

HIÉRARCHIE

MILITAIRE.



IMPRIMERIE DE DEMONVILLE,
rue Christine, n° 2.

HIÉRARCHIE MILITAIRE,

OU

Recueil des Lois, Ordonnances, Règlemens et Décisions

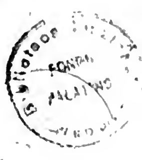
SUR

LA PROGRESSION DE L'AVANCEMENT

ET LES NOMINATIONS

AUX EMPLOIS DANS L'ARMÉE.





PARIS,

ANSELIN ET POCHARD (Success. de MAGIMEL),
Libr. pour l'Art militaire, rue Dauphine, n° 9.

1826.

ORDONNANCE DU ROI,

PORTANT

RÉGLEMENT

SUR LA HIÉRARCHIE MILITAIRE

ET LA

PROGRESSION DE L'AVANCEMENT,

AINSI QUE SUR LES NOMINATIONS AUX EMPLOIS DANS L'ARMÉE, CONFORMÉMENT A LA LOI DU 10 MARS 1818.

Au Château des Tuileries, le 2 août 1818.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Voulant déterminer et asseoir sur des bases positives les principes de la hiérarchie militaire, et la progression de l'avancement aux grades et emplois de notre armée, pour la pleine et entière exécution de la loi du 10 mars dernier;

Fixer l'ordre et les attributions du commandement dans toute l'armée, pour y maintenir la subordination et la discipline;

Exciter l'émulation, en assurant également aux militaires de tous les rangs la possibilité de parvenir par leur propre mérite et la distinction de leurs services, aux degrés les plus élevés de la carrière militaire;

Voulant aussi que les emplois de notre garde deviennent un moyen de récompense pour les officiers de notre armée qui se seraient rendus dignes de cette préférence;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre;

Nous avons ordonné, et ordonnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

De la Hiérarchie des grades.

Art. 1er. Toute proposition de nomination aux grades et emplois militaires nous sera soumise par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, qui constatera, d'après la loi, le droit ou le titre sur lequel elle est fondée.

Aucune nomination n'aura lieu qu'à raison de vacance d'emploi dans les grades constitutifs de notre armée.

2. Les degrés de la hiérarchie militaire sont invariables.

3. Les grades pour les officiers sont ceux de
Sous-lieutenant,
Lieutenant,
Capitaine,
Chef de bataillon ou d'escadron,
Lieutenant-colonel,
Colonel,
Maréchal-de-camp,
Lieutenant-général,
Maréchal de France.

4. Le concours pour l'avancement, tant aux choix qu'à l'ancienneté, aura lieu, quant aux grades inférieurs d'officier, entre les sous-officiers et officiers du même corps, et quant aux grades supérieurs, entre tous les officiers de la même arme, sauf ce qui est déterminé aux titres suivans pour les différentes armes (1).

---

(1) Le concours pour les troupes employées dans les colonies n'a lieu qu'entre les officiers et sous-officiers servant dans ces troupes. (Ordonnance du 15 août 1821.) En conséquence, les emplois qui viendront à vaquer, soit à l'ancienneté, soit au choix, seront exclusivement conférés aux officiers et sous-officiers qui font partie de la portion du régiment employée aux colonies.

Néanmoins les officiers de santé ne pourront obtenir de l'avancement qu'autant que

5. En aucun cas, l'officier promu à un grade supérieur ne pourra conserver les fonctions du grade inférieur, sauf ce qui a été déterminé par notre ordonnance du 1[er] avril dernier, relativement aux compagnies de discipline.

6. Dans toute l'armée, les marques distinctives seront celles de l'emploi conféré, sauf les dispositions portées ci-après, article 84 (1).

7. Il ne sera donné aucun grade militaire hors des cadres de l'armée, si ce n'est dans le cas réglé par nos ordonnances sur les retraites (2).

---

leur aptitude à remplir les fonctions du grade supérieur aura été reconnue et constatée par le conseil de santé de la marine dans chaque colonie.

Par suite de ces dispositions, les officiers et sous-officiers d'infanterie en garnison dans les colonies ne concourront point avec ceux de la portion du corps restée en France, où l'avancement aura lieu de la manière qui est déterminée pour le reste de l'armée.

(1) Dans les gardes-du-corps, les marques distinctives seront toujours rigoureusement celles du grade correspondant à l'emploi. (Art. 28 de l'ordonnance du 30 décembre 1818.)

(2) Les officiers, sous-officiers et gendarmes,

sont susceptibles de la retraite du grade immédiatement supérieur, mais seulement après dix ans de service effectif dans celui qu'ils exercent et dans le corps de la gendarmerie. (Art. 18 de l'ordonnance du 27 août 1814.)

Cette disposition est applicable au corps royal d'artillerie et du génie, et des ingénieurs géographes. (Art. 19 *idem.*) Les capitaines et lieutenans en résidence à vie, doivent justifier qu'ils ont eu dix ans de service dans un grade égal et dans l'artillerie, avant leur nomination à une résidence à vie. (*Idem.*)

Après six ans de service dans la garde, les militaires de tout grade qui auront droit à la retraite, l'obtiendront dans le grade dont ils auront eu le rang pendant quatre ans. Les officiers recevront, à cet égard, le brevet du grade supérieur. (Art. 8 de l'ordonnance du 25 octobre 1820.) Lorsque la retraite sera donnée pour cause de blessures reçues en temps de guerre dans un corps de la garde, elle sera réglée dans le grade dont les militaires auront le rang, sans égard aux conditions exigées ci-dessus. (*Idem.*)

Nota. Par l'article 15 de l'ordonnance du 18 juillet 1815, le Roi s'est réservé, comme moyen de récompenser les bons services, d'accorder, quand il le juge convenable, et sur la proposition du ministre de la guerre, le brevet honorifique du grade immédiatement

TITRE II.

Des Caporaux et des Sous-officiers.

8. Les caporaux ou brigadiers seront choisis parmi les soldats; les fourriers le seront parmi les caporaux ou brigadiers.

---

supérieur, aux officiers qui seront admis à la retraite, et qui auront plus de dix ans de service dans le grade où ils sont admis à la pension, sans que la pension puisse être réglée sur le grade honorifique que Sa Majesté pourrait accorder.

Conformément à l'art. 14 de l'ordonnance du 23 septembre 1815, modifié par la décision du 13 avril 1818, les officiers retirés avec la pension portent l'habit et le collet bleu de roi sans retroussis, avec les épaulettes de leur grade, en or.

Ceux qui sont brevetés de grades honorifiques portent les épaulettes affectées à ces grades. (Art. 6 de l'ordonnance du 18 septembre 1815.)

Les officiers qui ne sont pas brevetés du grade supérieur ne portent les épaulettes que du grade effectif, bien qu'ils aient obtenus la retraite du grade immédiatement supérieur. (Art. 6 et 84 de l'ordonnance du 2 août 1818.)

9. Sont compris sous la dénomination de sous-officiers, dans l'infanterie, les sergens, les sergens-majors; dans les troupes à cheval, les maréchaux-des-logis, les maréchaux-des-logis chefs, et dans toutes les armes les adjudans (1).

10. Les sergens et maréchaux-des-logis seront tirés de la classe des caporaux et brigadiers-fourriers; les sergens-majors et maréchaux-des-logis chefs seront choisis parmi les sergens et maréchaux-des-logis; les adjudans seront pris parmi les sergens-majors ou maréchaux-des-logis chefs (2).

11. Pour être nommé caporal ou brigadier, il faudra:

1° Avoir servi activement, pendant un an au moins, dans un corps de l'armée, comme soldat (3);

---

(1) Les fourriers, après un an d'exercice et deux ans de service, sont sous-officiers. (Ordonnance du 6 août 1822.)

(2) Les sergens ou maréchaux-des-logis peuvent être tirés indistinctement de la classe des fourriers ou de celle des caporaux ou brigadiers, lorsque les sujets réunissent les conditions d'âge et de service voulues. (Circulaire du 28 avril 1821.)

(3) Ces mots, *activement pendant au moins un an dans un corps de l'armée*, sont absolus.

2° Etre de la 1re classe;

3° Etre en état d'instruire un homme de recrue;

4° Etre instruit sur le service des places et des postes, en ce qui concerne les fonctions de caporal ou de brigadier (1).

En conséquence, les jeunes soldats ou leurs remplaçans, bien que comptant, pour la libération et les chevrons, leur service du 1er janvier de l'année dans laquelle la classe a été appelée, soit qu'ils aient ou non devancé la mise en activité, ne peuvent cependant prendre rang pour l'avancement et l'ancienneté que du jour de leur entrée au corps, ainsi que cela a lieu pour les enrôlés volontaires. (Circulaire du 29 mars 1820, et art. 131 de l'ordonnance du 19 mars 1823.)

(1) Et de plus : (Instruction du 20 décembre 1818.)

Dans les régimens d'artillerie,

Savoir lire et écrire;

Etre particulièrement au fait du pointage;

Connaître la nomenclature des principaux objets d'artillerie, et la confection des gabions et saucissons.

Nota. Les maréchaux ferrans d'artillerie à cheval (garde et ligne) classés dans les régimens comme seconds canonniers, passeront de

la deuxième classe à la première, lorsqu'ils y seront appelés par leur rang d'ancienneté. (Circulaire du 27 février 1822.)

Dans les pontonniers,

Savoir lire et écrire;

Etre particulièrement au fait de la navigation des bateaux et trains de bateaux;

Connaître la nomenclature des principaux attirails des ponts, la manœuvre des bouches à feu de campagne, la construction de toute espèce de fascinage, les remuemens des terres et gazonnemens.

Dans les compagnies d'ouvriers,

Savoir lire et écrire;

Etre particulièrement au fait du tracé des objets d'artillerie dont la construction est du ressort de leur profession, et avoir une connaissance pratique des diverses espèces de bois, fers et aciers employés dans les arsenaux;

Connaître la manœuvre des bouches à feu, les principales manœuvres de force et les manœuvres de pont.

Dans la compagnie d'artificiers,

Savoir lire et écrire;

Etre particulièrement au fait de la confection de toute espèce de munitions et artifices

de guerre, du chargement et déchargement des caissons, du calibrage et de l'empilement des projectiles;

Connaître les manœuvres des bouches à feu, et les principales manœuvres de force.

Dans les régimens du génie, il faudra également: (Instruction du 18 mars 1819.)

1° Savoir lire couramment, et écrire sous la dictée;

2° Connaître les quatre règles de l'arithmétique;

3° Posséder les connaissances des différens travaux et des manœuvres, concernant les exercices sur les mines et les ouvrages de sape;

4° Connaître les principales dispositions du Code pénal militaire.

Dans les compagnies d'ouvriers,

1° Savoir lire couramment, et écrire sous la dictée;

2° Connaître les quatre règles de l'arithmétique;

3° Etre particulièrement au fait du tracé des objets dont la construction est du ressort de leur profession, et avoir une connaissance pratique des diverses espèces de bois, fers et aciers que l'on emploie dans les ateliers de l'arsenal du génie;

4° Connaître les principales dispositions du Code pénal militaire.

Pour être nommé sergent ou maréchal-des-logis, il faudra :

1° Être âgé de 20 ans révolus ;

2° Avoir servi activement (1) dans un corps de troupes réglées, deux ans au moins, dont six mois en qualité de caporal ou de brigadier ;

3° Savoir lire et écrire ;

4° Etre en état d'instruire les recrues ;

5° Etre en état de commander un peloton ;

6° Connaître suffisamment le service intérieur de police et de discipline, le service des places et celui de campagne, en ce qui concerne les fonctions de sous-officier (2).

---

(1) Voir pour le mot *activement* la note (1) sous l'art. 11.

(2) Et de plus : (Instruction du 20 décembre 1818.)

Dans les régimens d'artillerie,

Etre en état de commander une section dans les manœuvres d'une batterie de campagne ;

Etre en état de commander toute espèce de manœuvres de bouches à feu et de force ;

Savoir tracer sur le terrain toute espèce de batterie, distribuer et établir les travailleurs, en diriger tous les détails de construction ;

Connaître la nomenclature et l'usage des

principaux attirails de l'artillerie, et la confection des principaux artifices de guerre;

Connaître les élémens d'arithmétique et ceux de la comptabilité.

Dans les pontonniers,

Etre en état de commander toute espèce de manœuvre de détail d'un équipage de pont;

Etre en état de commander toute espèce de manœuvres de bouches à feu de campagne;

Etre en état de diriger la navigation d'un train de bateaux;

Connaître à fond la nomenclature de tous les agrès d'un équipage de pont, et leur usage;

Connaître les élémens d'arithmétique et ceux de la comptabilité.

Dans les compagnies d'ouvriers,

Etre en état de diriger un atelier;

Connaître les manœuvres de détail d'un équipage de pont, les manœuvres de bouches à feu et de force;

Connaître le tracé des objets d'artillerie dont ils doivent surveiller la construction;

Connaître la nomenclature des objets d'artillerie;

Connaître les élémens d'arithmétique et ceux de la comptabilité.

Dans la compagnie d'artificiers,

Connaître toute espèce de travaux pyrotechniques en usage dans l'artillerie;

Etre en état de commander toute espèce de manœuvres de bouches à feu de force;

Etre en état de diriger tous les travaux qui s'exécutent dans une salle d'artifices;

Connaître la nomenclature à l'usage des principaux objets d'artillerie;

Connaître les élémens d'arithmétique et ceux de la comptabilité.

Pour être nommé sergent ou maréchal-des-logis, il faudra également: (Instruction du 18 mars 1819.)

Dans les régimens du génie,

1° Etre en état d'instruire ses subordonnés sur les divers travaux relatifs aux sapes et aux mines;

2° Connaître les élémens d'arithmétique et ceux de comptabilité.

Dans les compagnies d'ouvriers,

1° Etre en état de diriger un atelier;

2° Connaître le tracé des objets dont ils doivent surveiller la construction;

3° Connaître la nomenclature des outils, agrès, et autres objets qui composent le chargement des voitures du génie en campagne;

Ne seront susceptibles d'être nommés sergens-majors ou maréchaux-des-logis chefs, que les sous-officiers ayant servi trois mois en qualité de sergent ou de maréchal-des-logis (1).

Les adjudans ne pourront être choisis que parmi les sergens-majors ou maréchaux-des-logis chefs ayant au moins un an de service en cette qualité.

En temps de guerre, le remplacement des sous-officiers se fera immédiatement à mesure que les places seront vacantes. En temps de paix, les sergens-majors, les maréchaux-des-logis chefs et les adjudans seulement seront remplacés à mesure que les places seront vacantes; le remplacement des autres sous-officiers n'aura lieu que tous les semestres (2).

4° Connaître les élémens d'arithmétique et ceux de comptabilité.

(1) Les fourriers, après un an d'exercice et deux ans de service, sont susceptibles d'être nommés sergens-majors ou maréchaux-des-logis chefs, concurremment avec les sergens ou maréchaux-des-logis. (Ordonnance du 6 août 1822.)

(2) Le remplacement des sous-officiers, caporaux ou brigadiers, en temps de paix comme en temps de guerre, se fera immé-

12. Le capitaine commandant la compagnie ou l'escadron fera au chef de bataillon ou chef d'escadron un rapport par écrit dans lequel il désignera, 1° un soldat par escouade, comme propre à concourir aux emplois de caporal ou de brigadier; 2° les cinq sujets qui, parmi les caporaux ou brigadiers, sont, par leur moralité et leur instruction, susceptibles de remplir l'emploi de fourrier et d'être élevés aux grades de sergens ou de maréchal-des-logis; 3° les sergens-majors, maréchaux-des-logis chefs, sergens ou maréchaux-des-logis les plus dignes d'avancement par leur bonne conduite et leur intelligence (1).

---

diatement, à mesure que les places seront vacantes. (Circulaire du 15 mars 1822.)

(1) *Dispositions particulières à l'artillerie.* (Instruction du 20 décembre 1818.)

Pour que l'avancement soit toujours accordé aux sujets les plus méritans, il sera dressé, pendant le premier trimestre de l'année, dans chaque régiment d'artillerie à pied et à cheval, et dans le bataillon de pontonniers, un tableau d'avancement, de la manière indiquée ci-après :

Les capitaines commandant les compagnies feront des rapports par écrit, dans lesquels

ils désigneront les sujets de leurs compagnies respectives qui leur paraîtront susceptibles d'être nommés aux emplois

D'artificiers dans les régimens, ou de maître-ouvrier dans les pontonniers;

De caporal ou de brigadier;

De fourrier;

De sergent ou maréchal-des-logis;

De sergent-major ou maréchal-des-logis chef.

Les militaires ainsi désignés devront réunir les conditions exigées par la présente instruction, par chacun de ces emplois; et leur nombre devra, autant que possible, être égal à celui des emplois existans dans chaque compagnie, c'est-à-dire qu'il sera désigné quatre sujets pour chacun des emplois d'artificier ou de maître-ouvrier, de caporal ou brigadier, de sergent ou maréchal-des-logis, et un sujet seulement pour chacun des emplois de fourrier et de sergent-major au maréchal-des-logis chef.

Les capitaines indiqueront, dans ces rapports, si les sergens-majors ou maréchaux-des-logis chefs de leurs compagnies, méritent, par leur bonne conduite et leur instruction, d'être proposés pour des emplois de garde d'artillerie ou d'officier.

Les capitaines des régimens d'artillerie à pied et à cheval remettront ces rapports au

chef de bataillon ou d'escadron qui aura le commandement supérieur de leurs compagnies respectives, et les capitaines de pontonniers les remettront au chef de bataillon du corps.

Les chefs de bataillon ou d'escadron des régimens feront sur ces rapports, les observations qu'ils croiront convenables, et les remettront au lieutenant-colonel.

Dispositions particulières à l'arme du génie.
(Instruction du 18 mars 1819.)

Pour que l'avancement soit toujours accordé aux sujets les plus méritans, il sera dressé, pendant le premier trimestre de l'année, dans chaque régiment du génie, un tableau d'avancement de la manière indiquée ci-après;

Les capitaines commandant les compagnies feront des rapports par écrit, dans lesquels ils désigneront les sujets de leurs compagnies respectives qui leur paraîtront susceptibles d'être nommés aux emplois

D'artificier dans les mineurs, ou de maître-ouvrier dans les sapeurs;

De caporal, de fourrier, de sergent et de sergent-major.

Les militaires ainsi désignés devront réunir les conditions exigées pour chacun de ces emplois, et leur nombre devra, autant que

Les chefs de bataillon ou d'escadron feront sur ces rapports les observations qu'ils croiront convenables, et les remettront au lieutenant-colonel.

13. Le lieutenant-colonel, après avoir recueilli ces rapports, les remettra au colonel,

---

possible, être égal à celui des emplois existans dans chaque compagnie, c'est-à-dire qu'il sera désigné quatre sujets pour chacun des emplois d'artificier ou de maître-ouvrier, huit pour l'emploi de caporal, six pour celui de sergent, et un sujet seulement pour chacun des emplois de fourrier et de sergent-major.

Les capitaines indiqueront, dans ces rapports, si les sous-officiers de leurs compagnies méritent, par leur bonne conduite et leur instruction, d'être proposés pour des emplois de garde du génie ou d'officier.

Ils remettront ces rapports au chef de bataillon qui aura le commandement supérieur de leurs compagnies respectives.

Les dispositions de la note de l'art. 13, relatives à l'artillerie, sont applicables à l'arme du génie.

Les dispositions des premier, cinquième, sixième, septième et huitième paragraphes de la note de l'art. 15, relatives à l'artillerie, sont également applicables à l'arme du génie.

en y joignant ses notes particulières sur les sous-officiers qu'il croira les plus dignes d'avancement.

Le colonel, sur ces renseignemens, dressera le tableau pour l'avancement; il y désignera, parmi les sergens, maréchaux-des-logis, sergens-majors, maréchaux-des-logis chefs et adjudans, ceux qui se seront distingués plus particulièrement, et qu'il croira susceptibles d'être élevés au grade d'officier (1).

---

(1) *Dispositions relatives à l'artillerie.* (Instruction du 20 décembre 1818.)

Le lieutenant-colonel, dans les régimens d'artillerie, et le chef de bataillon dans les pontonniers, après avoir recueillis ces rapports, les présenteront au chef du corps, en y joignant des notes particulières sur les sous-officiers qu'ils croiront les plus dignes d'avancement.

Le chef du corps, sur ces renseignemens, dressera le tableau pour l'avancement, à l'appui duquel devront être conservés les rapports indiqués ci-dessus. Il y désignera, parmi les sergens-majors ou les maréchaux-des-logis chefs et les adjudans, ceux qui se seront plus particulièrement distingués, et qu'il croira susceptibles d'être nommés gardes d'artillerie ou bien officiers.

Le tableau annuel sera présenté à l'inspecteur-général, qui le transmettra au ministre de la guerre, avec son avis motivé sur les sergens-majors, maréchaux-des-logis chefs et adjudans proposés pour obtenir de l'avancement.

Les inspecteurs feront rayer du tableau d'avancement tout militaire qui y aurait été porté sans avoir été proposé à cet effet par le capitaine-commandant, ou sur le compte duquel les chefs de bataillon et le lieutenant-colonel n'auraient pas fait connaître leur opinion. Ils prononceront également la radiation des sujets dont l'instruction serait incomplète ou évidemment trop faible, ou qui ne satisferaient pas aux conditions d'âge et de service exigées.

Dans les écoles, arsenaux, directions, forges, fonderies, manufactures d'armes, poudreries, et autres établissemens d'artillerie et du génie, les inspecteurs constateront, par des revues, la présence des officiers et employés civils et militaires qui y sont attachés; ils s'en feront donner des états nominatifs, où ils inscriront, ainsi qu'ils l'auront fait pour les officiers et sous-officiers des corps de troupe, des notes faisant connaître la manière de servir, la conduite et les principes de ces officiers et employés, leur capacité et leur aptitude au service de l'artillerie

14. En l'absence du colonel, le tableau pour l'avancement, à l'appui duquel devront être conservés les rapports indiqués dans les articles ci-dessus, sera déposé entre les mains de l'officier supérieur commandant le corps.

Le tableau d'avancement sera présenté à l'inspecteur-général, qui en rendra compte à notre Ministre de la guerre (1).

15. Quand il vaquera une place de caporal ou de brigadier, le commandant de la

---

et du génie. Ils apporteront d'autant plus de soin à se procurer les renseignemens les plus sûrs que, servant en général isolément, ces officiers et employés se trouvent naturellement hors de la surveillance continuelle, à laquelle sont soumis les officiers et sous-officiers près des troupes.

Ils proposeront la réforme des employés inutiles, et la destitution de ceux qui, par leur mauvaise conduite habituelle, auront encouru cette punition.

Ces sortes de propositions devront toujours être présentées au ministre de la guerre d'une manière spéciale, et n'entreront pas dans le travail général de la revue. (Art. 112 de l'Instruction du 3 juillet 1822.)

Les mêmes dispositions sont applicables à l'arme du génie.

(1) *Voir* la note de l'article 13, page 19.

compagnie ou de l'escadron choisira trois sujets entre ceux déjà portés sur le tableau d'avancement du bataillon pour l'infanterie, ou du régiment pour la cavalerie, et en remettra l'état à son chef de bataillon ou d'escadron, qui le transmettra au lieutenant-colonel, avec ses observations, et ce dernier le présentera au colonel, qui désignera celui des trois sujets proposés auquel l'emploi sera conféré. Si la place vacante est un emploi de caporal-fourrier ou brigadier-fourrier, le capitaine de la compagnie ou escadron sera tenu de choisir les trois candidats sur le tableau d'avancement du bataillon dans l'infanterie, ou du régiment dans la cavalerie (1).

(1) En cas d'insuffisance de sujets dans un bataillon, on les choisira dans un autre bataillon, et de préférence dans celui où il y aurait eu le moins d'avancement. (Circulaire du 21 juin 1821.)

Dans la cavalerie, les cavaliers qui auraient moins d'une année de service, mais plus de six mois, et les brigadiers qui auraient au moins dix-huit mois de service, pourront, s'ils en sont jugés susceptibles par leur instruction et leur bonne conduite, être portés sur le tableau d'avancement; mais, dans aucun cas, les cavaliers ne pourront être nommés brigadiers, ni les brigadiers faits maré-

chaux-des-logis, qu'après que les uns et les autres auront accompli le temps de service exigé. (Art. 71 de l'Instruction du 3 juillet 1822.)

Si, contre toute probabilité, il se trouvait des sous-officiers, caporaux ou brigadiers qui eussent été choisis *hors du tableau, sans qu'il eût été épuisé ou sans autorisation spéciale*, on ferait réintégrer dans la caisse la différence de solde, et on informerait le ministre de cette infraction. (*Idem.*)

Les propositions d'avancement de caporal et de sous-officiers sont soumises au colonel, absent comme présent; elles ne lui sont pas soumises en temps de guerre, lorsqu'il est absent. (Art. 7 de l'Ordonnance du 13 mai 1818.)

Dispositions particulières à l'artillerie et au génie. (Instructions des 20 décembre 1818 et 18 mars 1819.)

Pour effectuer les remplacemens dans les régimens d'artillerie, les capitaines commandant désigneront, pour chaque emploi vacant dans leurs compagnies respectives, trois sujets choisis entre ceux déjà portés sur le tableau d'avancement du corps, et en remettront l'état au chef de bataillon ou d'escadron ayant le commandement supérieur de leurs compagnies, qui le transmettra au lieu-

tenant-colonel, avec ses observations; et ce dernier le présentera au colonel, qui désignera celui des trois sujets proposés, auquel l'emploi sera conféré. Cette disposition est applicable à l'arme du génie.

Dans le bataillon de pontonniers, les capitaines-commandans remettront l'état des sujets qu'ils auront choisis sur le tableau d'avancement, au chef du bataillon du corps, qui le transmettra avec ses observations au commandant, qui désignera ceux auxquels les emplois vacans seront conférés.

L'avancement, dans les compagnies d'ouvriers, continuera d'avoir lieu ainsi qu'il a été réglé par la décision du 23 janvier 1818. En conséquence, il se fera dans chaque compagnie, jusqu'au grade de caporal-fourrier inclusivement, et sur toutes les compagnies, pour les grades de sergent et sergent-major.

Quant à la compagnie d'artificiers, l'avancement aura lieu jusqu'à nouvel ordre, dans la compagnie, jusqu'au grade de sergent-major inclusivement.

La formation du tableau d'avancement étant inutile dans les compagnies d'ouvriers et d'artificiers, les propositions de nomination, faites dans la forme indiquée ci-dessus, c'est-à-dire en désignant trois sujets pour chacun des emplois vacans, seront remises, par les capitaines-commandans desdites compagnies,

aux inspecteurs-généraux, et, en leur absence, aux directeurs d'artillerie, qui nommeront, conformément à l'article précédent, aux emplois vacans. Cette disposition est applicable à l'arme du génie.

Les capitaines commandant les compagnies d'ouvriers remettront, dans le courant du premier trimestre de chaque année, au colonel directeur d'artillerie sous les ordres duquel ils seront placés, un état dans lequel ils désigneront, dans leurs compagnies respectives,

1° Les sujets qui réuniront les qualités exigées pour pouvoir remplir les fonctions de sergent et de sergent-major;

2° Les caporaux et sous-officiers susceptibles de passer à des emplois d'ouvriers d'état dans les arsenaux. Ces dispositions sont applicables à l'arme du génie.

Chaque capitaine-commandant fera connaître en même temps si le sergent-major de sa compagnie mérite, par sa bonne conduite et son instruction, d'être nommé officier, garde d'artillerie, chef ou sous-chef d'ouvriers d'état. Ces dispositions sont applicables à l'arme du génie.

Le colonel fera sur cet état les observations qu'il jugera convenables, et il le présentera ensuite à l'inspecteur-général, qui le transmettra, avec son avis motivé, au ministre de

Si la place vacante est un emploi de sous-officier, le commandant de la compagnie ou escadron choisira trois sujets pris sur le tableau d'avancement du bataillon ou régiment, et en remettra l'état à son chef de bataillon ou d'escadron, qui le transmettra avec ses notes au lieutenant-colonel, pour que le colonel fasse ensuite la nomination (1).

---

la guerre. Ces dispositions sont applicables à l'arme du génie.

Le capitaine-commandant la compagnie d'artificiers remettra à la même époque, au colonel directeur d'artillerie, un état comprenant les sous-officiers de ladite compagnie susceptibles de concourir aux emplois de maître-artificier dans les écoles, et il fera connaître en même temps si le sergent-major de ladite compagnie paraît mériter d'être nommé garde d'artillerie, ou bien officier.

Le colonel présentera cet état, avec les observations qu'il jugera utiles d'y faire, à l'inspecteur-général, qui le transmettra, avec son avis motivé, au Ministre de la guerre.

(1) Les colonels des régimens d'artillerie à pied et à cheval, et le lieutenant-colonel commandant le bataillon de pontonniers, nomment dans l'intérieur de leurs corps respec-

Les adjudans seront nommés par le colonel, sur la présentation faite par le lieutenant-colonel (1).

16. Dans les corps composés d'un seul bataillon ou escadron, et dans les compagnies isolées, ces propositions de nomination seront soumises immédiatement à l'inspecteur-général d'armes, à l'époque de ses revues, en se conformant d'ailleurs aux règlemens particuliers relatifs à ces corps.

TITRE III.

Des Sous-lieutenans.

17. Conformément à l'art. 27, titre VI, de la loi du 10 mars, pour obtenir le grade de sous-lieutenant, il faut avoir servi comme sous-officier pendant deux ans dans un corps de troupes, ou avoir suivi pendant deux ans les cours et exercices des écoles spéciales

---

tifs, à tous les emplois, jusques et y compris l'emploi d'adjudant. (Art. 23 de l'Instruction du 20 décembre 1818.)

(1) Les colonels des régimens du génie nomment, dans l'intérieur de leurs corps respectifs, à tous les emplois, jusques et y compris l'emploi d'adjudant. (Art. 21 de l'Instruction du 18 mars 1819.)

militaires, et satisfait aux examens desdites écoles.

18. Conformément à l'art. 28, titre VI de la loi du 10 mars dernier, le tiers des emplois de sous-lieutenant étant destiné aux sous-officiers, et les deux autres tiers étant réservés à notre choix, le premier tour d'avancement appartiendra au sous-officier du corps où l'emploi sera vacant; le second et troisième appartiendront aux sujets que nous aurons choisis, après nous être assuré, sur le rapport de notre ministre de la guerre, qu'ils remplissent les conditions exigées par la loi et par notre présente ordonnance (1).

---

(1) Pour que les sous-officiers attachés aux écoles ne perdent pas leurs droits, il a été décidé qu'il serait accordé chaque année une sous-lieutenance d'infanterie aux adjudans des écoles militaires de Saint-Cyr ou de la Flèche. A cet effet, le commandant de l'école dresse chaque année des mémoires de proposition en faveur de trois sous-officiers réunissant les conditions requises. (Circulaire du 17 mai 1822.)

Le nombre des sous-lieutenans est réduit à deux par escadron dans les régimens de cavalerie.

Néanmoins, pour que cette mesure ne prive

de son emploi aucun officier actuellement en activité, et pour que les sous-officiers ne cessent pas d'avoir part à l'avancement, la réduction n'aura lieu que graduellement, et par suite d'extinction, sauf le tour de remplacement réservé aux sous-officiers. (Art. 1er de l'ordonnance du 26 novembre 1823.)

A partir du 26 novembre 1823, il ne sera pourvu, dans chaque régiment de cavalerie de ligne, à aucun des emplois de sous-lieutenans qui pourront y être vacans d'une date antérieur. (Art. 2 *idem.*)

A l'avenir, et jusqu'à ce que le nombre des sous-lieutenans soit réduit, par régiment, au nombre déterminé par le chiffre et les allocations du budget de 1824, chaque série de promotion à ce grade sera précédée de deux extinctions d'emploi. (Art. 3 *idem.*)

Le premier tour de nomination de chaque série reviendra aux sous-officiers des corps où les emplois vaqueront, conformément à la loi du 10 mars 1818.

Les deux autres tours, qui sont réservés ordinairement pour les élèves des écoles militaires, les pages, et les sous-lieutenans disponibles, pourront n'être point pourvus, autant qu'il n'y aura pas de sujets à placer, ou qu'il nous plaira de les faire entrer en extinction d'emplois; et alors cette extinction sera

indépendante de celle de règle dont il est parlé ci-dessus. (Art. 4 *idem.*)

Cette mesure n'est point applicable, quant à présent, aux régimens de cavalerie de la garde royale. (Art. 5 *idem.*)

Le 26 octobre 1825, le Roi a pris la décision suivante :

1° A l'avenir, chaque série de nomination aux sous-lieutenances vacantes dans les régimens de cavalerie, ne sera plus précédée de deux extinctions, comme le prescrit l'article 3 de l'ordonnance du 26 novembre 1823.

2° Les mutations survenues parmi les sous-lieutenans titulaires, c'est-à-dire les douze premiers des régimens à six escadrons, et les huit premiers des régimens à quatre escadrons, entreront seuls en ligne de compte pour établir les tours de remplacement. Les mutations des sous-lieutenans à la suite seront considérées comme des extinctions réelles.

3° Toutes les vacances, à l'exception de celles résultant de mise en réforme avec traitement, et de mise en non-activité sans solde, donneront lieu à l'avancement des sous-officiers, dans la proportion indiquée par l'article 28 de la loi du 10 mars 1818. Mais, dans ce cas, le sous-officier promu ne pourra prétendre à occuper immédiatement une sous-lieutenance en pied. Il en sera de droit mis à la suite, et la place dont la vacance aura

19. Lorsqu'il vaquera un emploi de sous-lieutenant appartenant au tour des sous-officiers, le colonel ou chef du corps proposera à notre ministre de la guerre trois sujets choisis sur le tableau pour l'avancement des sous-officiers du corps (1).

---

donné lieu à sa nomination, sera occupée par le plus ancien des sous-lieutenans du régiment servant hors des cadres.

(1) *Dispositions particulières à l'artillerie.* (Instruction du 20 décembre 1818.)

Lorsqu'il vaquera des emplois de sous-lieutenans appartenant au tour des sous-officiers, les chefs de corps adresseront au Ministre de la guerre la liste des sujets qu'ils proposeront pour être nommés aux emplois vacans.

Les candidats seront en nombre triple des emplois vacans, et ils seront choisis sur le tableau de l'avancement des sous-officiers du corps, conformément à la note de l'article 25 pour l'artillerie et pour le génie.

Si l'emploi de porte-drapeau ou de porte-étendard se trouve au nombre des emplois vacans, le chef du corps désignera spécialement les trois sujets qu'il proposera pour concourir audit emploi; l'un d'eux y sera

nommé. Ces trois paragraphes sont applicables à l'arme du génie.

En conséquence de ce qui est déterminé ci-après dans la note de l'art. 25, relativement à la proportion qui doit exister dans les compagnies, entre les sous-lieutenans sortant de la classe des élèves, et les sous-lieutenans sortant de la classe des sous-officiers, les remplacemens successifs auront lieu dans l'ordre indiqué ci-après, dans les corps de l'artillerie; savoir :

Dans les régimens d'artillerie à pied,

Les première, quatrième, septième, dixième et quatorzième vacances seront accordées aux sous-officiers, et les deuxième, troisième, cinquième, sixième, huitième, neuvième, onzième, douzième, treizième, quinzième, seizième et dix-septième vacances, aux élèves.

Dans les régimens d'artillerie à cheval et dans le bataillon des pontonniers,

Les première, cinquième, neuvième et quatorzième vacances seront accordées aux sous-officiers, et les deuxième, troisième, quatrième, sixième, septième, huitième, dixième, onzième, douzième, treizième, quinzième, seizième, dix-septième et dix-huitième vacances, aux élèves.

Dans les compagnies d'ouvriers et d'artificiers,

La première vacance sera accordée aux sous-officiers, et les deuxième et troisième, aux élèves.

Lorsque le dix-septième remplacement aura été effectué dans les régimens d'artillerie à pied, le dix-huitième dans les régimens d'artillerie à cheval et dans le bataillon de pontonniers, le troisième dans les compagnies d'ouvriers et d'artificiers, les séries déterminées ci-dessus recommenceront dans le même ordre.

Il sera tenu dans chacun des régimens d'artillerie à pied et à cheval, et dans le bataillon de pontonniers, un registre où seront inscrites par ordre de dates, les mutations qui surviendront dans les emplois de sous-lieutenant, et qui contiendra l'indication des tours de remplacement revenant aux sous-officiers et aux élèves.

Le relevé de ces mutations sera fait tous les six mois, et les chefs de corps adresseront au Ministre les listes exigées par le premier paragraphe de la présente note, de manière qu'elles soient parvenues le 15 juin et le 15 décembre de chaque année au plus tard.

Quant aux compagnies d'ouvriers et d'artificiers, le registre des mutations sera tenu au ministère de la guerre.

Les nominations au choix pour tous les

L'un d'eux sera nommé à la sous-lieutenance.

TITRE IV.

Des tours d'avancement à l'ancienneté jusqu'au grade de Lieutenant-colonel.

20. La loi du 10 mars dernier ayant réglé que les deux tiers des grades et emplois de lieutenant, de capitaine, de chef de bataillon ou d'escadron, et de lieutenant-colonel, seraient donnés à l'ancienneté, dans le cas de vacance dans les susdits grades, le premier tour appartiendra à l'ancienneté, le

---

autres grades d'officier, à partir de celui de lieutenant en second jusqu'à celui de maréchal-de-camp inclusivement, auront lieu sur la proposition du comité des inspecteurs-généraux, attendu qu'à compter du premier de ces grades l'avancement a lieu sur toute l'arme.

Les chefs de corps se borneront à faire connaître les mutations qui surviendront dans les grades ci-dessus indiqués, et il sera pourvu aux remplacemens nécessaires, selon les règles déterminées par la présente instruction.

second à notre choix, le troisième à l'ancienneté (1).

(1) Sauf pour les gardes-du-corps; l'exception déterminée pour les emplois dont il est parlé dans l'art. 12 de l'Ordonnance du 3 décembre 1818. (*Voir* ci-après la note de l'article 57.)

Dispositions particulières à l'artillerie. (Instruction du 20 décembre 1818.)

L'avancement au grade de chef de bataillon ou d'escadron aura lieu sur toute l'arme, entre tous les capitaines en premier, les deux tiers à l'ancienneté, et l'autre tiers au choix du Roi, conformément à la loi du 10 mars.

Chacun des chefs de bataillon employés dans les régimens d'artillerie à pied, aura le commandement supérieur de quatre compagnies. Le cadre de la compagnie de dépôt sera réuni aux quatre compagnies placées sous le commandement du plus ancien chef de bataillon.

Chaque chef d'escadron aura de même le commandement supérieur de deux compagnies dans les régimens d'artillerie à cheval.

Les chefs de bataillon ou d'escadron surveilleront particulièrement l'instruction et les détails du service intérieur des compagnies qui seront placées sous leurs ordres. Ils rempliront, à cet égard, les fonctions qui sont

21. Les tours d'ancienneté pour l'avancement aux grades de lieutenant et de capitaine rouleront sur les officiers du corps où vaquera l'emploi, sauf ce qui est déterminé aux titres suivans pour les différentes armes, et à l'article 25 ci-après (1).

---

attribuées, par les règlemens de police, aux chefs de bataillon ou d'escadron des autres corps de l'armée, et ils seront responsables de l'exécution desdits règlemens. Ils concourront, en ce qui les concerne, à la formation du tableau d'avancement, conformément à ce qui a été réglé à ce sujet par la note de l'art. 12, pour l'artillerie et pour l'arme du génie, à laquelle les dispositions ci-dessus sont applicables.

Pour les tours d'avancement à l'ancienneté, les officiers promus le même jour prendront rang entre eux, d'après leur ancienneté dans le grade précédent. Cette disposition est également applicable à l'arme du génie.

(1) Les tours de remplacement pour les emplois de lieutenant, capitaine, chef de bataillon ou d'escadron et de lieutenant-colonel, se trouvent fixés de la manière suivante :

Premier tour, à l'avancement à l'ancienneté;

Deuxième tour, à l'avancement au choix;

Troisième tour, à l'avancement à l'ancienneté;

Quatrième tour, aux officiers en non acti-

vité. Ce tour pour la non-activité ne concerne que le petit nombre auxquels les dispositions de l'ordonnance du 5 mai 1824, relative à la rentrée de cette classe d'officiers dans la vie civile, ne sont pas applicables.

Les emplois de sous-lieutenant qui n'appartiennent pas de droit aux sous-officiers, d'après la loi du 10 mars 1818, et ceux de colonel et de major, seront donnés indistinctement au choix, soit à l'avancement dans les corps, soit à la disponibilité. Toutefois il n'est rien changé aux tours d'avancement des sous-lieutenans qui demeurent fixés comme ils ont été réglés par l'article 18 de l'ordonnance du 2 août 1818. (Ordonnance du 30 avril 1823, et Circulaire du 18 mai même année.) Voir néanmoins la note sous l'art. 18 pour les réductions opérées dans la cavalerie.

Les officiers qui arriveront, dans l'intervalle d'une inspection à l'autre, dans un corps d'infanterie et de cavalerie, soit qu'ils sortent d'un autre corps, ou qu'ils passent de la non-activité à l'activité, ne pourront concourir à l'avancement qu'après qu'ils auront été classés par l'inspecteur-général. (N° 1er de la Décision royale du 10 février 1821, publiée le 15 dudit.)

Les capitaines et lieutenans en second de la cavalerie arriveront par ancienneté aux emplois de capitaine-commandant et de lieu-

tenant en premier, en cas de vacances de ces emplois seulement. (N° 2 *idem.*)

Le classement sera fait par les inspecteurs-généraux entre les officiers de la même subdivision de grade, afin d'établir leurs droits à remplir les emplois qui vaqueront dans la subdivision immédiatement supérieure. (N° 3 *idem.*)

Tous les emplois de capitaine-commandant et de lieutenant en premier seront conférés exclusivement aux officiers occupant les emplois de capitaine et de lieutenant en second, suivant leur rang d'ancienneté fixé aux époques d'inspection. (N° 4 *idem.*)

Dans la cavalerie de ligne, les emplois de chef d'escadron et de capitaine ne seront conférés qu'aux officiers déjà classés et en possession des emplois de capitaine-commandant et de lieutenant en premier. (Décision du 10 décembre 1823.)

Pour l'interprétation de cette disposition, le ministre a cru devoir, dans une circulaire du 31 décembre 1823, rappeler aux corps, 1° que les emplois de capitaine-commandant et de lieutenant en premier qui viennent à vaquer, à quelque tour de nomination que ce soit, reviennent toujours aux plus anciens capitaines et lieutenans en second qui ont été classés en cette qualité à la revue d'inspection générale qui a précédé l'époque de la vacance;

2° Qu'il n'est pas nécessaire d'attendre son autorisation pour faire passer, lorsque le cas arrive, les officiers de la seconde subdivision dans la première; les chefs de corps doivent seulement ordonner ce mouvement, et en rendre compte à l'inspecteur-général qui vient inspecter postérieurement le régiment, qui confirme la mutation, si elle a été ré lière;

3° Que la nomination qui résulte d'une vacance dans les emplois de capitaines et de lieutenans a donc toujours lieu dans la seconde subdivision de chacun de ces grades;

4° Qu'un officier qui arrive dans un corps, entre deux inspections, doit prendre la gauche parmi ceux de son grade, et, pour les grades subdivisés, il doit la prendre parmi les officiers de la seconde subdivision;

5° Que le classement qui s'opère à la revue générale qui suit l'arrivée de l'officier au corps, détermine la place que cet officier doit occuper à l'avenir; mais dans les grades subdivisés, il ne peut être classé que dans la seconde subdivision, et il n'est dans le cas de passer dans la première que suivant ce classement, et seulement lorsqu'il vient à y vaquer un emploi;

6° Enfin, que cette marche progressive dans l'avancement des officiers ne détruit pas, à l'égard de ceux qui appartiennent aux

grades subdivisés, le principe de la loi du 10 mars 1818, qui n'exige que quatre ans d'exercice dans un grade pour passer à un grade supérieur, puisque le service fait par un officier dans l'une et l'autre subdivision de son grade lui est compté pour se trouver apte à obtenir de l'avancement; mais elle exige qu'il soit en possession d'un emploi de la première subdivision, lorsque son avancement lui donne un droit réel à un emploi de grade supérieur.

Le ministre avait, relativement aux capitaines des compagnies d'élite, réglé par une Circulaire du 31 janvier 1823, 1° que le capitaine de grenadiers ou carabiniers qui se trouve placé, par suite du classement, parmi les plus anciens capitaines du régiment, n'est pas tenu de prendre le commandement de la première compagnie du centre, et qu'il peut rester à la tête de la compagnie d'élite;

2° Qu'un capitaine de voltigeurs, au contraire, qui est dans la même position, est obligé d'opter entre le commandement de sa compagnie et celui de la première compagnie du centre; ce dernier commandement pouvant seul lui faire obtenir le traitement de première classe;

3° Enfin, que le capitaine de grenadiers ou de carabiniers et celui de voltigeurs, commandent par *interim* le bataillon lorsque

22. Il sera établi, par les soins de notre Ministre de la guerre, un tableau, par arme et par grade, des rangs d'ancienneté des capitaines et officiers supérieurs jusqu'au grade de lieutenant-colonel.

23. Lorsque, dans le corps où vaquera un emploi de lieutenant ou de capitaine dévolu à l'ancienneté, il ne se trouvera pas d'officiers réunissant les quatre ans de grade exigés par la loi, il en sera rendu compte à notre Ministre de la guerre, qui désignera, pour l'emploi vacant, l'officier le plus ancien de grade de toute l'arme.

24. Aussitôt qu'il vaquera un emploi dans un corps, le colonel ou commandant de ce corps sera tenu d'en rendre compte au Ministre de la guerre.

Lorsque l'emploi vacant appartiendra à l'ancienneté, pour l'avancement au grade de lieutenant et de capitaine, le colonel ou commandant du corps indiquera l'officier qui y aura droit, et enverra son état de service, certifié par le conseil d'administration, et visé par l'intendant ou sous-intendant militaire.

25. Dans les corps composés d'un seul

---

leur compagnie n'est pas détachée, et que leur ancienneté de grade leur confère ce droit, qui est toujours dévolu au plus ancien.

bataillon ou escadron, ou d'une compagnie isolée, l'avancement roulera particulièrement sur chacun de ces corps qui serait seul de son espèce, ou sur l'ensemble de ceux de même espèce (1).

---

(1) *Dispositions particulières à l'artillerie.* (Instruction du 20 décembre 1818.)

L'avancement des sous-officiers d'artillerie au grade d'officier aura lieu par corps, à l'exception des compagnies d'ouvriers, où il aura lieu sur l'ensemble des douze compagnies.

Nul sous-officier ne pourra être promu au grade d'officier s'il n'est porté sur le tableau d'avancement du corps, et s'il ne possède, à cet effet, les connaissances ci-après indiquées :

1° L'instruction théorique et pratique, exigée des sergens-majors et maréchaux-des-logis chefs par la présente instruction ;

2° L'arithmétique ;

3° La géométrie ;

4° Les principes généraux de la fortification ;

5° Les principes du dessin.

Sa Majesté ayant décidé, le 11 novembre 1818, qu'il ne serait pas nommé à l'emploi d'officiers-payeurs en temps de paix, le nombre des sous-lieutenans ou lieutenans en second d'un régiment d'artillerie à pied se trouve momentanément réduit à dix-huit,

dont six doivent être choisis parmi les sous-officiers, et douze parmi les élèves.

Dans les six emplois de sous-lieutenant, accordés aux sous-lieutenans, se trouve compris celui de porte-drapeau; il en reste donc cinq pour les compagnies. Ainsi, sur dix-sept remplacemens successifs, il en reviendra cinq aux sous-officiers et douze aux élèves.

Le nombre des emplois du même grade dans un régiment d'artillerie à cheval et dans le bataillon de pontonniers, sera de sept, y compris le porte-étendard ou le porte-drapeau; il en reviendra donc deux un tiers aux sous-officiers, et quatre deux tiers aux élèves; mais l'emploi de porte-drapeau ou de porte-étendard devant toujours compter dans le tiers accordé aux sous-officiers, il ne leur revient donc qu'un et un tiers dans les compagnies. Ainsi, sur dix-huit remplacemens successifs dans les compagnies, il devra leur en être accordé quatre, et les quatorze autres aux élèves, indépendamment, *pour les sous-officiers d'artillerie à cheval,* des emplois de sous-lieutenans qui leur seront accordés dans les escadrons du train d'artillerie, conformément à l'art. 146 de l'ordonnance.

Dans les compagnies d'ouvriers, le nombre des sous-lieutenans et lieutenans en second, sera de douze; il en reviendra donc quatre aux sous-officiers et huit aux élèves.

Dispositions relatives au génie. (Instruction du 18 mars 1819.)

L'avancement des sous-officiers des régimens du génie au grade d'officier, aura lieu par corps.

Nul sous-officier ne pourra être promu au grade d'officier, s'il n'est porté sur le tableau d'avancement du corps, et s'il ne possède, à cet effet, les connaissances ci-après indiquées :

1° L'instruction théorique et pratique exigée des sergens-majors ;

2° L'arithmétique ;

3° Les élémens de géométrie et de trigonométrie ;

4° Savoir lever et niveler un terrain, et être en état de toiser les différentes natures d'ouvrages ;

5° Connaître la nomenclature des différentes pièces de fortification permanente et de campagne, et avoir des notions générales sur leurs propriétés ;

6° Les principes du dessin.

Le nombre des sous-lieutenans ou lieutenans en second dans les trois régimens du génie étant de quarante-deux, y compris les porte-drapeaux, quatorze seront choisis parmi les sous-officiers, et vingt-huit parmi les élèves.

Dans les quatorze emplois de sous-lieutenans accordés aux sous-officiers, se trouvent compris ceux de porte-drapeau ; ainsi il en reste onze pour les compagnies.

26. Le rang d'ancienneté pour les promotions de même date sera réglé par le numéro d'ordre porté au brevet, et indiquant le rang des nominations dans ces promotions, ainsi qu'il sera déterminé ci-après (au titre de l'expédition des brevets).

27. Afin que les officiers ne puissent, en aucun cas, être privés de leurs droits et rang d'ancienneté dans les corps, les passages d'un corps ou d'une arme à l'autre, par échange ou permutation dans le même grade, ne nous seront proposés, dans le cas où ils pourraient avoir lieu, que pour des officiers qui auront, autant que possible, la même ancienneté de grade.

28. Ne seront comptés, pour déterminer les droits à l'avancement, que les services effectifs dans les corps organisés par nos ordonnances (1).

---

(1) *Voir* ci-après la note (1) sous l'art. 31.

Dans l'artillerie et le génie, les officiers ne seront point inscrits sur le tableau formé pour l'avancement à l'ancienneté, à la date de leurs brevets, s'ils ont éprouvé des interruptions de service, mais seulement à la date à laquelle remonteront leurs services légalement reconnus. (Instructions des 20 décembre 1818, et 18 mars 1819.)

TITRE V.

Des emplois au choix du Roi.

29. Voulant que notre choix, pour les promotions et nominations aux emplois dans l'armée, soit toujours un motif d'émulation, nous ordonnons qu'à l'avenir les officiers de nos troupes dont l'avancement nous sera proposé, soient pris parmi ceux désignés dans les rapports des inspecteurs-généraux d'armes.

30. Les inspecteurs-généraux, après s'être assurés des droits des officiers à notre préférence pour l'avancement, en feront un rapport particulier à notre Ministre de la guerre.

Ces rapports seront renouvelés chaque année, et le résultat en sera mis sous nos yeux par notre Ministre de la guerre, immédiatement après la clôture des revues d'inspection.

En campagne, les généraux commandant les divisions remplaceront les inspecteurs d'armes.

31. Les officiers, jusqu'au grade de lieutenant-colonel inclusivement, qui cesseront de faire partie de l'un des corps ou cadres constitutifs de notre armée, ne pourront (sauf les cas déterminés au titre des dispositions transitoires) y rentrer que par no-

mination aux emplois vacans à notre choix, et dans ce cas ils prendront rang de la date de leur nouvelle admission relatée au nouveau brevet qui leur sera expédié (1).

---

(1) En cas de rappel au service,

Les officiers démissionnaires, qui du reste ne sauraient être réadmis dans l'armée que par une exception toute particulière, ne prendront que du jour de leur réintégration dans leur grade.

Les officiers réformés avec traitement, qui sont toujours susceptibles d'être employés, établiront leur ancienneté de grade en ajoutant à leurs services antérieurs la moitié du temps pendant lequel ils ont joui du traitement de réforme. (Nota. Ce paragraphe a été supprimé, à dater du 15 octobre 1824, le temps ainsi passé en réforme est défalqué pour établir le rang d'ancienneté de l'officier rappelé au service, il ne continue plus à compter que pour la retraite. (Circulaire du 15 octobre 1824.)

Le temps pendant lequel les officiers réformés sans traitement, ou rayés des contrôles de l'armée, et ceux mis en non-activité sans solde qui auront été dans cette position, leur sera défalqué pour l'établissement de leur ancienneté de grade. (Circulaire du 30 avril 1822.)

L'article 31 n'aura aucun effet rétroactif;

en conséquence, il ne sera point fait de défalcation dans le rang d'ancienneté des officiers qui auront cessé, avant cette époque, de faire partie des cadres de l'armée organisée en 1815 et en 1816, et qui auront repris ou reprendront du service.

Cet article 31 ne sera applicable qu'à ceux qui ont été admis au traitement de réforme, mis en non-activité sans solde, ou rayés du tableau de l'armée après la date de l'ordonnance du 2 août.

Enfin, le temps pendant lequel un officier qui se trouverait dans l'une de ces positions aura été attaché à un cadre de remplacement (3ᵉ bataillon dans l'infanterie ou 5ᵉ escadron dans la cavalerie), sera considéré comme service actif pour son rang d'ancienneté, attendu qu'il appartenait à un des cadres constitutifs de l'armée. (Circulaire du 6 septembre 1822.)

Le Roi a en outre décidé, le 13 novembre 1825, que les officiers attachés à des dépôts de remontes ne recevraient pas l'application de l'article 28 de l'ordonnance du 2 août 1818, d'après lequel les services effectifs, dans les corps organisés par les ordonnances royales, peuvent seuls déterminer les droits à l'avancement; que si ces officiers venaient à quitter cette position pour être placés dans des régimens, il leur serait tenu compte des services

TITRE VI.

Porte-drapeaux et Porte-étendards.

32. A l'avenir, les porte-drapeaux et porte-étendards auront le grade de sous-lieutenant (1).

33. Pour la nomination à l'emploi de porte-drapeau ou de porte-étendard, le commandant du corps choisira trois sujets parmi les sous-officiers portés sur le tableau pour l'avancement, et ayant le temps de service

---

qu'ils auraient rendus dans la partie des remontes; que leur rang d'ancienneté dans leur grade actuel serait établi en ajoutant, à leurs services effectifs antérieurs à leur mise à la réforme ou à la non-activité, tout le temps pendant lequel ils auraient appartenu à des dépôts de remontes, et qu'ils perdraient seulement, pour leur classement par ancienneté dans les corps, conformément à la décision royale du 16 février 1825, le temps qu'ils auraient passé en non-activité réelle.

(1) Les porte-drapeaux et porte-étendards seront choisis dans l'artillerie parmi les sous-officiers portés sur le tableau pour l'avancement, et ayant le temps de service et de grade suffisant pour pouvoir être nommés officiers. (Instruction du 20 décembre 1818.)

et de grade suffisant pour être nommés officiers; il en remettra l'état avec celui de leurs services à l'inspecteur-général, sur le rapport duquel notre Ministre de la guerre nous proposera la nomination de l'un d'eux à l'emploi vacant (1).

34. La nomination à l'emploi de porte-drapeau ou porte-étendard, élevant un sous-officier au grade d'officier, comptera dans le tiers dévolu à l'avancement des sous-officiers.

35. Lorsque, dans l'infanterie ou la cavalerie, un officier porte-drapeau ou porte-étendard sera appelé par son ancienneté à un emploi du grade supérieur au sien, il sera tenu de prendre sa place dans la compagnie où l'emploi sera vacant, et il sera remplacé dans celui qu'il occupait.

TITRE VII.

Des Adjudans-majors (2).

36. Dans l'infanterie, les adjudans-majors seront choisis parmi les lieutenans ayant

(1) *Voir* la note précédente, et la note de l'article 19.

(2) Les adjudans-majors pourvus du grade de capitaine, pourront, lorsque leur ancien-

neté de grade leur fera prendre rang avant les capitaines de deuxième classe dans l'infanterie, ou les capitaines en second dans la cavalerie, l'artillerie et le génie, passer au commandement d'une compagnie ou d'un escadron qui viendrait à vaquer, ou opter pour continuer les fonctions d'adjudant-major.

Cette faculté ne leur sera accordée toutefois, qu'après qu'ils auront exercé, pendant deux ans au moins, les fonctions d'adjudant-major, ou, avant ce temps, qu'autant que l'inspecteur-général du régiment aura fait connaître que ces officiers ne peuvent plus, pour raison de santé, remplir leur emploi; mais, dans ce dernier cas, ils ne seront pas dispensés de la condition de la priorité de rang sur les capitaines de deuxième classe, ou sur les capitaines en second.

Un adjudant-major passé au commandement d'une compagnie ou d'un escadron ne pourra plus prétendre, en sa qualité d'ancien adjudant-major, aux places de major vacantes, qui ne doivent être données qu'aux capitaines exerçant, au moment de leur promotion à ces sortes de places, les fonctions d'adjudant-major ou d'officier comptable. (Décision du 13 juin 1821, et Circulaire du 25 dudit.)

Les adjudans-majors-capitaines ne devront passer commandant d'escadron que d'après

précédemment servi comme adjudans-sous-officiers, sergens-majors ou maréchaux-des-logis chefs, et, autant que possible, parmi ceux qui, ayant quatre ans de grade de lieutenant, seront susceptibles d'être promus au grade de capitaine.

Dans la cavalerie, dans l'artillerie et le génie, les adjudans-majors seront choisis parmi les lieutenans en premier.

37. L'officier ayant quatre ans du grade de lieutenant à l'époque de sa nomination à l'emploi d'adjudant-major, sera en même temps promu au grade de capitaine; il obtiendra ce grade à l'expiration des quatre années de celui de lieutenant, lorsqu'un emploi d'adjudant-major lui aura été conféré avant ce terme (1).

---

un ordre spécial du ministre, qui jugera si l'intérêt du service permet de faire à leur égard l'application de la Décision royale du 13 juin 1821, laquelle est facultative, et doit être subordonnée, autant qu'il est possible, aux règles de l'avancement établies par les ordonnances royales qu'elle n'a point abrogées. (Circulaire du 31 décembre 1823.)

(1) Les lieutenans-adjudans-majors, actuellement en fonctions dans l'artillerie, qui avaient quatre années révolues de grade à l'époque du 2 août 1818, recevront le brevet

Dans la cavalerie, dans l'artillerie et le génie, lorsque le tour d'ancienneté d'un adjudant-major capitaine en second l'appellera au rang de capitaine-commandant, ou en premier, il prendra le rang et le titre de capitaine-commandant, et le plus ancien capitaine en second après lui prendra le commandement de l'escadron ou compagnie (1).

38. Pour la nomination aux emplois d'adjudant-major, le commandant du corps où la vacance aura lieu, présentera trois sujets réunissant les conditions déterminées par l'article ci-dessus pour les différentes armes; il adressera l'état des services de chacun de ces trois officiers à l'inspecteur-général d'arme, qui, après avoir ajouté ses observations à l'état de proposition du commandant du corps, l'enverra à notre Ministre de la

---

de capitaine en second, à dater de ladite époque, s'ils sont lieutenans en premier, ou à dater de l'époque à laquelle ils auront obtenu ce dernier grade, s'ils n'en sont pas encore pourvus. Cette disposition est applicable à l'arme du génie. (Instructions des 20 décembre 1818, et 18 mars 1819.)

(1) Il continuera d'exercer les fonctions d'adjudant-major. (*Voir* à cet égard la note (2) sous le titre VII, qui est applicable à l'artillerie et au génie. (Circulaire du 30 juillet 1821.)

guerre, pour qu'il nous propose la nomination de l'un des trois sujets désignés à l'emploi vacant (1).

39. Lorsqu'un adjudant-major-capitaine sera porté au grade de major, il sera immédiatement remplacé dans l'emploi d'adjudant-major, attendu l'importance de cet emploi (2).

---

(1) Lorsqu'il n'y aura point d'inspecteur-général en tournée, l'état dont il est question sera remis par le chef du corps au maréchal-de-camp commandant l'école d'artillerie ou du génie, qui le transmettra directement au Ministre de la guerre avec son avis motivé. (Instructions des 20 décembre 1818, et 18 mars 1819.)

(2) En temps de guerre, il sera pourvu au remplacement des officiers aussitôt que les vacances d'emplois seront connues du Ministre de la guerre.

En temps de paix, les adjudans-majors, le trésorier et les officiers d'habillement seront seuls immédiatement remplacés; les autres remplacemens d'officiers n'auront lieu que deux fois par an, dans le courant des mois de janvier et de juillet.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à l'arme du génie. (*Idem.*)

TITRE VIII.

Des Officiers comptables et des Majors.

Section première.

Officiers payeurs.

40. A l'avenir, les officiers payeurs auront le grade de sous-lieutenant.

Ils seront pris dans chaque corps parmi les sous-lieutenans qui auront été sergens-majors ou maréchaux-des-logis chefs, ou parmi les sous-officiers ayant exercé pendant deux ans au moins les fonctions de sergent-major ou maréchal-des-logis chef (1).

---

(1) Les dispositions relatives aux porte-drapeaux et porte-étendards, sont applicables aux officiers payeurs, à l'exception de ce qui concerne le remplacement des porte-drapeaux et porte-étendards actuellement en fonctions, attendu que, conformément à la décision de Sa Majesté du 11 novembre 1818, il ne doit pas être nommé, en temps de paix, aux emplois d'officier payeur dans les corps de l'artillerie. En conséquence, les officiers pourvus de cet emploi ne seront point remplacés lorsqu'ils passeront dans les compagnies en qualité de lieutenant en premier. (Instruction du 20 décembre 1818.)

A cet effet, dans chacun des corps dont la constitution comporte un officier payeur, il sera formé, sur la présentation du major, une liste de candidats sergens-majors, maréchaux-des-logis chefs, ou sous-lieutenans, reconnus par le conseil d'administration comme étant les plus capables d'exercer l'emploi d'officier payeur. Cette liste, d'un nombre de sujets égal à celui des bataillons ou escadrons, sera arrêtée chaque année par l'inspecteur-général d'arme, et transmise à notre Ministre de la guerre, ainsi qu'il sera déterminé ci-après, art. 44 et 45, relativement aux officiers proposés pour les emplois de trésorier et d'officier d'habillement.

Lorsqu'un emploi d'officier payeur viendra à vaquer dans un corps, notre Ministre de la guerre nous proposera, pour y concourir, l'un des sujets dudit corps ainsi désignés.

41. Lorsqu'un officier payeur sera porté, par son ancienneté dans le corps, à un emploi de lieutenant, il devra passer dans une compagnie.

Après quatre années de grade de sous-lieutenant, il roulera en outre avec tous les officiers payeurs de la même arme pour concourir aux emplois de trésorier-lieutenant qui viendraient à y vaquer, et cela de la manière indiquée ci-après, pourvu qu'il

réunisse d'ailleurs toutes les conditions exigées.

Section II.

Des Trésoriers et Officiers d'habillement.

42. Les officiers d'habillement et trésoriers auront le grade de lieutenant ou celui de capitaine.

43. Conformément à l'article 28 de la loi du 10 mars dernier, l'avancement des officiers comptables et celui des majors aura lieu en entier à notre choix.

44. Il sera formé dans chaque corps une liste des officiers du grade de sous-lieutenant à celui de capitaine, qui auront été sergens-majors ou maréchaux-des-logis chefs, et seront reconnus les plus propres à remplir les fonctions d'officier comptable, soit en qualité de trésorier, soit comme officier d'habillement, et qui réuniront les conditions exigées.

Cette liste, autant que possible, d'un nombre de sujets double de celui des bataillons dans les corps de troupes à pied, et égal à celui des escadrons dans les troupes à cheval, sera arrêtée par le conseil d'administration, soumise au visa et aux observations du sous-intendant militaire qui en aura la police, et communiqué par ledit conseil à l'intendant militaire.

45. A l'époque de la revue annuelle d'inspection, cette liste sera présentée par le conseil d'administration à l'inspecteur-général qui, après avoir pris l'avis motivé par écrit de l'intendant militaire ayant la police supérieure du corps, la transmettra, avec ledit avis et ses notes particulières, à notre Ministre de la guerre.

46. Lorsqu'un emploi de trésorier ou d'officier d'habillement viendra à vaquer dans un corps, notre Ministre de la guerre nous proposera un sujet pris sur la liste générale de l'arme, qu'il fera établir de nouveau chaque année (1).

47. Les officiers comptables du grade de lieutenant rouleront, pour le tour à l'ancienneté de l'avancement au grade de capitaine, avec tous les lieutenans du régiment ou de la légion, et alors ils auront l'option, ou de conserver leurs fonctions avec leur nouveau grade, ou de prendre une compagnie; ce cas échéant, le commandant du corps et l'intendant militaire en informeront notre Ministre de la guerre, pour que le brevet du nouveau grade soit incessamment expédié, et que, selon l'option de l'officier

---

(1) *Voir* la note de l'art. 39.

comptable, il soit pourvu, s'il y a lieu, à son remplacement (1).

---

(1) Les officiers comptables, du grade de lieutenant en second dans l'artillerie, recevront le brevet de lieutenant en premier, lorsqu'un lieutenant moins ancien qu'eux sera parvenu à ce grade dans les compagnies, et rouleront alors, pour le tour à l'ancienneté de l'avancement au grade de capitaine en second, avec tous les lieutenans en premier de l'arme.

Lorsque leur ancienneté dans le grade de capitaine en second les portera au grade de capitaine en premier, ils auront l'option, ou de conserver leurs fonctions avec leur nouveau grade, ou de passer au commandement d'une compagnie : ce cas échéant, le commandant du corps et l'intendant militaire en informeront le ministre de la guerre, pour que le brevet du nouveau grade soit incessamment expédié, et que, selon l'option de l'officier comptable, il soit pourvu, s'il y a lieu, à son remplacement. Ce second paragraphe est applicable à l'arme du génie. (Instructions des 20 décembre 1818, et 18 mars 1819.)

Les officiers comptables de la première classe de lieutenant dans le génie, rouleront, pour le tour à l'ancienneté au grade de capitaine, avec tous les lieutenans en premier sortis des sous-officiers. (Instruction du 18 mars 1819.)

48. Tout officier comptable ainsi promu au commandement d'une compagnie ou d'un escadron sera susceptible, au bout de deux ans dudit commandement, de rentrer dans la ligne des officiers comptables, soit comme capitaine-trésorier, soit comme capitaine d'habillement.

S'il entend profiter de cette faculté, il en fera, par l'intermédiaire du colonel, sa déclaration à l'intendant de la division militaire, qui en informera notre Ministre de la guerre, et alors un des premiers emplois vacans d'officier comptable lui sera dévolu.

49. Indépendamment de l'avancement dans le corps, tous les trésoriers et officiers d'habillement du grade de lieutenant concourront ensemble dans leurs armes respectives, pour l'avancement au grade de capitaine dans les mêmes fonctions et à notre choix; et, dans ce cas, l'officier promu au grade de capitaine dans l'emploi de trésorier et d'officier d'habillement pourra passer au commandement d'une compagnie, par le tour de nomination à notre choix, lorsque nous le jugerons convenable (1).

---

(1) L'officier ainsi promu dans l'artillerie n'aura pas la faculté d'opter pour passer au commandement d'une compagnie, lorsque son ancienneté le portera au grade de capitaine

Section III.

Des Majors.

50. Conformément à l'art. 28 de la loi du 10 mars dernier, les majors seront pris à notre choix parmi les capitaines adjudans-majors, les capitaines-trésoriers et les capitaines d'habillement de même arme; ces derniers (les capitaines-trésoriers et d'habillement), pour être susceptibles de cette promotion, devront avoir commandé une compagnie pendant deux ans au moins.

51. Les majors rouleront par arme avec les chefs de bataillon ou d'escadron pour l'avancement au grade de lieutenant-colonel.

---

en premier. Il devra quitter ses fonctions d'officier comptable à ladite époque, à moins d'être autorisé à les conserver par une décision spéciale, qui ne pourra être rendue que sur la proposition du conseil d'administration du corps, et appuyée de l'avis de l'intendant militaire. Cette disposition est applicable à l'arme du génie. (Instructions des 20 décembre 1818, et 18 mars 1819.)

TITRE IX.

Des Chefs de bataillon et d'escadron, Lieutenans-colonels et Colonels.

52. Il ne sera proposé à notre choix pour les grades supérieurs que des officiers désignés par les rapports des inspecteurs-généraux d'armes; l'état motivé de ces officiers sera dressé chaque année. Notre Ministre de la guerre formera, pour être mis sous nos yeux, un état par arme des officiers ainsi désignés comme susceptibles de cet avancement par la distinction de leurs services, leurs talens, et la continuité de leur bonne conduite.

TITRE X.

Des Maréchaux-de-camp et Lieutenans-généraux.

53. Les maréchaux-de-camp seront choisis parmi les colonels de l'armée qui se seront le plus distingués par leurs services et leurs talens militaires, et qui auront au moins quatre ans d'exercice de ce grade, et les lieutenans-généraux parmi les maréchaux-de-camp ayant également au moins quatre ans d'exercice; le tout conformément aux dispositions de l'art. 12 de notre ordonnance du 22 juillet dernier, sur l'or-

ganisation du cadre de l'état-major-général de notre armée.

TITRE XI.

Des Maréchaux de France.

54. Le grade de maréchal de France sera conféré aux lieutenans-généraux de notre armée qui, ayant commandé en chef et en campagne des corps d'armée formés de plusieurs divisions, auront mérité par des services éclatans d'être élevés à cette éminente dignité.

55. Les promotions au grade de maréchal de France auront lieu sur la proposition de notre ministre de la guerre, à mesure des vacances; mais à l'avenir le nombre des maréchaux de France sera fixé à douze, et il ne sera fait aucune nomination nouvelle dans ce grade, tant que ce nombre se trouvera rempli.

TITRE XII.

Des Princes du sang.

56. Lorsque les princes de notre sang, qui ne seraient pas encore parvenus au grade d'officier-général, serviront à l'armée, le brevet de maréchal-de-camp leur sera expédié à la première campagne, et

celui de lieutenant-général à la deuxième. Ils prendront ensuite rang parmi les lieutenans-généraux, à dater du brevet de ce grade.

TITRE XIII.

Dispositions particulières pour la Maison militaire du Roi.

SECTION PREMIÈRE.

Des Gardes-du-corps du Roi.

57. Les gardes-du-corps sous-lieutenans, seront choisis, soit parmi les élèves des écoles spéciales militaires instituées par notre ordonnance du 31 décembre dernier, soit parmi les sous-officiers de la garde royale ou de la ligne, ayant les conditions requises par l'art. 27 de la loi du 10 mars dernier pour devenir officiers. Les gardes surnuméraires admis antérieurement à la loi du 10 mars dernier, seront considérés comme gardes-du-corps sous-lieutenans (1).

---

(1) Les gardes-du-corps de troisième classe seront choisis parmi les élèves des écoles spéciales militaires et les sous-officiers de la garde royale ou de la ligne, ayant rempli les conditions voulues pour devenir officiers. (Art. 5 de l'Ordonnance du 30 décembre 1818.)

58. Tous les emplois, jusques et y compris ceux qui confèrent l'assimilation au grade de lieutenant-colonel, seront, sauf les dispositions de l'article suivant, donnés un tiers au choix et deux tiers à l'ancienneté, après quatre ans au moins de service dans le grade inférieur parmi nos gardes-du-corps. Les emplois correspondant au grade de colonel et d'officier-général seront donnés au choix aux officiers du grade immédiatement inférieur ayant quatre ans de grade (1).

---

(1) Les emplois de garde-du-corps de deuxième classe (lieutenant) seront donnés, un tiers au choix et deux tiers à l'ancienneté, aux gardes de troisième classe (sous-lieutenans) qui auront servi quatre ans au moins en cette dernière qualité. (Art. 6 de l'Ordonnance du 30 décembre 1818.)

Les emplois de garde de première classe (lieutenant) seront donnés un tiers au choix et deux tiers à l'ancienneté, aux gardes ayant au moins deux ans d'exercice dans la deuxième classe. (Art. 7 *idem.*)

Les emplois de brigadiers (capitaines) seront donnés, un tiers au choix et deux tiers à l'ancienneté, aux gardes qui auront fait partie de la première classe, pendant au moins deux années, et compteront quatre ans du grade de lieutenant. (Art. 8 *idem.*)

Les emplois de maréchaux-des-logis de deuxième classe et fourriers (capitaines) seront donnés, un tiers au choix et deux tiers à l'ancienneté, aux brigadiers ayant exercé comme tels pendant au moins deux années. (Art. 9 *idem.*)

Les emplois de porte-étendard et maréchaux-des-logis de première classe (chef d'escadron) seront donnés, un tiers au choix et deux tiers à l'ancienneté, aux maréchaux-des-logis de deuxième classe et fourriers (capitaines), ayant au moins deux années de service dans l'un de ces emplois, et quatre ans du grade de capitaine. (Art. 10 *idem.*)

L'article ci-dessus sera considéré comme exécuté, lorsqu'un emploi de porte-étendard venant à vaquer dans les gardes-du-corps, il sera donné à un maréchal-des-logis de première classe, et que l'emploi laissé vacant par celui-ci sera conféré immédiatement au maréchal-des-logis de deuxième classe, ou brigadier-fourrier, qui y aurait droit conformément audit article. Cette disposition ne sera point applicable aux vacances de porte-étendard qui reviendraient à la ligne, dans le sixième des emplois de chef d'escadron qui lui est dévolu par l'ordonnance du 22 mai 1822. (Ordonnance du 25 décembre 1822.)

Les emplois de sous-lieutenant des brigades seront donnés, un tiers au choix et deux tiers

à l'ancienneté, aux porte-étendard, adjudans, maréchaux-des-logis en chef et maréchaux-des-logis de première classe (chef d'escadron), ayant quatre ans au moins d'exercice dans l'un de ces emplois. (Art. 11 de l'Ordonnance du 30 décembre 1818.)

Les emplois d'adjudant-major, d'adjudant de compagnie et de l'hôtel, de maréchaux-des-logis chef, de brigadier-trésorier et brigadier d'habillement, seront toujours donnés au choix aux officiers pourvus d'un emploi du même grade, ou ayant quatre ans du grade immédiatement inférieur. (Art. 12 *idem.*)

Les emplois de lieutenant (colonel) seront donnés au choix aux sous-lieutenans (lieutenans-colonels) qui compteront quatre ans au moins d'exercice comme tels. (Art. 13 *idem.*)

Les emplois de major et de lieutenant-commandant (maréchal-de-camp) seront donnés au choix aux lieutenans, ayant servi en cette qualité pendant au moins quatre années. Les lieutenans-commandans étant pourvus du même grade que le major, pourront en tout temps passer à l'emploi de major. (Art. 14 *idem.*)

Lorsqu'il vaquera dans les gardes-du-corps un des emplois au choix, dont il est fait mention dans les art. 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14, les officiers de la garde royale ou de la ligne, pourvus du grade correspon-

dant à cet emploi, ou depuis quatre ans du grade immédiatement inférieur, pourront y être nommés. Dans ce cas (et si la vacance n'a point été l'effet d'un passage dans un des corps de l'armée), un officier pris dans les gardes-du-corps et revêtu du grade correspondant, ou depuis quatre ans du grade inférieur à celui qu'occupait l'officier venu de la garde ou de la ligne, sera désigné pour remplir l'emploi de celui-ci. Bien entendu que, pour les officiers sortant des régimens de cavalerie, il ne sera exigé que deux ans d'exercice de l'emploi de lieutenant en second et lieutenant en premier, capitaine en second et capitaine-commandant, pour monter à l'emploi correspondant à la classe, ou au grade immédiatement supérieur dans les gardes-du-corps, et qu'il en sera de même à l'égard des officiers inférieurs des gardes-du-corps qui viendraient à passer dans la cavalerie de la garde royale ou de la ligne. (Art. 15 *idem.*)

Les permutations à grade égal et de consentement mutuel avec les officiers de l'arme de la cavalerie, pourront, en tout temps, avoir lieu sous l'autorisation des capitaines des gardes, et avec l'agrément du ministre de la guerre. (Art. 16 *idem.*)

Dans le cas où le mode de recrutement déterminé par l'article 5 serait insuffisant pour tenir au complet les compagnies des

gardes-du-corps, les vacances de la troisième classe pourront être remplies par les lieutenans et sous-lieutenans de l'armée, en activité ou non activité de service, qui solliciteraient d'y être admis.

Les premiers seront susceptibles, en cas de vacance dans la deuxième classe, de passer immédiatement, mais seulement au tour du choix, dans ladite classe, sans qu'ils soient tenus de compléter quatre années d'exercice dans la troisième classe. Cette disposition est applicable aux sous-lieutenans, lorsqu'ils compteront quatre ans de grade. (Art. 17 *idem.*)

Les officiers de tous grades, nouvellement agrégés dans les gardes-du-corps, prendront dans le classement, la dernière place de l'emploi qu'ils viendront occuper. (Art. 18 *idem.*)

Lorsque l'adjudant-major se trouvera porté à l'emploi de lieutenant, il sera immédiatement remplacé dans les fonctions d'adjudant-major. (Art. 19 *idem.*)

L'adjudant de l'hôtel roulera, pour l'avancement, au tour de l'ancienneté, avec tous les officiers des compagnies pourvus de l'emploi correspondant au grade de chef d'escadron. (Art. 20 *idem.*)

Le trésorier et l'officier inférieur chargé de l'habillement, rouleront pour le tour à l'an-

cienneté de l'avancement aux emplois de maréchal-des-logis de deuxième classe et de fourrier avec les autres brigadiers, et lorsqu'ils devront être élevés à l'un de ces emplois, ils deviendront titulaires du grade de capitaine-commandant, et ils auront l'option, ou de conserver leurs fonctions, ou de passer dans une brigade. Dans le premier cas, ils concourront avec les maréchaux-des-logis de deuxième classe et fourrier pour l'avancement, mais ils seront remplacés dans leurs fonctions dès qu'ils se trouveront portés au grade de chef d'escadron. (Art. 21 *idem*.) — *Nota.* La faculté accordée ci-dessus aux officiers comptables des compagnies de gardes-du-corps, d'opter, ou pour conserver leurs fonctions, ou pour rentrer dans une brigade, lorsqu'ils sont promus du grade de capitaine en second à celui de capitaine-commandant, est étendu jusqu'au grade de chef d'escadron inclusivement. (Art. 1er de l'Ordonnance du 26 novembre 1823.) Les officiers comptables, promus au grade de chef d'escadron, à l'ancienneté, devront toujours, pour arriver à l'emploi de sous-lieutenant de brigade (grade de lieutenant-colonel), avoir exercé pendant deux années au moins l'emploi de chef d'escadron dans les rangs de la compagnie, comme maréchaux-des-logis de première classe, maréchaux-des-logis en chef, adju-

dant ou porte-étendard. (Article 2 *idem.*)

Dans le cas où un emploi dévolu à l'ancienneté venant à vaquer dans une compagnie, il ne s'y trouverait pas d'officier remplissant la condition des années d'exercice pour y être promu, cet emploi pourra être donné au plus ancien officier, soit des gardes-du-corps dans l'emploi inférieur et ayant satisfait à la condition ci-dessus; soit de toute l'arme de la cavalerie dans le grade correspondant à ce dernier emploi. (Art. 23 de l'Ordonnance du 30 décembre 1818.)

L'avancement continuera à se faire d'après l'ordre hiérarchique des emplois; mais, conformément à la loi du 10 mars dernier, nul ne pourra être promu à l'ancienneté, ni au choix, s'il n'est pourvu depuis quatre ans au moins du grade effectif, immédiatement inférieur à celui attribué à l'emploi vacant. Toutefois il n'est rigoureusement exigé que deux années d'exercice dans chacune des deux classes de lieutenant et de capitaine. (Art. 24 *idem.*)

Lorsque dans la troisième classe de garde-du-corps, il ne se trouvera pas des gardes ayant accompli quatre ans de grade de sous-lieutenant, les vacances de la seconde classe pourront être remplies par des sous-lieutenans en activité de service dans les compagnies de la maison militaire du Roi et les

corps de la garde royale ou de la ligne, ayant satisfait aux conditions de la loi. (Art. 1er de l'Ordonnance du 13 juin 1821.)

Dans le cas où le nombre de sujets présentés par les capitaines des gardes, en vertu de l'article précédent, serait insuffisant, la troisième classe pourra être augmentée jusqu'à concurrence du montant des vacances de la seconde. (Art. 2 *idem.*)

Dès qu'il y aura, dans la troisième classe, un ou plusieurs gardes susceptibles d'être élevés à la seconde, leur avancement sera fait d'après le principe déterminé par l'art. 22 de l'Ordonnance du 30 décembre 1818, qui veut que la première vacance de chacun des emplois correspondant aux grades de lieutenant, capitaine, chef d'escadron et lieutenant-colonel, appartienne à l'ancienneté, la seconde au choix, la troisième à l'ancienneté; et s'il ne se trouvait pas parmi eux des sujets ayant l'ancienneté nécessaire pour être promus au tour de choix, les capitaines des gardes seront tenus de présenter, pour l'emploi revenant à ce tour, un sous-lieutenant en activité de service, tiré de l'un des corps désignés en l'article 1er. (Art. 3 *idem.*)

Les officiers employés dans les compagnies composant la maison militaire du Roi, depuis le grade du colonel jusqu'à celui de sous-lieutenant inclusivement, auront, à compter

59. Lorsqu'un emploi à notre choix vaquera dans nos gardes-du-corps, les officiers de cavalerie de notre garde royale ou de la ligne, qui auront l'emploi correspondant à l'assimilation dans nos gardes, pourront, sur leur demande, y être nommés; et, dans ce cas, un officier du même rang, pris dans nos gardes-du-corps, sera nommé à l'emploi que l'officier tiré de la ligne ou de la garde royale aura laissé vacant (1).

---

du jour où ils accompliront huit années du grade effectif attribué à leur emploi, le rang du grade supérieur, sauf les marques distinctives qui seront toujours celles de l'emploi. (Art. 1er de l'Ordonnance du 22 mai 1822.) Cette disposition est applicable au corps des maréchaux et fourriers-des-logis de la maison du Roi. (Circulaire du 14 janvier 1824.)

(1) Les capitaines des gardes désigneront, le 1er janvier de chaque année au ministre de la guerre, trois officiers de chacune de leurs compagnies respectives pour occuper, avec son approbation, dans les corps de la ligne, les emplois vacans qui pourraient leur y être dévolus : deux de ces officiers devront toujours être pris parmi les vingt premiers, pourvus du grade de lieutenant en premier ou lieutenant en second, dans l'ordre du classement; le troisième, pourra l'être parmi ceux

du grade de capitaine. Les uns et les autres seront choisis par les capitaines des gardes, sur une liste signée par le lieutenant-commandant de la compagnie, et le lieutenant-commandant l'escadron, laquelle comprendra le double du nombre des sujets à proposer en vertu du présent article.

Un sixième sur le nombre des emplois de lieutenant dans les compagnies de gendarmerie qui sont dévolus aux lieutenans de l'armée, sera réservé aux gardes-du-corps du grade de lieutenans, âgés de vingt-cinq ans révolus ou de quarante ans au plus, et ayant au moins deux ans de service dans ce grade. Dans chaque compagnie, le choix et la présentation des sujets destinés à servir dans la gendarmerie, se feront à la même époque et de la même manière qu'il est prescrit ci-dessus, relativement aux gardes-du-corps à désigner pour les autres corps de la ligne. (Art. 3 de l'Ordonnance du 22 mai 1822.)

Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux compagnies des gardes-du-corps à cheval. (*Idem.*)

A l'avenir, les officiers de la ligne en activité de service, ne pourront être admis à des emplois d'officiers supérieurs, dans les corps de la maison militaire du Roi, qu'avec le grade correspondant aux emplois qu'ils y viendront occuper. (Art. 4 *idem.*)

La moitié des emplois auxquels sont attribués les grades de chef d'escadron et de lieutenant-colonel, et qui viendront à vaquer, au tour du choix dans la maison militaire, est dévolue aux officiers de la ligne, pourvus du grade correspondant à ces emplois.

En conséquence, lorsque la présente disposition recevra son exécution, un officier supérieur ou inférieur de la compagnie dans laquelle l'officier venu de la ligne aura été admis, sera nommé à titre d'échange, soit par avancement, soit à grade égal, à l'emploi que celui-ci aura laissé vacant. (Art. 5 *idem.*)

Les officiers qui viendraient à passer dans la ligne, avec avancement au grade dont ils n'auraient que le rang, seront classés dans ce grade à leur nouveau corps, à la date du jour où ils ont accompli huit ans dans le grade inférieur.

Ceux qui, ayant le rang du grade supérieur à celui qui correspond à leur emploi, passeraient sans avancement dans la ligne, ne pourront être classés que dans le grade effectif dont ils seront pourvus. (Art. 6 *idem.*)

A l'avenir, les corps de la garde royale présenteront annuellement pour le recrutement des compagnies des gardes-du corps, le nombre des sous-officiers ci-après désignés, savoir :

Chaque régiment d'infanterie, deux sous-officiers ;

Chaque régiment de cavalerie, un sous-officier.

Les régimens d'artillerie réunis, deux sous-officiers. (Art. 1er de l'Ordonnance du 16 juillet 1823.)

Le deuxième emploi du second tiers d'avancement, dévolu hors de leurs corps aux sous-officiers de notre garde royale, continuera d'être affecté, conformément à la décision du 8 mai 1822, à la nomination d'un sous-officier dans les gardes-du-corps. (Art. 2 *idem.*)

Nota. Cette décision du 8 mai porte que le troisième tour (réservé à l'avancement des sous-officiers de la garde royale, hors de leurs corps) serait divisé de manière à ce que sur trois emplois revenant à ce tour, deux soient dévolus à des passages dans la ligne, et un à l'admission dans les gardes-du-corps, sans qu'il puisse jamais être fait d'anticipation, savoir :

Premier emploi, dans la ligne;

Deuxième *idem*, dans les gardes-du-corps;

Troisième *idem*, comme le premier, dans la ligne.

Les sous-officiers des régimens d'artillerie à pied et à cheval, ceux du génie et de la gendarmerie royale, seront, comme ceux des troupes de cavalerie et d'infanterie, suscep-

Section II (1).

Corps des Maréchaux et Fourriers des-logis de la Maison du Roi.

60. Les fourriers-des-logis lieutenans seront pris parmi les officiers de la garde ou de la ligne du grade de lieutenant, ou parmi les sous-lieutenans ayant au moins quatre ans de grade.

---

tibles d'être admis dans les compagnies des gardes-du-corps. (Art. 3 *idem.*)

Les sous-officiers des corps de toutes armes qui seront présentés pour entrer dans les gardes-du-corps devront avoir au moins la taille de 1 mètre 760 millimètres, et n'être âgés de plus de trente ans révolus. (Art. 4 *idem.*)

Les brigadiers qui sont considérés dans la gendarmerie comme sous-officiers, peuvent être candidats; toutefois ils devront justifier de quatre années d'activité dans ce grade et dans l'arme, ou réunir ce temps de grade dans la ligne et dans la gendarmerie, s'ils avaient été admis en conformité de la deuxième disposition de l'art. 87 de l'ordonnance du 2 août 1818. (Instruction du 11 août 1824.)

(1) *Voir* le dernier paragraphe de la note de l'art. 58.

61. Les fourriers-des-logis capitaines seront pris parmi les fourriers-des-logis lieutenans ayant quatre années de grade, deux tiers à l'ancienneté et un tiers à notre choix.

62. Les maréchaux-des-logis chefs d'escadron seront pris, deux tiers à l'ancienneté parmi les fourriers-des-logis capitaines ayant quatre années de grade, l'autre tiers à notre choix parmi les fourriers-des-logis capitaines, et parmi les capitaines de la garde royale ou de la ligne, ayant aussi quatre années de grade.

63. Le grand-maréchal-des-logis, ayant grade de colonel, sera pris à notre choix parmi les officiers du grade correspondant dans notre maison militaire, et les colonels de notre garde royale ou de la ligne, ou parmi les lieutenans-colonels ayant quatre ans de grade que nous voudrons nommer à cet emploi.

64. Pourront également être promus aux emplois vacans à notre choix, dans le corps des maréchaux et fourriers-des-logis, les officiers des autres corps de notre maison militaire.

SECTION III.

Gardes à pied ordinaires du corps du Roi (1).

65. Conformément aux dispositions de nos précédentes ordonnances, la compa-

---

(1) La démarcation de ligne française et ligne suisse n'a plus lieu. Les gardes sont choisis exclusivement dans les corps de toutes armes de la garde royale :

1° Parmi les sous-officiers,

2° Dans l'infanterie, parmi les fourriers et caporaux des compagnies d'élite, et dans les autres compagnies de cette arme comme dans les armes qui n'ont pas de compagnies d'élite, parmi les fourriers et caporaux ou brigadiers ayant exercé comme tels pendant un an au moins.

3° Dans l'infanterie, parmi les soldats des compagnies d'élite ayant deux ans de service dans les compagnies, et dans les autres compagnies de cette arme, comme dans les armes qui n'ont pas de compagnies d'élite ; parmi les soldats ayant six années de service, dont deux au moins pour la garde.

Les sous-officiers et soldats suisses seront admis aux mêmes conditions que les sous-officiers et soldats français à remplir les vacances de grade, mais seulement dans la proportion de la force relative des troupes suisses

et françaises de notre garde royale. (Art. 4 de l'Ordonnance du 21 mars 1821.)

Nul ne pourra être reçu garde s'il ne s'oblige à servir dans la compagnie pendant quatre ans au moins par un rengagement de deux ou quatre années, suivant le cas. (Art. 5 *idem.*)

Les emplois de caporaux en second seront donnés aux gardes ou aux sous-officiers de notre garde royale, qui compteront au moins un an de service comme tels. Toutefois les adjudans seront dispensés de cette condition d'ancienneté. (Art. 6 *idem.*)

Les emplois de caporaux en premier et de caporaux-fourriers seront donnés au choix, soit aux caporaux en second et gardes, soit aux sous-officiers de notre garde royale ou de la ligne, qui réuniront les conditions nécessaires pour être officiers. (Art. 7 *idem.*)

Les emplois de sergent de deuxième classe seront dévolus un tiers au choix et deux tiers à l'ancienneté, aux fourriers et caporaux en premier, qui compteront comme tels au moins quatre années d'exercice. (Art. 8 *idem.*)

Les emplois de porte-drapeau et de sergens de première classe seront donnés un tiers au choix et deux tiers à l'ancienneté aux sergens de deuxième classe, trésorier et officier d'habillement ayant au moins quatre ans d'exercice dans l'un de ces emplois. (Art. 9 *id.*)

Les emplois de sous-lieutenans seront don-

nés un tiers au choix et deux tiers à l'ancienneté aux porte-drapeau adjudans-sergens-majors et sergens de première classe ayant au moins quatre années d'exercice dans l'un de ces emplois. (Art. 10 *idem.*)

Les emplois de lieutenans seront donnés un tiers au choix et deux tiers à l'ancienneté aux sous-lieutenans qui compteront au moins un an de service en cette qualité. (Art. 11 *id.*)

Les emplois de capitaines seront donnés un tiers au choix et deux tiers à l'ancienneté à l'adjudant-major et aux lieutenans qui compteront au moins quatre ans d'exercice comme tels. (Art. 12 *idem.*)

Les emplois de major, adjudant-major, adjudant, sergent-major, trésorier, officier d'habillement et fourrier, seront donnés au choix aux officiers pourvus d'un emploi du même grade, ou ayant quatre ans du grade immédiatement inférieur. (Art. 13 *idem.*)

L'emploi de lieutenant-colonel sera toujours donné au choix au major et aux capitaines ayant servi quatre ans au moins en cette qualité. (Art. 14 *idem.*)

Lorsqu'il vaquera dans notre compagnie des gardes à pied ordinaires du corps un des emplois au choix, dont il est fait mention dans les articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14, les officiers de notre garde royale ou de la ligne, pourvus du grade correspondant à cet emploi, ou, depuis quatre ans, du grade im-

médiatement inférieur, pourront y être nommés. Dans ce cas (et si la vacance n'a pas été l'effet d'un passage dans un des corps de l'arme), un officier pris dans ladite compagnie et revêtu du grade correspondant ou depuis quatre ans du grade inférieur à celui qu'occupait l'officier reçu de la garde ou de la ligne, sera désigné pour remplir l'emploi de celui-ci. (Art. 15 *idem.*)

Les permutations à grade égal et de consentement mutuel avec les officiers de la ligne, pourront en tout temps avoir lieu sous l'autorisation du capitaine-colonel de la compagnie, et avec l'agrément de notre ministre secrétaire d'état de la guerre. (Art. 16 *idem.*)

Les officiers de tout grade nouvellement agrégés dans notre compagnie des gardes à pied ordinaires du Roi, prendront dans le classement la dernière place de l'emploi qu'ils viendront occuper. (Art. 17 *idem.*)

Lorsque le sous-lieutenant adjudant-major se trouvera porté à l'emploi de lieutenant, il sera immédiatement remplacé dans les fonctions d'adjudant-major. (Art. 18 *idem.*)

Le trésorier et l'officier inférieur chargé de l'habillement, rouleront pour le tour à l'ancienneté de l'avancement aux emplois de porte-drapeau et de sergent de première classe avec les sergens de deuxième classe, et lorsqu'ils devront être élevés à l'un de ces

emplois, ils recevront le brevet du grade de capitaine, et ils auront l'option ou de conserver leurs fonctions ou de passer dans les divisions. Dans le premier cas, ils ne seront point admis à concourir avec le porte-drapeau et les sergens de première classe pour l'avancement à la sous-lieutenance, et ne pourront y être promus qu'au tour du choix; lorsqu'ils se trouveront portés à l'emploi de sous-lieutenant, ils cesseront d'occuper celui d'officier comptable. (Art. 19 *idem.*)

Pour l'exécution de l'article 20 de notre ordonnance du 2 août 1818, la première vacance de chacun des emplois de la compagnie correspondant aux grades de lieutenant-capitaine chef de bataillon et lieutenant-colonel dans l'armée, appartiendra à l'ancienneté; la deuxième au choix, et la troisième à l'ancienneté, sauf toutefois l'exception déterminée pour les emplois dont il est parlé dans l'art. 13, lesquels seront toujours au choix. (Art. 20 *idem.*)

Dans le cas où un emploi dévolu à l'ancienneté venant à vaquer dans la compagnie, il ne s'y trouverait pas d'officier remplissant la condition des années d'exercice exigé pour y être promu, cet emploi pourra être donné au plus ancien officier, soit de nos gardes-du-corps ou de notre bien-aimé frère MONSIEUR, dans le grade inférieur à celui de

l'emploi vacant, et ayant satisfait à la condition ci-dessus, soit de toute l'arme de l'infanterie dans ledit grade inférieur. (Art. 21 *idem.*)

L'avancement des officiers supérieurs et inférieurs continuera à se faire d'après l'ordre hiérarchique des emplois; mais en vertu de la loi du 10 mars 1818, nul ne pourra être promu à l'ancienneté ni au choix, s'il n'est pourvu depuis quatre ans au moins du grade effectif immédiatement inférieur à celui de l'emploi vacant. (Art. 22 *idem.*)

Il sera formé par les soins du conseil d'administration un tableau de classement dans chacun des emplois d'officiers supérieurs et inférieurs de la compagnie, d'après les bases qui ont été arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, pour le classement des officiers des autres corps de notre maison militaire. (Art. 23 *idem.*)

Les brevets que notre ministre secrétaire d'état de la guerre expédiera en faveur des officiers supérieurs et inférieurs qui y auront droit, énonceront le grade effectif dans l'armée, sans désignation d'emploi dans les corps.

Indépendamment de ces brevets, il sera délivré des commissions ou lettres de service pour l'exercice de leur grade dans la compagnie des gardes à pied ordinaires du corps; elles relateront l'emploi du grade correspondant. (Art. 24 *idem.*)

gnie des gardes à pied ordinaires du corps du Roi se compose mi-partie de Français et de Suisses; l'admission à cette compagnie aura lieu, pour la ligne française, en faveur des grenadiers français; et, pour la ligne suisse, en faveur des grenadiers suisses susceptibles d'être promus au grade de sergent, qui leur sera conféré par cette admission.

66. Le tiers des emplois correspondant au grade de sous-lieutenant sera accordé aux gardes ordinaires ayant grade de sergent-major; les deux autres tiers seront conférés à notre choix dans le corps ou dans l'armée.

67. L'avancement aux emplois correspondant au grade de lieutenant et de ca-

---

Toutes les propositions d'admission, avancement, remplacement, démission, réforme, et autres que nous soumettra le capitaine-colonel de cette compagnie, seront transmises à notre ministre secrétaire d'état de la guerre qui, après avoir reconnu qu'elles sont conformes aux lois et ordonnances, nous proposera leur adoption. (Art. 25 *idem.*)

Les marques distinctives dans la compagnie des gardes à pied ordinaires du corps, seront toujours rigoureusement celle du grade correspondant à l'emploi. (Art. 26 *idem.*)

pitaine aura lieu dans le corps pour les deux tiers dévolus à l'ancienneté, et indistinctement dans le corps ou dans l'armée pour le tiers à notre choix.

68. La moitié des emplois du grade de chef de bataillon appartiendra à l'avancement des officiers du corps, deux tiers à l'ancienneté, et un tiers à notre choix.

L'autre moitié pourra être conférée aux officiers ayant grade de chef de bataillon dans le corps.

69. Les emplois du grade de lieutenant-colonel seront conférés aux officiers ayant grade de chef de bataillon dans le corps.

70. Les emplois de lieutenant-commandant, avec grade de colonel, seront conférés à notre choix aux officiers du corps ou de l'armée ayant grade de lieutenant-colonel, et pourront être donnés à des colonels.

71. L'emploi de capitaine-colonel, avec grade de maréchal-de-camp, sera conféré, à notre choix, à un maréchal-de-camp de l'armée ou à un colonel que nous jugerons convenable de nommer à cet emploi.

72. La nomination à tous les emplois de ladite compagnie, à l'exception de celui de capitaine-colonel, aura lieu parmi les Suisses pour la ligne suisse, et parmi les Français pour la ligne française, et indistinctement sur les deux lignes pour les emplois d'état-major.

SECTION IV (1).

Gardes-du-corps de MONSIEUR.

73. Les gardes-du-corps sous-lieutenans dans les compagnies des gardes de notre bien-aimé frère, MONSIEUR, seront choisis, soit parmi les élèves des écoles spéciales militaires instituées par notre ordonnance du 31 décembre dernier, soit parmi les sous-officiers de la garde royale ou de la ligne, ayant les conditions requises par l'art. 27 de la loi du 10 mars 1818.

74. Tous les emplois, jusques et y compris ceux qui confèrent l'assimilation au grade de chef d'escadron, seront, sauf les dispositions de l'article suivant, donnés, un tiers au choix, et deux tiers à l'ancienneté, après quatre ans au moins de service dans le grade inférieur parmi les gardes de notre bien-aimé frère, MONSIEUR.

---

(1) Les gardes-du-corps de MONSIEUR ont, par ordonnance du 16 septembre 1824, formé la cinquième compagnie des gardes-du-corps du Roi. En conséquence, toutes les dispositions en vigueur dans les quatre premières compagnies sont exécutoires à l'égard de la cinquième. (Ordonnances des 27 septembre, et 18 octobre 1824.)

Les emplois correspondant aux grades de colonel et d'officier-général seront donnés au choix aux officiers du grade immédiatement inférieur, ayant quatre ans de grade.

75. Lorsqu'un emploi au choix vaquera dans les gardes-du-corps de notre bien-aimé frère, MONSIEUR, les officiers de cavalerie de notre garde royale ou de la ligne, qui auront le grade correspondant à l'assimilation dans les grades, pourront, sur leur demande, y être nommés; et, dans ce cas, un officier du même rang, pris dans les gardes-du-corps de notre bien-aimé frère, MONSIEUR, sera nommé à l'emploi que l'officier tiré de la garde royale ou de la ligne aura laissé vacant.

TITRE XIV (1).

Dispositions particulières pour la Garde royale.

76. Le mode d'avancement déterminé pour les soldats, caporaux ou brigadiers et

(1) Les officiers, sous-officiers et les soldats de première classe de la garde royale auront le rang du grade supérieur à celui dont ils remplissent les fonctions, et de la même manière qu'il est entendu par l'article

236 de l'ordonnance du 2 août 1818. (Art. 1er de l'ordonnance du 25 octobre 1820.)

NOTA. Pour être soldat de première classe, il faut être grenadier ou voltigeur, ou avoir accompli deux ans de service effectif. (Art. 2 de l'ordonnance du 7 juin 1820.)

Les services devant être effectifs, ceux des jeunes soldats ou de leurs remplaçans, et les enrôlés volontaires, ne courent que du jour de leur entrée au corps. (Circulaire du 29 mars 1820.)

Les hommes venus de la ligne par désignation comptent les services qu'ils avaient à leur ancien corps, pour passer à la première classe, soit qu'ils aient ou non contracté des rengagemens. (Lettre du Ministre du 1er novembre 1825.)

Les hommes désignés ne sont tenus à compléter dans la garde que le temps de service auquel ils sont assujettis par la loi, ou qui leur manque pour faire quatre ans dans la garde; mais dans ce cas ils n'ont pas droit à la haute-paie acquittable à l'avance pour les fractions de rengagement qui n'atteignent pas les termes ronds de deux et de quatre ans, en sorte qu'un rengagement de deux ans moins un jour ne serait pas payé, et un de deux ans un jour jusqu'à quatre ans moins un jour, ne serait payé que pour deux ans; celui de quatre ans et plus, pour quatre ans.

On ne doit pas dépasser quatre ans. (Art. 4 de l'ordonnance du 7 juin 1820, et lettre du Ministre, du 1er novembre 1825)

Tous les militaires qui n'ont pas deux ans de service effectif sont rangés dans la deuxième classe, et passent à la première au fur et mesure qu'ils acquièrent ces deux années. (Art. 3 de l'Ordonnance du 7 juin 1820.)

A dater du 24 avril 1822, la première classe est accordée aux hommes libérés qui s'engagent dans la garde royale, lorsque l'interruption de service ne dépasse pas six mois, et que l'on s'est assuré de leur bonne conduite, soit dans leurs anciens corps, soit dans leurs foyers. Ils sont, en attendant l'arrivée des renseignemens, placés provisoirement dans la deuxième classe, et il ne leur est pas fait de rappel pour la différence de solde de la deuxième à la première classe, pour le temps qui s'écoule entre l'information et l'admission à la première classe. (Ordonnance du 24 avril 1822.)

Les marques distinctives ne pourront être que celles de l'emploi, sauf l'exception mentionnée à l'article 84 de l'ordonnance du 2 août, en faveur des officiers déjà pourvus du grade ou du rang supérieur, à l'époque de ladite ordonnance. (Art. 1er de l'Ordonnance du 25 octobre 1820.)

A l'avenir, ne pourront être admis dans la

garde que les officiers de la ligne déjà pourvus depuis quatre ans du grade dans lequel il y aurait vacance, et qui seront compris dans les désignations faites par les inspecteurs-généraux d'armes, d'après l'art. 29 de l'Ordonnance du 2 août. (Art. 2 *idem.*)

Ces officiers seront classés pour l'avancement, comme pour le commandement, à la date de leur admission. (Art. 3 *idem.*)

Lorsqu'un officier sera admis dans la garde, au tour de la ligne, un officier de la garde, du grade immédiatement inférieur, et au choix de Sa Majesté, le remplacera, et sera à cet effet pourvu du grade effectif dont ils n'avaient que le rang. (Art. 4 *idem.*)

Pour l'exécution de l'article précédent, en ce qui concerne les emplois d'officiers supérieurs, il sera établi, pour chaque arme de la garde, une liste par rang d'ancienneté de capitaines, chefs de bataillon ou d'escadron, conformément à l'art. 22 de l'Ordonnance du 2 août.

Ces officiers seront inscrits sur ces listes par ordre d'ancienneté dans le rang supérieur. (Art. 5 *idem.*)

En conséquence des dispositions contenues dans la décision du 12 juin 1822. Les lieutenans brevetés capitaines et les sous-lieutenans brevetés lieutenans devront être inscrits sur les états de classement en tête des offi-

ciers de leur grade, comme ayant droit aux premiers emplois du grade supérieur qui reviendront au tour d'ancienneté. (Circulaire du 30 juin 1822.)

Tout officier qui passera de la garde dans la ligne avec le grade dont il n'avait que le rang, sera classé à la date du jour où il aura accompli quatre ans dans les fonctions du grade précédent, ou du jour de son admission dans la garde, dans le cas où cet officier n'y aurait point obtenu d'avancement. (Art. 6 *idem.*)

Nota. A l'avenir, les colonels des régimens de la garde ne pourront obtenir le grade effectif de maréchal-de-camp qu'après quatre ans de commandement d'un régiment de la garde. Ils seront rappelés de leur rang dans le grade de maréchal-de-camp, lorsqu'ils passeront dans l'état-major-général de l'armée, du jour de leur nomination à un emploi de colonel dans la garde, autant toutefois qu'ils auront rempli à cette époque les conditions exigées par la loi. (Ordonnance du 27 février 1824.)

Les officiers admis postérieurement à l'ordonnance du 2 août, et qui avaient moins de quatre ans de grade, ne compteront leur ancienneté, en passant avec avancement dans la ligne, qu'à dater du jour où ils auront ac-

compli ces quatre ans. (Art. 6 de l'Ordonnance du 25 octobre 1823.)

Les militaires de tout grade qui passeront de la garde dans la ligne sans avancement, ne pourront être classés dans les nouveaux corps que dans le grade effectif dont ils sont pourvus. (*Idem.*)

Indépendamment du tiers des sous-lieutenans réservé par l'art. 28 de la loi du 10 mars aux sous-officiers du corps, il pourra être présenté des sous-officiers pour un second tiers, lesquels seront pourvus du grade de sous-lieutenant, soit en remplacement des sous-lieutenans qui passeront de la ligne dans la garde, soit par leur placement dans les gardes-du-corps. (Art. 7 *idem.*)

L'ordonnance du 25 octobre 1820 ne devant recevoir aucun effet rétroactif dans son application, les dispositions prescrites par l'art. 3 ci-dessus de ladite ordonnance, ne sont applicables qu'aux officiers qui ont été ou qui seront admis dans la garde royale depuis le 25 octobre 1820, et tout officier nommé dans la garde depuis cette époque, sera classé suivant ce qui est prescrit par ledit article, quand bien même l'emploi qui lui a été conféré aurait été vacant antérieurement à cette date. (Art. 1er de l'Instruction du 15 février 1821.)

Le double classement qui existait pour

l'avancement et le commandement est maintenu entre les officiers admis dans la garde, antérieurement à l'ordonnance du 25 octobre. (Art. 2 *idem.*)

Les officiers qui seront admis à l'avenir dans la garde, devant, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance, être classés pour l'avancement comme pour le commandement, à la date de leur admission, il en résulte que les officiers qui sont actuellement dans la garde, et qui se trouvent pourvus du brevet du grade supérieur à leur emploi, ou qui l'obtiendront en vertu de l'article 84 de l'ordonnance du 2 août, devront ne prendre rang, lorsqu'ils seront nommés dans la garde à l'emploi titulaire de ce grade supérieur, que du jour où cet emploi leur sera conféré; mais s'ils passent à cet emploi dans la ligne, ils y reprennent leur ancienneté de grade.

Ainsi, par exemple, un capitaine breveté chef de bataillon le 25 octobre 1815, qui passera à un emploi de chef de bataillon dans la garde, n'y sera classé parmi les officiers de ce grade, qu'à la date du jour de sa nomination à cet emploi. Ce même officier passant chef de bataillon dans la ligne, y sera classé à la date du 25 octobre 1815. (Art. 3 *idem.*)

L'avancement des officiers de la garde royale est de deux sortes : (Art. 4 *idem.*)

Avancement dans la garde, et avancement par le passage dans la ligne.

Il aura lieu de la manière suivante :

1° Aux emplois de lieutenant et de capitaine ;

Deux tiers dans la garde, à l'ancienneté, conformément à l'art. 78 de l'ordonnance du 2 août;

Un tiers dans la ligne au choix du Roi, en vertu de l'art. 4 de l'ordonnance du 25 octobre. (C'est-à-dire qu'un tiers des emplois vacans dans la garde étant donné aux officiers de la ligne, ceux de la garde retrouveront, par leur passage dans la ligne, le tour réservé au choix du Roi.

2° Aux emplois de chef de bataillon ou d'escadron, major, lieutenant-colonel et colonel ;

Un sixième dans la garde au choix du Roi, conformément à l'article 82 de l'ordonnance du 2 août;

Cinq sixièmes dans la ligne, soit à l'ancienneté, soit au choix, conformément aux articles 4 et 5 de l'ordonnance du 25 octobre.

Par analogie à ce qui a été établi par la circulaire ministérielle du 10 août 1819, l'ordre des tours d'avancement est ainsi réglé dans la garde, savoir :

Aux emplois de lieutenant et capitaine,

Premier tiers dans la garde aux plus an-

ciens officiers dans l'emploi du grade inférieur;

Deuxième tiers dans la ligne, en remplacement de l'officier passé dans la garde à un officier choisi par le Roi, parmi ceux exerçant l'emploi du grade inférieur;

Troisième tiers, comme le premier.

Aux emplois de chef de bataillon ou d'escadron, et de lieutenant-colonel;

Premier sixième dans la ligne, en remplacement de l'officier passé dans la garde, au plus ancien officier dans l'emploi du grade inférieur;

Deuxième sixième dans la garde, à un officier choisi par le Roi, parmi ceux exerçant l'emploi du grade inférieur;

Troisième et quatrième sixièmes, comme le premier;

Cinquième sixième dans la ligne, en remplacement de l'officier passé dans la garde à un officier choisi par le Roi, parmi ceux exerçant dans la garde l'emploi du grade inférieur;

Sixième sixième dans la ligne, comme le premier. (Art. 5 *idem.*)

Pour les emplois de major et de colonel, l'ordre des tours est le même, à l'exception qu'ils sont tous au choix du Roi. (Art. 6 *id.*)

L'officier qui, en exécution de l'art. 4 de l'ordonnance du 25 octobre, doit rempla-

cer celui de la ligne nommé dans la garde, sera, pour les grades inférieurs, pris dans les régimens où aura été admis ce dernier, et pour les grades d'officiers sur toute l'arme, conformément au principe posé par l'art. 4 de l'ordonnance du 2 août. (Art. 7 *idem.*)

Outre les tours d'avancement dans la ligne indiquée ci-dessus, les officiers de la garde pourvus du brevet du grade supérieur à l'emploi qu'ils occupent, et ceux qui l'obtiendront, en vertu de l'article 84 de l'ordonnance du 2 août, étant considérés comme disponibles dans ce grade, auront encore la faculté de concourir pour les places réservées dans les corps de la ligne aux officiers en non-activité, par l'article 262 de la même ordonnance du 2 août; mais, dans aucun cas, les vacances qui résulteront de ce placement ne compteront dans les tours d'avancement; il y sera toujours pourvu à titre d'échange par l'admission d'un officier de la ligne, lequel ne pourra être lui-même remplacé que par un officier disponible.

Il en sera de même des vacances résultant du passage sans avancement dans la ligne, ou de la mise en non-activité sans solde d'un officier de la garde; ces changemens, n'occasionant pas de perte dans la garde, ne peuvent donner lieu à promotion. (Art. 8 *id.*)

Par suite des dispositions des articles 1er

et 2 de l'ordonnance du 25 octobre, le système de permutation ou d'échange établi par l'article 15 de l'ordonnance du 30 décembre 1818, et l'article 14 de celle du 21 avril 1819, entre les officiers de ces corps et les officiers des gardes-du-corps du Roi ou de MONSIEUR, ne peut plus recevoir d'application. (Art. 9 *idem.*)

Si un officier exerçant l'emploi de capitaine et celui du chef de bataillon ou d'escadron de la garde, préférait conserver cet emploi au lieu de passer dans la ligne lorsque son ancienneté l'y appellera, il ne pourra plus désormais prétendre qu'à l'avancement au choix. (Art. 10 *idem.*)

Pour l'avancement au choix du Roi, soit dans la garde, soit dans la ligne, MM. les inspecteurs-généraux de la garde établiront, à l'époque des revues d'inspection, les tableaux d'avancement, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 2 août. (Art. 11 *idem.*)

D'après l'article 5 de l'ordonnance du 25 octobre, les capitaines et les chefs de bataillon ou d'escadron de la garde, devront être classés entre eux par rang d'ancienneté, l'article 80 de celle du 2 août se trouvant annulé, et ces officiers ne concourront plus aux emplois dévolus dans la ligne au tour de l'ancienneté. (Art. 12 *idem.*)

L'avancement des sous-officiers de la

garde a également lieu de deux manières :

1° En exécution de la loi du 10 mars 1818, par la nomination à un tiers des emplois de sous-lieutenant vacant dans la garde.

2° Conformément à l'article 7 de l'ordonnance du 25 octobre, par la nomination à un second tiers dans la ligne, en remplacement du sous-lieutenant passé dans la garde, en comptant toujours comme nommés à ce tiers les sous-officiers qui seraient placés dans les gardes-du-corps du Roi ou de MONSIEUR. (Art. 13 *idem.*)

Les tours de nomination aux emplois de sous-lieutenant dans la garde sont réglés de la manière suivante :

Premier tiers, à un sous-officier du corps;

Deuxième tiers, à un sous-lieutenant de la ligne, et sans que sa nomination puisse donner lieu à son remplacement par un sujet provenant de la garde;

Troisième tiers, comme le deuxième; mais en échange un sous-officier du corps sera pourvu du grade de sous-lieutenant, soit en passant dans les gardes-du-corps, soit en remplaçant dans la ligne le sous-lieutenant admis dans la garde. (Art. 14 *idem.*)

Le mode d'avancement des soldats, des caporaux ou brigadiers, et des sous-officiers de la garde royale, continuera d'avoir lieu, conformément à ce qui a été prescrit

par l'article 76 de l'ordonnance du 2 août 1818. (Art. 15 *idem.*)

Toutes les dispositions qui précèdent sont applicables aux armes de l'infanterie, de la cavalerie et de l'artillerie, qui composent la garde royale. (Art. 16 *idem.*)

Dispositions particulières à l'arme de la cavalerie.

Les listes à établir en exécution de l'article 5 de l'ordonnance, pour régler l'ordre d'avancement aux grades supérieurs, sont distinctes pour la grosse cavalerie et la cavalerie légère. (Art. 17 *idem.*)

Dans la cavalerie, le rang des officiers pourvus des emplois de capitaine et de lieutenant, sera réglé dans chaque subdivision de ces grades, et les places vacantes dans la première subdivision seront données successivement aux officiers qui se trouvent en tête de la deuxième.

Par conséquent, les promotions aux grades de capitaine et de lieutenant ne pourront avoir lieu que dans la deuxième subdivision de ces grades, et la ligne ne pourra prétendre qu'aux emplois de capitaine en second et de lieutenant en deuxième. (Art. 18 *idem.*)

Les capitaines de cavalerie de la garde, pourvus du grade ou du rang supérieur, ne pourront passer à l'emploi du chef d'esca-

dron qu'autant qu'ils auront rempli pendant deux ans au moins, et comme titulaires, soit dans la garde, soit dans la ligne, l'emploi de capitaine-commandant. (Art. 19 *idem.*)

Lorsqu'en exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 25 octobre, un capitaine-commandant de la ligne sera admis dans un des corps de cavalerie de la garde, un lieutenant en premier de ce corps passera, par avancement dans la ligne, à l'emploi de capitaine en second.

De même, lorsqu'un lieutenant en premier sera admis dans un corps de cavalerie de la garde, un sous-lieutenant de ce corps passera, par avancement dans la ligne, à l'emploi de lieutenant en second. (Art. 20 *idem.*)

Dispositions particulières à l'arme de l'artillerie.

Il ne sera établi pour l'arme de l'artillerie qu'une seule et même liste, en conformité de l'article 5 de l'ordonnance. (Art. 21 *idem.*)

Tous les emplois de capitaine en premier dans l'artillerie seront donnés au tour de l'ancienneté au capitaine en second du régiment où l'emploi sera vacant.

Il sera de même pour tous les emplois de lieutenans en premier qui seront donnés au tour de l'ancienneté aux lieutenans en second du régiment. (Art. 22 *idem.*)

Les deux tiers des emplois de capitaines en second dans l'artillerie de la garde royale, étant accordés aux lieutenans en premier qui en font partie, le troisième tiers sera donné au choix du Roi à des capitaines en premier d'artillerie de la ligne, qui n'entreront que comme capitaines en second dans la garde, mais qui auront le rang de chef de bataillon ou d'escadron.

Quant aux capitaines en second sortant des lieutenans en premier de l'artillerie de la garde, ils n'auront le rang de chef de bataillon ou d'escadron qu'à l'époque à laquelle leur ancienneté les portera sur le contrôle des capitaines en premier de l'artillerie de la ligne. (Art. 23 *idem.*)

Les deux tiers des emplois de lieutenans en second dans l'artillerie de la garde royale, étant dévolus aux lieutenans de l'artillerie de la ligne, il ne pourra être proposé pour remplir ces emplois que des lieutenans en premier de la ligne qui entreront comme lieutenans en second dans la garde, mais qui auront le rang de capitaines en second.

Quant aux lieutenans en second sortant des sous-officiers de l'artillerie de la garde, ils n'auront le rang de capitaines en second qu'à l'époque à laquelle leur ancienneté les portera sur le contrôle de lieutenans en premier de l'artillerie de la ligne.

sous-officiers de nos troupes de ligne, sera en tout applicable aux soldats, caporaux ou brigadiers et sous-officiers des corps de notre garde royale.

77. Les sous-lieutenans de notre garde seront choisis, savoir : un tiers parmi les sous-officiers du corps où vaquera l'emploi, et deux tiers parmi les sous-lieutenans de

---

Il en sera de même à l'égard des officiers qui remplissent en ce moment des emplois de lieutenans en premier ou de lieutenans en second dans l'artillerie de la garde royale, les uns et les autres n'auront le rang de capitaine en second qu'à l'époque à laquelle leur ancienneté les portera au grade de lieutenant en premier dans l'artillerie de la ligne. (Art. 24 *id.*)

Les capitaines d'artillerie de la garde, pourvus du grade ou du rang supérieur, ne pourront passer à l'emploi de chef de bataillon ou d'escadron qu'autant qu'ils auront rempli pendant deux ans au moins, soit dans la garde, soit dans la ligne, l'emploi de capitaine-commandant. (Art. 25 *idem.*)

Lorsqu'en exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 25 octobre, un capitaine-commandant de la ligne sera admis dans un des corps de l'artillerie de la garde, un lieutenant en premier de ce corps passera, par avancement dans la ligne, à l'emploi de capitaine en second. (Art. 26 *idem.*)

la ligne, ayant deux ans au moins de service dans ce grade.

78. Les emplois du grade de lieutenant seront conférés, savoir : deux tiers à l'ancienneté, parmi les sous-lieutenans du corps où vaquera l'emploi, et un tiers à notre choix, en faveur des lieutenans de la ligne ayant deux ans de service dans ce grade.

79. Les capitaines seront pris, pour les deux tiers dévolus à l'ancienneté, parmi les lieutenans du corps où vaquera l'emploi, et pour le tiers à notre choix, parmi les capitaines de la ligne ayant deux ans de service dans ce grade.

80. Dans la cavalerie de notre garde, on n'arrivera au grade de lieutenant en premier et de capitaine-commandant qu'après avoir rempli, pendant deux ans au moins, les fonctions de lieutenant en second et de capitaine en second.

Les capitaines en second de la garde rouleront avec les capitaines en second de la ligne pour les emplois de capitaine-commandant, et les capitaines-commandans de la garde, avec les capitaines-commandans de la ligne, pour l'avancement au grade de chef d'escadron (avec cet avantage que deux ans de fonctions de capitaine en second de la garde compteront comme deux ans de

capitaine-commandant), soit à l'ancienneté, soit à notre choix.

Dans l'infanterie de notre garde, les capitaines rouleront avec les capitaines de la ligne pour l'avancement au grade de chef de bataillon, conformément à la disposition générale pour les officiers inférieurs et supérieurs prescrite par l'art. 4, tit. Ier, de la présente ordonnance.

81. Les emplois de porte-drapeau ou porte-étendard, d'adjudant-major, de trésorier, de capitaine d'habillement et de major dans la garde, seront conférés conformément aux dispositions renfermées dans les tit. VI, VII et VIII de la présente ordonnance.

82. Afin que les emplois d'officier supérieur dans notre garde soient toujours remplis par des officiers qui ont déjà fourni la preuve de leur instruction et de leur expérience, nous voulons qu'à l'avenir ces emplois soient donnés, à mesure des vacances, aux officiers remplissant depuis deux ans les fonctions du même grade dans un corps de ligne de l'arme correspondante; néanmoins nous nous réservons de disposer d'un sixième de ces emplois, dans le grade immédiatement supérieur, en faveur des capitaines, majors, chefs de bataillon et d'escadron et lieutenans-colonels des régimens

de notre garde, qui s'y seront le plus distingués.

83. Lorsqu'il vaquera un emploi d'officier dans un des corps de notre garde, le commandant du corps en rendra compte immédiatement au lieutenant-général commandant la division dans laquelle le corps se trouve compris, et y remplissant les fonctions d'inspecteur; celui-ci en adressera sans délai son rapport à notre Ministre secrétaire d'état au département de la guerre, qui nous présentera, conformément aux dispositions des articles précédens, un officier pour remplir ledit emploi.

84. A l'avenir, les officiers de notre garde ne pourront avoir d'autre grade que celui qui correspond à l'emploi qu'ils occupent.

Les dispositions de nos précédentes ordonnances, relatives aux rangs et grades des officiers de notre garde, sont abrogées; mais ceux qui, par suite de l'ordonnance du 5 novembre 1816, ont obtenu le rang ou le grade supérieur à l'emploi dont ils remplissent les fonctions, le conserveront de la manière prescrite par ladite ordonnance, et seront successivement placés, à mesure qu'ils seront portés aux emplois du grade supérieur, soit par leur tour d'ancienneté, soit par notre choix; en conséquence, les brevets du grade dont les officiers nommés avant la loi du 10 mars dernier ont le

rang, leur seront expédiés lorsqu'ils auront accompli les quatre ans du grade inférieur, ainsi qu'il a été déterminé par l'ordonnance du 5 novembre 1816.

TITRE XV.

Dispositions particulières pour la Gendarmerie royale.

SECTION PREMIÈRE.

85. Les dispositions prescrites au tit. II de la présente ordonnance, pour le choix des sous-officiers et officiers, la formation du tableau d'avancement et sa présentation à l'inspecteur-général chargé d'en rendre compte à notre ministre de la guerre, auront également lieu pour la gendarmerie, sauf les changemens résultant de l'organisation particulière de cette arme.

86. A l'avenir, nul ne pourra être gendarme, s'il ne remplit les conditions suivantes; savoir :

D'être âgé de 25 ans au moins et de 40 au plus;

D'avoir au moins la taille de 1 mètre 732 millim. (5 pieds 4 pouces) pour le service à cheval, et de 1 mètre 705 millim. (5 pieds 3 pouces) pour le service à pied;

De savoir lire et écrire correctement;

De produire les attestations légales d'une bonne conduite soutenue;

De justifier d'un rengagement dans un corps de ligne, et, à défaut d'hommes remplissant cette condition, de justifier de dix ans de service, et d'un congé absolu en bonne forme.

87. Les brigadiers seront pris parmi les gendarmes qui auront au moins deux ans de service en cette qualité, ou parmi les sous-officiers de la ligne qui, remplissant les conditions exigées par l'article précédent, auraient occupé pendant trois ans, dans un des corps de l'armée, l'emploi d'adjudant, de sergent-major ou de maréchal-des-logis chef.

88. Les maréchaux-des-logis seront pris parmi les brigadiers ayant au moins deux ans d'exercice dans leur emploi.

89. L'avancement aux emplois de brigadier et maréchal-des-logis aura lieu par légion (1).

90. Les deux tiers des emplois de lieutenans dans les compagnies seront donnés aux officiers de l'armée âgés de 25 ans révolus, ou de 40 ans au plus, et qui auront

(1) A moins que les besoins du service ne forcent à intervertir cet ordre. (Art. 16 de l'Ordonnance du 29 octobre 1820.)

au moins deux ans de service dans le grade correspondant (1).

---

(1) Les deux tiers des emplois de lieutenans dans les compagnies sont donnés aux lieutenans de l'armée, âgés de vingt-cinq ans révolus, ou de quarante ans au plus, et qui ont au moins deux ans de service dans ce grade. Ne peuvent concourir pour ces emplois les officiers pourvus du grade de capitaine.

L'autre tiers des lieutenances appartient à l'avancement des sous-officiers de gendarmerie, ayant au moins quatre ans de service en cette qualité dans l'arme. (Art. 17 de l'Ordonnance du 29 octobre 1820.)

Les maréchaux-des-logis, brigadiers et gendarmes, concourent pour l'avancement ainsi qu'il suit :

A l'époque des inspections de la gendarmerie, les lieutenans forment chacun une liste de deux gendarmes et de deux brigadiers qu'ils reconnaissent les plus susceptibles d'obtenir de l'avancement. Le commandant de la compagnie, après avoir émis son opinion sur les sujets présentés par les lieutenans, envoie ces listes au colonel de la légion, avec une liste particulière des maréchaux-des-logis qui servent avec le plus de distinction.

Le colonel émet également son opinion sur ces listes; et l'inspecteur-général, après y avoir consigné ses observations, les adresse

L'autre tiers appartiendra à l'avancement des sous-officiers de gendarmerie ayant au moins quatre ans de service en cette qualité dans l'arme, et ainsi qu'il sera déterminé ci-après.

91. Les sous-officiers de gendarmerie appelés au tiers des vacances des emplois de lieutenant, n'auront d'abord que le grade de sous-lieutenant; ils rempliront néanmoins les mêmes fonctions que les lieutenans, et leur seront assimilés pour la solde.

A l'expiration des quatre ans d'exercice

---

avec son travail de revue, au Ministre de la guerre.

L'état des maréchaux-des logis susceptibles d'être faits officiers est établi à raison de quatre candidats par légion.

Ces listes et états sont rectifiés à chaque inspection (les modèles en sont établis par le Ministre de la guerre). Cependant, si dans l'intervalle d'une inspection à une autre, des maréchaux-des-logis, brigadiers ou gendarmes, non désignés comme candidats, rendent des services de nature à leur procurer un prompt avancement, ils sont susceptibles d'être promus aux emplois vacans, s'ils fournissent d'ailleurs les autres conditions prescrites. (Art. 18 *idem.*)

dans l'emploi de sous-lieutenant, ces officiers recevront le brevet de lieutenant.

92. Les emplois de trésorier seront conférés par notre choix à des officiers du grade de lieutenant, soit dans la gendarmerie, soit dans l'armée, et réunissant les conditions exigées, en se conformant d'ailleurs à ce qui est prescrit au tit. VIII de la présente ordonnance.

Toutefois les sous-officiers de gendarmerie promus au grade de sous-lieutenans, ainsi qu'il est expliqué par l'article ci-dessus, pourront également être nommés trésoriers, pourvu qu'ils réunissent les conditions exigées (1).

---

(1) Les emplois de trésoriers sont conférés à des lieutenans de gendarmerie ou de l'armée qui réunissent les conditions exigées pour ces emplois; toutefois les sous-officiers de gendarmerie promus au grade de sous-lieutenans, ainsi qu'il est expliqué par l'article précédent, peuvent être nommés trésoriers, pourvu qu'ils réunissent également les conditions exigées. (Art. 20 de l'Ordonnance du 29 octobre 1820.)

Les lieutenans et les sous-lieutenans de la gendarmerie qui veulent concourir pour les emplois de trésorier, sont examinés par l'inspecteur-général, le conseil d'administration assemblé : le sous-intendant militaire, ayant

93. Les lieutenans-trésoriers concourront avec les lieutenans des compagnies pour l'avancement au grade de capitaine; mais ils ne pourront l'obtenir que pour passer au commandement d'une compagnie.

94. L'avancement au grade de capitaine et de chef d'escadron commandant de compagnie aura lieu sur tout le corps, savoir: les deux tiers à l'ancienneté, et l'autre tiers à notre choix.

95. A l'avenir, la moitié des emplois de chef de légion de gendarmerie sera conférée aux colonels de l'armée; l'autre moitié

---

la police administrative de la compagnie, est présent à la séance; son avis est inscrit au procès-verbal, le résultat de ces examens fait l'objet d'un rapport spécial dans le travail des revues (Art. 21 *idem.*)

Les lieutenans-trésoriers concourent avec les lieutenans des compagnies pour l'avancement au grade de capitaine. Cependant, si l'intérêt particulier du service l'exige, un trésorier promu au grade de capitaine pourra être maintenu dans l'exercice de ses fonctions, sans que cette exception puisse jamais s'étendre à plus d'un trésorier par arrondissement d'inspection.

La résidence de cet officier est toujours fixée au chef-lieu d'une légion (Art. 22 *idem.*)

appartiendra à l'avancement des officiers de gendarmerie, deux tiers à l'ancienneté et un tiers à notre choix, ainsi qu'il sera déterminé ci-après (1).

96. Les chefs d'escadron de gendarmerie appelés à la moitié des emplois de chef de légion n'auront d'abord que le grade de lieutenant-colonel ; mais ils rempliront les mêmes fonctions et jouiront de la même solde que les autres chefs de légion.

Après quatre ans du grade de lieutenant-colonel, ils seront promus au grade de colonel.

97. Depuis et y compris le grade de lieutenant, jusques et y compris celui de chef d'escadron, les officiers du corps de la gendarmerie continueront de prendre rang dans leurs grades respectifs, d'après les dates de leurs nominations dans cette arme, sans qu'ils puissent se prévaloir de leur ancienneté de grade dans la ligne, ni même des

---

(1) A l'avenir, la moitié des emplois de chefs de légion de gendarmerie continuera d'être conférée aux colonels de l'armée en activité, et l'autre moitié appartiendra à l'avancement des chefs d'escadron de gendarmerie au choix du Roi. (Circulaire du 15 novembre 1821.)

grades supérieurs dont ils auraient été précédemment pourvus dans un autre corps.

Les colonels chefs de légions et les officiers-généraux employés comme inspecteurs-généraux de gendarmerie, continueront à prendre rang selon leur grade et l'ancienneté de ce grade (1).

---

(1) Les officiers nommés dans la gendarmerie, antérieurement à l'ordonnance du 2 août 1818, qui ont fait partie d'une promotion de la même date, prennent rang entre eux, à raison des grades qu'ils ont occupés dans l'armée, et de leur ancienneté de nomination dans ces grades. (Art. 29 de l'Ordonnance du 29 octobre 1820.)

Dans chaque compagnie de gendarmerie, les maréchaux-des-logis et brigadiers prennent rang entre eux, en raison de l'ancienneté de leur nomination à ces grades dans la gendarmerie, en se conformant aux principes ci-dessus établis pour le classement des rangs des officiers.

Les gendarmes prennent rang entre eux d'après l'ordre de leur nomination à ces emplois, et, à égalité de date, d'après l'ancienneté de leurs services. (Art. 30 *idem.*)

Le corps de la gendarmerie prend rang dans l'armée, immédiatement après la garde royale.

Les officiers, sous-officiers et gendarmes,

ont le rang du grade immédiatement supérieur; mais ils n'en jouissent pour le commandement qu'après les titulaires de ce même grade dans l'armée. (Art. 31 *idem.*)

Les promotions et nominations au choix du Roi étant la récompense des bons services, les inspecteurs-généraux, lors de leurs revues, s'assurent des droits des officiers à cette préférence pour l'avancement, et en font un rapport spécial au Ministre de la guerre.

Ce rapport contient, pour chaque arrondissement d'inspection, la présentation,

1° De quatre candidats du grade de lieutenant pour celui de capitaine;

2° De deux candidats du grade de capitaine pour celui de chef d'escadron;

3° D'un candidat du grade de chef d'escadron pour celui de lieutenant-colonel chef de légion.

Les officiers présentés comme candidats doivent avoir plus de quatre ans d'activité dans leur grade et dans la gendarmerie.

Les rapports des inspecteurs-généraux sont renouvelés à chaque inspection. (Art. 27 *idem.*)

Les officiers de tout grade, dans la gendarmerie, sont nommés par le Roi, sur la présentation du Ministre de la guerre.

Les maréchaux-des-logis, brigadiers et gendarmes, sont nommés par le Ministre de

Section II.

Gendarmerie royale de la ville de Paris.

98. Les conditions d'admission et de nomination aux différens emplois dans la gendarmerie de la ville de Paris sont les mêmes que celles exigées pour la gendarmerie des départemens.

99. Le mode de remplacement aux emplois vacans de gendarmes de première classe sera réglé ainsi qu'il suit (1) :

Les emplois seront donnés, moitié à des gendarmes choisis dans des légions de gendarmerie, moitié, sur les propositions du préfet de police, à d'anciens militaires qui seront reconnus susceptibles de servir utilement dans la gendarmerie royale de Paris, et qui rempliront les conditions exigées par l'article précédent.

100. La nomination aux emplois de brigadier, de maréchal-des-logis et d'adjudant,

---

la guerre; ils sont commissionnés au nom du Roi. (Art. 28 *idem.*)

(1) Il n'y a plus qu'une seule classe de gendarme dans le corps de la gendarmerie de Paris. (Art. 1er de l'Ordonnance du 2 septembre 1818.)

aura lieu sur la proposition du préfet de police, et d'après des listes de candidats formées par les capitaines et officiers supérieurs.

101. Le tiers des emplois de lieutenant qui viendront à vaquer, sera donné aux sous-officiers du corps; ils n'auront d'abord que le grade de sous-lieutenant, mais ils rempliront néanmoins les mêmes fonctions que les lieutenans, et leur seront assimilés pour la solde.

A l'expiration des quatre années d'exercice dans le grade de sous-lieutenant, ces officiers recevront le brevet de lieutenant.

102. Les deux tiers des emplois vacans de lieutenans seront donnés à des officiers de l'armée, ou à des sous-officiers de la gendarmerie royale susceptibles de cet avancement, et en observant la règle prescrite par l'article précédent.

103. Les lieutenans de 2e classe passeront à la 1re par rang d'ancienneté, et ainsi qu'il est déterminé pour les officiers de même grade dans la cavalerie de l'armée; il en sera de même pour les capitaines (1).

---

(1) Il n'y aura plus dans les compagnies du corps de la gendarmerie de Paris, qu'une

seule classe de chacun des grades de capitaine et lieutenant.

Les capitaines et lieutenans, sans distinction de classes auxquelles ils auraient appartenu, et les chefs d'escadron, concourront pour l'avancement avec tous les officiers de l'arme de la gendarmerie, et prendront rang dans leurs grades respectifs, d'après les dates de leurs nominations dans cette arme. (Art. 3 de l'Ordonnance du 28 mai 1820.)

La composition des adjudans de la ville de Paris sera réglée dans l'ordre suivant :

Huit du grade de capitaine,

Huit du grade de lieutenant,

Et huit du grade de sous-lieutenant.

Les vingt-quatre adjudans de ville ne peuvent être pris que parmi les officiers appartenant à l'armée : ils seront nommés par le Ministre de la guerre, sur la proposition du préfet de police, et dans la forme déterminée pour la nomination des officiers de l'armée. (Art. 4 *idem.*)

La moitié des emplois d'adjudans capitaines et d'adjudans lieutenans, qui viendront à vaquer, sera donnée aux officiers de l'armée, des grades correspondans. L'autre moitié sera réservée dans la proportion des deux tiers à l'ancienneté et du tiers au choix, pour l'avancement des adjudans lieutenans et des adjudans sous-lieutenans qui réuniraient les quatre

ans de grades exigés par la loi du 10 mars 1818.

Les huit adjudans sous-lieutenans sont choisis exclusivement dans l'arme de la gendarmerie, parmi les sous-officiers ayant au moins quatre ans de grade. (Art. 5 *idem.*)

Le trésorier et les chirurgiens du corps continueront d'être à la nomination du préfet de police. (Art. 6 *idem.*)

Le maréchal vétérinaire, le trompette maréchal-des-logis, et le tambour-major, sont assimilés aux maréchaux-des-logis, et les maîtres-ouvriers aux brigadiers; ils seront tous nommés et commissionnés par le Ministre de la guerre, sur la présentation du préfet de police. (Art. 7 *idem.*)

Le recrutement de la gendarmerie de Paris, qui se fait dans toute l'arme et parmi les anciens militaires porteurs de congés, pourra aussi avoir lieu dans les corps de la ligne, conformément à l'ordonnance du 5 avril 1820. (Art. 8 *idem.*)

A défaut d'hommes justifiant d'un rengagement dans un corps de ligne, ou d'un congé absolu en bonne forme, les militaires en activité, âgés de vingt-cinq ans révolus, ayant quatre années de service, pourront concourir pour les emplois de gendarmes, s'ils réunissent les autres conditions déterminées par l'ordonnance du 2 août 1818, et sont d'ail-

104. L'avancement par ancienneté de grade aux emplois de capitaine et de chef d'escadron aura lieu conformément à la loi du 10 mars dernier.

Mais attendu la spécialité du service de la gendarmerie de Paris, les emplois de capitaine pourront être conférés, ainsi que ceux de chef d'escadron, à des officiers

---

leurs reconnus par leurs chefs ou par les inspecteurs-généraux d'armes, susceptibles de servir dans la gendarmerie. (Art. 1er de l'Ordonnance du 5 avril 1820.)

Les militaires pourvus d'emplois de gendarmes, en exécution de l'article précédent, seront tenus de compléter le temps de service prescrit par la loi du 18 mars 1818; et toutes les dispositions des lois et ordonnances auxquelles ils auraient été assujettis dans le corps de la ligne, continueront à leur être applicables. (Art. 2 *idem.*)

Les conditions, pour être admis, sont d'avoir quatre ans de service, d'être âgé de vingt-cinq ans au moins et de quarante ans au plus, de savoir lire et écrire correctement, d'avoir une conduite éprouvée et exempte de tout reproche, et d'avoir la taille de 1 mètre 705 millimètres au moins pour la gendarmerie à pied, et 1 mètre 732 millimètres pour la gendarmerie à cheval. (Art. 78 de l'Instruction du 3 juillet 1822.)

choisis parmi tous ceux de même grade dans la gendarmerie royale.

L'officier de la gendarmerie de Paris, que son tour d'ancienneté aurait porté à l'emploi vacant, sera envoyé dans un département, en remplacement de l'officier appelé audit emploi.

105. Le major sera choisi parmi les capitaines-trésoriers, officiers d'habillement et adjudans-majors de l'armée.

106. Le trésorier de la gendarmerie royale de la ville de Paris étant choisi et nommé par l'autorité civile, sans être astreint à aucune condition de grade ni de service militaire, il ne pourra prétendre à l'avancement particulier accordé aux officiers comptables de l'armée.

107. Les chefs d'escadron et le major concourront, pour l'avancement au grade de lieutenant-colonel, avec les chefs d'escadron de la gendarmerie des départemens.

108. Le lieutenant-colonel concourra avec les colonels de l'armée pour l'avancement au grade et emploi de chef de légion de gendarmerie.

109. Le colonel sera choisi parmi les colonels chefs de légion de la gendarmerie royale.

110. Les propositions pour toutes les nominations aux emplois et pour l'avancement dans le corps seront faites par notre Ministre

de la police générale; elles seront transmises à notre Ministre de la guerre, qui nous les soumettra.

TITRE XVI (1).

Dispositions particulières pour la cavalerie.

111. L'avancement dans l'arme de la cavalerie roulera séparément,

---

(1) A dater du 1er janvier 1826, l'avancement dans la cavalerie de ligne roulera séparément, pour les grades supérieurs,

1° Entre les vingt-quatre régimens de carabiniers, cuirassiers et dragons;

2° Entre les vingt-quatre régimens de chasseurs et hussards.

En conséquence, l'art. 111 de l'ordonnance du 2 août 1818 est et demeure annulé. (Ordonnance du 21 décembre 1825.)

Voir pour les dispositions relatives à la cavalerie, la note de l'article 21.

Ecole royale de Cavalerie, créée par Ordonnance du 10 *mars* 1825.

Nul ne pourra être admis comme élève de cavalerie, s'il n'a passé deux ans dans une école royale, et satisfait sous ce rapport à la loi du 10 mars 1818, et s'il n'a été nommé

sous-lieutenant de cavalerie. (Art. 9 de l'Ordonnance du 10 mars 1825.)

Les sous-lieutenans admis comme élèves de cavalerie à l'école royale y resteront deux ans, après lesquels ils seront repartis dans les divers régimens. (Art. 10 *idem.*)

Les lieutenans des régimens de troupes à cheval qui doivent entrer en qualité d'officiers d'instruction à l'école royale de cavalerie, à dater de 1826, pourront être choisis parmi les officiers de ce grade qui auront moins de quarante ans. (Ordonnance du 28 décembre 1825.)

L'emploi d'instructeur en chef, institué dans chacun des régimens de troupes à cheval, par l'ordonnance du 27 février 1825, sera rempli, à partir du 1er janvier 1827, dans les corps de cavalerie, d'artillerie à cheval, et du train d'artillerie de la garde et de la ligne, par un officier du grade de capitaine, et dans le corps des équipages militaires, par un officier du grade de lieutenant. (Art. 1er de l'Ordonnance du 6 avril 1825.)

Ces emplois seront donnés exclusivement aux officiers qui auront suivi les cours de l'école royale de cavalerie en qualité d'officiers d'instruction, et qui seront présentés par le Ministre de la guerre. (*Idem.*)

Les instructeurs concourront avec les offi-

ciers de leur grade pour l'avancement à l'ancienneté et au choix, conformément aux dispositions de la loi du 10 mars 1818, et à l'ordonnance du 2 août même année. (Art. 3 *idem.*)

Les instructeurs, après huit ans de grade et six ans de fonctions, auront le rang du grade supérieur, sans en porter les insignes et sans en toucher le traitement, et lorsqu'ils seront promus à un emploi de ce grade, leur ancienneté datera du jour où ils auront obtenu le rang. (Art. 4 *idem.*)

Dans la garde royale où les officiers ont le rang du grade supérieur, les capitaines instructeurs recevront, après quatre ans de fonctions, le brevet de chef d'escadron, et après quatre autres années d'exercice dans le même emploi, ils auront le rang de lieutenant-colonel, et alors ils concourront avec les chefs d'escadron de la ligne pour les places de chef d'escadron dans la garde. (Art. 5 *idem.*)

Après huit ans d'exercice comme instructeurs et dix ans de grade, ces officiers, lorsqu'ils auront droit à leur retraite, obtiendront celle du grade supérieur dont le rang leur serait déjà acquis, et ils en recevront le brevet à dater du jour où ce même grade aura été reconnu. (Art. 6 *idem.*)

Il sera accordé aux instructeurs en chef, à

titre de supplément de traitement, une indemnité du quart en sus de la solde, sans accessoires, affectée à la classe du grade à laquelle ils appartiendront, soit dans la garde, soit dans la ligne, ou dans les corps spéciaux. (Art. 7 *idem.*)

Les capitaines instructeurs pourront passer au commandement d'un escadron, lorsque leur rang d'ancienneté les mettra dans le cas de réclamer cet avantage; mais cela ne pourra avoir lieu qu'autant qu'ils auront accompli trois ans d'exercice dans les fonctions d'instructeurs; que leur changement de position ne nuira pas à l'avancement des lieutenans du corps, qui se trouve consacré par la loi du 10 mars, et l'ordonnance du 2 août 1818, et qui n'auront pas encore obtenu le rang du grade supérieur. (Art. 8 *idem.*)

Les officiers qui seront envoyés à l'école royale de cavalerie, en qualité d'officiers d'instruction, ne cesseront pas de faire partie des cadres d'escadron ou de l'état-major de leur régiment, pendant le temps qu'ils resteront à l'école; et ce ne sera que lorsqu'ils auront été rappelés dans les corps comme instructeurs, ou qu'ils auront reçu une autre destination, qu'il pourra être pourvu à leur remplacement dans les cadres de leur régiment. (Art. 9 *idem.*)

Les capitaines qui seront envoyés en 1825,

1° Entre tous les régimens de grosse cavalerie;

2° Entre tous les régimens de dragons, de chasseurs et de hussards.

---

en qualité d'officiers d'instruction, à l'école royale de cavalerie, et qui reviendront dans les corps à l'époque du 1er janvier 1827, pour y exercer les fonctions d'instructeur en chef, pourront, par exception, et sans tirer à conséquence pour l'avenir, jouir non-seulement de l'avantage indiqué par l'article 3 de la présente ordonnance; mais les dispositions des articles 4 et 6 leur seront applicables après quatre ans de fonctions. Les officiers d'instruction qui seront envoyés à l'école royale, à dater de 1826, ne seront plus choisis que parmi les officiers du grade de lieutenant, et âgés de moins de trente ans. (Art. 10 *idem.*)

Les dispositions de l'article 10 de l'ordonnance ci-dessus, du 6 avril 1825, relative à l'emploi d'instructeur dans les corps de troupes à cheval, sont applicables aux officiers instructeurs de l'école royale de cavalerie. Ils doivent jouir des avantages accordés par cet article aux capitaines qui seront envoyés à l'école en qualité d'officiers d'instruction, et qui reviendront dans les corps pour y remplir les fonctions d'instructeur en chef. (Circulaire du 22 juin 1825.)

112. Les lieutenans en second arriveront par ancienneté à l'emploi de lieutenant en premier.

Les capitaines en second arriveront par ancienneté à l'emploi de capitaine-commandant.

Les inspecteurs-généraux d'armes règleront, à cet effet, les rangs d'ancienneté, et les droits de ces officiers à remplir les emplois de lieutenant en premier et de capitaine-commandant, aux époques de leurs inspections annuelles.

TITRE XVII.

Dispositions particulières à l'arme de l'artillerie.

SECTION PREMIÈRE.

Corps royal de l'artillerie.

113. Le mode d'avancement et la formation du tableau prescrits par les titres précédens auront également lieu dans les régimens, bataillons et compagnies du corps royal de l'artillerie, sauf les changemens déterminés dans les articles suivans.

114. Tout enrôlé volontaire et tout homme appelé au service dans les troupes du corps royal de l'artillerie seront incorporés :

1° Comme canonnier de 2e classe dans les régimens d'artillerie à pied et à cheval;

2° Comme pontonnier de 2e classe dans le bataillon de pontonniers;

3° Comme apprenti dans les compagnies d'ouvriers et d'artificiers.

115. Les canonniers et pontonniers de 2e classe passeront à la première par rang d'ancienneté, dans leurs corps respectifs en temps de paix, et dans leurs compagnies en temps de guerre; mais ils ne pourront être nommés à la 1re classe qu'après un an au moins de service dans la 2e.

116. Les apprentis des compagnies d'ouvriers et d'artificiers ne pourront passer à la 2e classe qu'après un an au moins de service comme apprentis.

117. Les artificiers des régimens d'artillerie à pied et à cheval seront choisis parmi les canonniers de 1re ou de 2e classe ayant au moins un an de service (1).

---

(1) *Dispositions particulières à l'arme de l'artillerie.* (Instruction du 20 décembre 1818.)

Pour être nommé artificier, il faudra de plus,

1° Savoir lire couramment, et écrire sous la dictée;

118. Les maîtres-ouvriers des pontonniers seront choisis parmi les pontonniers de 1re ou de 2e classe ayant au moins un an de service.

119. Les ouvriers et artificiers de 2e classe parviendront à la 1re classe par tour d'ancienneté dans leurs compagnies respectives.

120. Les maîtres-ouvriers, dans les compagnies d'ouvriers, seront choisis parmi les ouvriers de 1re ou de 2e classe ayant au moins un an de service.

121. Les ouvriers dans les compagnies d'artillerie à pied et à cheval, suivront leur rang d'ancienneté parmi les canonniers de 1re et de 2e classe, et seront susceptibles, étant de la 1re classe, d'être nommés caporaux ou brigadiers.

Les caporaux ou brigadiers des régimens d'artillerie à pied et à cheval seront choisis parmi les artificiers et les canonniers de 1re classe, y compris les ouvriers qui font partie de cette classe.

Les caporaux de pontonniers seront choi-

2° Connaître les quatre règles de l'arithmétique;

3° Connaître les devoirs d'un canonnier dans toutes les circonstances de service;

4° Connaître les différentes manœuvres des bouches à feu. (Instruction du 20 décembre 1818.)

sis parmi les maîtres-ouvriers et les pontonniers de 1re classe.

Les caporaux des compagnies d'ouvriers seront choisis parmi les maîtres-ouvriers et les ouvriers de 1re classe.

Les caporaux de la compagnie d'artificiers seront choisis parmi les artificiers de 1re classe.

122. Les caporaux-fourriers seront choisis parmi les artificiers caporaux et brigadiers dans les régimens d'artillerie à pied et à cheval; parmi les maîtres-ouvriers et caporaux dans les pontonniers et dans les compagnies d'ouvriers; parmi les artificiers de 1re classe et les caporaux dans la compagnie d'artificiers (1).

123. Les sergens et maréchaux-des-logis dans les régimens d'artillerie à pied et à cheval, dans le bataillon de pontonniers et les compagniers d'ouvriers et d'artificiers, seront choisis parmi les caporaux, brigadiers

---

(1) Pour être nommé caporal-fourrier ou brigadier-fourrier, il faudra, outre les conditions exigées des caporaux et brigadiers par la note de l'article 11 ci-dessus,

Savoir les élémens d'arithmétique;

Connaître les principes de la comptabilité d'une compagnie. (Instruction du 20 décembre 1818.)

ou fourriers ayant au moins deux ans de service.

124. Les sergens-majors et maréchaux-des-logis chefs seront choisis, pour chacun des corps qui composent le corps royal de l'artillerie, dans leurs régimens, bataillons et compagnies respectifs, parmi les sergens et maréchaux-des-logis ayant au moins un an de service dans ce dernier grade (1).

125. Les emplois d'adjudans, rétablis dans les corps d'artillerie en remplacement de ceux de sous-adjudant-major, seront accordés, conformément à ce qui est prescrit pour les armes d'infanterie et de cavalerie, aux sergens-majors et maréchaux-des-logis chefs.

Les adjudans concourront avec ces derniers aux places d'officiers réservées aux sous-officiers.

126. Les emplois de garde d'artillerie de 3e classe dans les places, dans les divers

---

(1) Pour être nommé sergent-major ou maréchal-des-logis chef, il faudra connaître, outre les conditions exigées des sergens et maréchaux-des-logis par l'article 123 ci-dessus,

1° Les élémens de géométrie;

2° Ceux de fortification;

3° La comptabilité d'une compagnie. (Instruction du 20 décembre 1818.)

établissemens et aux armées, seront accordés, sur la proposition des inspecteurs-généraux, aux sergens-majors et aux maréchaux-des-logis chefs des régimens d'artillerie, du bataillon de pontonniers et des compagnies d'ouvriers (1).

Les emplois de garde d'artillerie de 2e classe seront donnés aux gardes d'artillerie de 3e classe ayant trois ans au moins de service dans cet emploi; ceux de garde d'artillerie de 1re classe seront également donnés aux gardes d'artillerie de 2e classe ayant aussi trois ans de service dans l'emploi de garde de 2e classe, sur les propositions des inspecteurs-généraux de l'arme.

127. Les emplois d'ouvrier d'état dans les

---

(1) Les ouvriers d'état qui auront été précédemment sergens-majors ou maréchaux-des-logis chefs, concourront également aux emplois de garde d'artillerie de troisième classe.

Nul sergent-major ou maréchal-des-logis chef ne pourra être nommé garde d'artillerie de troisième classe, s'il ne sait écrire très-lisiblement, et s'il n'est en état de tenir très en règle les registres de la comptabilité.

Il ne sera nommé aux emplois déterminés par les articles 126, 127 et 128 de l'ordonnance, que des sujets présentés par le comité des inspecteurs-généraux de l'arme. (Instruction du 20 décembre 1818.)

arsenaux seront accordés aux caporaux et aux sous-officiers des compagnies d'ouvriers (1).

128. Les chefs artificiers des régimens d'artillerie à pied, et les sous-officiers de la compagnie d'artificiers, concourront pour les emplois de maître-artificier dans les écoles d'artillerie.

129. Conformément aux dispositions du titre VI de la loi du 10 mars dernier, le tiers des emplois d'officier dans les régimens d'artillerie à pied et à cheval, dans le bataillon de pontonniers et dans les compagnies d'ouvriers et d'artificiers, sera accordé aux sous-officiers de ces corps, et les deux autres tiers aux élèves de l'école d'application de cette arme.

---

(1) Ils seront également accordés aux caporaux et sous-officiers du bataillon de pontonniers exerçant aussi profession utile au service des arsenaux. (Instruction du 20 décembre 1818.)

Les sous-chefs d'ouvriers d'état seront choisis parmi les ouvriers d'état, et parmi les sous-officiers des compagnies d'ouvriers et ceux du bataillon de pontonniers réunissant les conditions exigées ci-dessus. (*Idem.*)

Les chefs d'ouvriers d'état seront choisis parmi les sous-chefs, et parmi les sergens-majors des compagnies d'ouvriers. (*Idem.*)

Ces élèves devront avoir passé deux ans à l'école polytechnique, et deux ans en qualité de sous-lieutenant à l'école d'application, et avoir satisfait, conformément à la loi, aux examens prescrits pour l'admission et la sortie desdites écoles (1).

130. Les emplois d'officiers accordés aux sous-officiers d'artillerie seront donnés aux adjudans, aux sergens-majors et aux maréchaux-des-logis chefs ayant au moins quatre ans effectifs de service, dont deux en qualité de sous-officiers, qui auront été proposés pour le grade d'officier, suivant le mode prescrit par la présente ordonnance.

131. Les sous-officiers qui seront promus officiers, et les élèves de l'école d'application qui entreront dans les corps, ne recevront, conformément aux dispositions de la loi, que le brevet de sous-lieutenant, qui datera, pour ces derniers, de l'époque de leur entrée à l'école d'application en qualité de sous-lieutenant; et les uns et les autres obtiendront le brevet de lieutenant à l'expiration des quatre années qui suivront la date de celui de sous-lieutenant dont ils auront été pourvus (2).

---

(1) *Voir* la note de l'article 25.

(2) Conformément à ce qui est réglé par l'article 131 de l'ordonnance, les sous-lieute-

132. L'organisation du corps royal de l'artillerie ne comportant que des lieutenans de première et de seconde classe, les sous-lieutenans rempliront les emplois de cette dernière classe, et ils en recevront la solde. Ces officiers ne pourront concourir aux emplois de lieutenant de première classe que lorsqu'ils auront été pourvus du brevet de lieutenant.

133. Les grades de lieutenant en premier et de capitaine en premier des troupes d'artillerie et de l'état-major de cette arme seront distincts et supérieurs à ceux de lieutenant en second et de capitaine en second (1).

---

nans qui auront accompli quatre années de service dans leur grade, recevront immédiatement le brevet de lieutenant en second, et concourront, à partir de ladite époque, aux emplois de lieutenant en premier. (Instruction du 20 décembre 1818.)

(1) Il ne faut néanmoins que quatre années de service dans le grade de lieutenant en second et en premier, pour être susceptible d'être nommé au grade de capitaine en second. (*Idem.*)

Il ne faudra néanmoins que quatre ans de service en qualité de capitaine en second et de capitaine en premier, pour être suscep-

Il sera expédié des brevets de ces divers grades aux officiers en activité de service qui en seront pourvus; le classement sera fait d'après la date de nomination.

134. L'avancement au grade de lieutenant en premier roulera sur tout le corps entre les lieutenans en second à l'ancienneté (1).

135. L'avancement au grade de capitaine en second roulera sur tout le corps entre les lieutenans en premier, les deux tiers à l'ancienneté et un tiers à notre choix, conformément aux dispositions de la loi du 10 mars dernier.

---

tible d'être nommé au grade de chef de bataillon ou d'escadron. (*Idem.*)

(1) En conséquence, comme il doit exister dans les corps d'artillerie autant de lieutenant en premier qu'il y a de compagnies, il sera délivré des brevets de ce grade aux lieutenans, par ordre d'ancienneté, et jusqu'à concurrence du nombre des compagnies.

Néanmoins, les lieutenans employés en qualité d'officiers comptables et d'aides-de-camp, recevront le brevet de lieutenant en premier, lorsqu'un lieutenant moins ancien qu'eux aura reçu le brevet dudit grade dans une des compagnies du corps de l'artillerie. (Instruction du 20 décembre 1818.)

136. L'avancement au grade de capitaine en premier roulera sur tout le corps entre les capitaines en second à l'ancienneté (1).

137. Les adjudans-majors seront choisis parmi les lieutenans de première classe, et seront nommés conformément à ce qui est réglé à cet égard au titre VII de la présente ordonnance.

138. Les porte-drapeaux et porte-étendards, choisis parmi les sous-officiers, conformément à ce qui est réglé à cet égard au titre VI de la présente ordonnance, ne quitteront cet emploi que lorsque, parvenus au grade de lieutenant, leur tour d'ancienneté dans le régiment les appellera au rang de lieutenant de première classe (2).

---

(1) Y compris ceux qui feront partie de l'état-major du corps, le nombre total des capitaines en premier, étant égal à celui des compagnies du corps de l'artillerie, augmenté du nombre des officiers de ce grade, qui doivent faire partie de l'état-major de l'arme, il sera délivré des brevets dudit grade aux capitaines, par ordre d'ancienneté, et jusqu'à concurrence de ce nombre total. (Instruction du 20 décembre 1818.)

(2) Les porte-drapeaux et porte-étendards recevront la solde de lieutenant en second, et continueront à exercer leurs fonctions jus-

139. Les capitaines en résidence fixe et permanente seront nommés à ces emplois sur leur demande, et seront assimilés aux officiers des compagnies sédentaires ; ils cesseront en conséquence de concourir pour l'avancement dans le corps de l'artillerie.

140. Les emplois de colonel du corps de l'artillerie seront tous donnés à notre choix aux lieutenans-colonels de cette arme ayant au moins quatre ans de service dans ce dernier grade.

141. Les emplois d'officier-général spécialement affectés au service de l'artillerie, seront également tous donnés à notre choix dans cette arme, et d'ailleurs conformément à ce qui est réglé à cet égard au titre X de la présente ordonnance.

142. Les listes à former pour la présentation des officiers qui, par leurs services, leurs talens et leur conduite, mériteront d'être désignés pour l'avancement à notre choix, seront remises chaque année à notre Ministre secrétaire d'état de la guerre par le comité des inspecteurs-généraux d'artillerie, pour les grades de capitaine, chef de

---

qu'à l'époque à laquelle ils parviendront au grade de lieutenant en premier ; à ladite époque, ils seront placés dans les compagnies avec leur nouveau grade. (*Idem.*)

bataillon ou d'escadron, lieutenant-colonel, colonel et maréchal-de-camp (1).

---

(1) Les inspecteurs-généraux remettront au comité l'état des officiers qu'ils auront jugé susceptibles d'être promus au grade supérieur à celui qu'ils occupent. Cet état fera connaître, avec des développemens convenables, les droits de ces officiers à la préférence de Sa Majesté.

Le comité fera le dépouillement de ces états, et classera les candidats par ordre de mérite. Il désignera ensuite, par les nominations au choix :

1° Quatre colonels, pour être promus au grade de maréchal-de-camp ;

2° Six lieutenans-colonels, pour être promus au grade de colonel ;

3° Huit chefs de bataillon ou d'escadron, pour être promus au grade de lieutenant-colonel ;

4° Douze capitaines en premier, pour être promus au grade de chef de bataillon ou d'escadron ;

5° Vingt-quatre lieutenans en premier, pour être promus au grade de capitaine en second.

Les listes de candidats ainsi réduites seront transmises au Ministre de la guerre, avec les rapports des inspecteurs-généraux, avant la fin du mois de décembre de chaque année. (Instruction du 20 décembre 1818)

Notre Ministre secrétaire d'état de la guerre ne comprendra dans les listes de promotion qu'il devra nous soumettre, que des officiers pris parmi ceux présentés par le comité des inspecteurs-généraux de l'arme.

143. La nomination au grade de lieutenant-général aura lieu sur la proposition directe de notre Ministre secrétaire d'état de la guerre.

144. Les dispositions du titre XIV de la présente ordonnance, relatives aux troupes de notre garde royale, sont applicables aux régimens d'artillerie à pied et à cheval qui en font partie, et l'avancement intérieur de ces deux régimens sera le même que celui qui est prescrit par le présent titre pour les régimens d'artillerie de ligne.

Section II.

Train d'artillerie.

145. Les règles et le mode d'avancement prescrits pour les troupes à cheval sont applicables aux escadrons du train d'artillerie, pour les grades et emplois de brigadiers, fourriers, maréchaux-des-logis, maréchaux-des-logis chefs et adjudans.

146. Tous les emplois de sous-lieutenans qui viendront à vaquer dans ces corps seront donnés aux sous-officiers, savoir : les deux

tiers aux sous-officiers du corps, et l'autre tiers aux sous-officiers d'artillerie à cheval qui seront désignés par les inspecteurs-généraux pour remplir ces emplois.

147. L'avancement au grade de lieutenant aura lieu par escadron, et celui au grade de capitaine sur tous les escadrons ; les deux tiers à l'ancienneté, et l'autre tiers à notre choix (1).

148. Le commandement de ces corps étant dévolu à des chefs d'escadron, l'avancement à ce grade aura lieu à notre choix sur tous les capitaines de ces escadrons (2).

149. Les officiers comptables des escadrons du train d'artillerie seront choisis et nommés, comme dans les autres armes, de

---

(1) L'avancement au grade de lieutenant du train d'artillerie a lieu sur tous les sous-lieutenans de ce corps, les deux tiers à l'ancienneté de grade, et l'autre un tiers au choix de Sa Majesté. (Ordonnance du 9 juillet 1828.)

(2) Les escadrons du train d'artillerie seront commandés par des officiers du grade de chefs d'escadron ou de lieutenans-colonels. (Art. 1er de l'Ordonnance du 23 juillet 1822.)

Le nombre des lieutenans-colonels en activité dans le train d'artillerie de la ligne ne pourra, dans aucune circonstance, être porté à plus de trois. (Art. 2 *idem.*)

la manière déterminée au titre VIII de la présente ordonnance. Ils auront le grade de sous-lieutenant, et pourront obtenir celui de lieutenant après quatre ans d'exercice (1).

150. Les adjudans-majors devant remplir, outre leurs fonctions, celles de major, seront choisis parmi les capitaines.

151. Les listes de proposition pour l'avancement des officiers à notre choix seront présentées par les inspecteurs-généraux d'artillerie.

152. Les dispositions du titre XIV de la présente ordonnance, relatives aux troupes de notre garde royale, sont applicables au régiment du train d'artillerie qui en fait partie, et l'avancement intérieur de ce régiment sera le même que celui qui est prescrit par le présent titre, pour les escadrons du train d'artillerie de la ligne.

---

(1) Les trésoriers des escadrons du train d'artillerie pourront conserver leurs fonctions de comptables, lorsque leur rang d'ancienneté les portera au grade de capitaine. (Art. 1er de l'Ordonnance du 6 août 1823.)

TITRE XVIII.

Dispositions particulières à l'arme du génie.

SECTION PREMIÈRE.

Corps royal du génie.

153. Le mode d'avancement et la formation du tableau prescrits par les titres précédens, auront également lieu dans les régimens du génie et la compagnie d'ouvriers, sauf les changemens déterminés dans les articles suivans.

154. Tout enrôlé volontaire et tout homme appelé au service dans les troupes du corps royal du génie seront incorporés :

1° Comme mineur ou sapeur de 2e classe dans les régimens du génie ;

2° Comme ouvrier de 2e classe dans la compagnie d'ouvriers.

155. Les mineurs, sapeurs et ouvriers de 2e classe passeront à la première par rang d'ancienneté dans leurs corps respectifs en temps de paix, et dans leurs compagnies en temps de guerre ; mais ils ne pourront être nommés de 1re classe qu'après un an au moins de service dans la 2e.

156. Les artificiers dans les mineurs, et les maîtres-ouvriers dans les sapeurs, seront choisis parmi les mineurs et les sapeurs de 1re et de 2e classe ayant au moins un an de service (1).

157. Les maîtres-ouvriers, dans la compagnie d'ouvriers, seront choisis parmi les ouvriers de 1re et de 2e classe ayant au moins un an de service.

158. Les caporaux des régimens du génie seront choisis parmi les artificiers et maîtres-ouvriers, mineurs et sapeurs de 1re classe.

159. Les caporaux de la compagnie d'ouvriers du génie seront choisis parmi les maîtres-ouvriers et les ouvriers de 1re classe.

160. Les caporaux-fourriers seront choisis parmi les artificiers et caporaux dans les compagnies de mineurs, parmi les maîtres-ouvriers et caporaux dans les compagnies de

---

(1) Pour être nommé artificier dans les mineurs, il faudra de plus,

1° Savoir lire et écrire;

2° Connaître les quatre règles de l'arithmétique;

3° Connaître les devoirs du mineur dans toutes les circonstances du service. (Instruction du 18 mars 1819.)

sapeurs et dans la compagnie d'ouvriers (1).

161. Les sergens, dans les régimens du génie et dans la compagnie d'ouvriers, seront choisis parmi les caporaux et fourriers ayant au moins deux ans de service.

162. Les sergens-majors, dans les régimens du génie et dans la compagnie d'ouvriers, seront choisis parmi les sergens ayant au moins un an de service dans ce dernier grade (2).

163. Les emplois d'adjudant, rétablis dans les régimens du génie en remplacement de ceux de sous-adjudans-majors, seront accordés, conformément à ce qui est prescrit pour l'arme de l'infanterie, aux sergens-ma-

---

(1) Pour être nommé caporal-fourrier, il faudra, outre les conditions exigées des caporaux par la note de l'art. 11:

1° Savoir les élémens de l'arithmétique;

2° Connaître les principes de la comptabilité d'une compagnie. (Instruction du 18 mars 1819.)

(2) Pour être nommé sergent-major, il faudra connaître, outre les conditions exigées des sergens, par le deuxième paragraphe de la note de l'art. 11:

1° Les élémens de géométrie;

2° Ceux des fortifications;

3° La comptabilité d'une compagnie. (*Idem.*)

jors; et les adjudans concourront avec ces derniers aux places d'officiers réservées aux sous-officiers.

164. Les gardes de 3e classe du génie seront choisis parmi les sous-officiers des troupes du génie ayant l'instruction requise et quatre ans au moins de service révolus. Les gardes de 2e classe seront choisis parmi ceux de 3e classe ayant au moins trois ans de service dans cette 3e classe. Les gardes de 1re classe seront choisis parmi ceux de la 2e ayant au moins trois ans de service dans cette 2e classe, et parmi les sous-lieutenans et lieutenans des troupes de génie, sur la demande qu'ils pourront en faire. La nomination aux emplois de garde de 3e classe du génie aura lieu sur la proposition des maréchaux-de-camp commandant les écoles de cette arme, et par les officiers-généraux chargés de l'inspection de ces corps (1).

---

(1) Pour être nommé garde de troisième classe du génie, il faudra,

1° Savoir écrire très-lisiblement;

2° Etre en état de tenir toute espèce de comptabilité relative aux travaux;

3° Avoir une connaissance sommaire de ce qui a rapport aux opérations sur le terrain;

4° Savoir dessiner le plan.

Lorsqu'il viendra à vaquer des emplois

165. Conformément aux dispositions du tit. VI de la loi du 10 mars dernier, le tiers des emplois d'officiers dans les régimens du génie sera accordé aux sous-officiers de ce régiment, et les deux autres tiers aux élèves de l'école d'application de cette arme.

---

dans la première classe des gardes du génie, le tiers de ces emplois vacans sera dévolu, par priorité, aux lieutenans des troupes du génie qui en auront formé la demande, et les deux autres tiers aux gardes de deuxième classe.

Pour être nommés gardes de première classe, il faudra que les lieutenans des troupes du génie joignent, à l'instruction exigée pour les gardes de troisième classe, les connaissances suivantes :

1° Les premiers élémens de géométrie ;

2° Les levers à la planchette et à la boussole ;

3° Les notions des lois et règlemens sur le service du génie et l'administration des travaux. Les mémoires de proposition aux emplois de garde de troisième classe, adressés à cet effet au Ministre de la guerre, devront toujours être accompagnés d'un rapport du colonel du régiment sur le compte de chacun des sujets proposés, et d'états de service individuels arrêtés par le conseil d'administration. (Instruction du 18 mars 1819.)

Les emplois d'officiers dans la compagnie d'ouvriers seront tous donnés aux sous-officiers (1).

166. Les élèves devront avoir passé deux ans à l'école polytechnique, et deux ans en qualité de sous-lieutenans à l'école d'application, et avoir satisfait, conformément à la loi, à tous les examens prescrits pour l'admission et la sortie desdites écoles.

167. Les emplois d'officiers accordés aux sous-officiers des régimens du génie seront donnés aux adjudans et aux sergens-majors ayant au moins quatre ans effectifs de service, dont deux en qualité de sous-officiers, et qui auront été proposés pour le grade d'officier, suivant le mode prescrit par la présente ordonnance.

168. Les sous-officiers qui seront promus officiers, et les élèves de l'école d'application qui entreront dans les régimens, ne recevront, conformément aux dispositions de la loi, que le brevet de sous-lieutenant, qui datera, pour ces derniers, de l'époque de leur entrée à l'école d'application en qualité de sous-lieutenans; et les uns et les autres obtiendront le brevet de lieutenant à l'expiration des quatre années qui suivront

(1) *Voir* la note de l'article 25.

la date de celui de sous-lieutenant dont ils auront été pourvus (1).

169. L'organisation du corps royal du génie ne comportant que des lieutenans de 1re et 2e classe, les sous-lieutenans rempliront dans le régiment de ce corps les emplois de cette dernière classe, et ils en recevront la solde. Ces officiers ne pourront concourir aux emplois de 1re classe que lorsqu'ils auront été pourvus du brevet de lieutenant (2).

---

(1) Conformément à ce qui est réglé par l'art. 168 de l'ordonnance, les sous-lieutenans des régimens du génie et de la compagnie d'ouvriers qui auront accompli quatre années de service dans leur grade, recevront immédiatement le brevet de lieutenant, et concourront, à partir de ladite époque, aux emplois de lieutenant en premier. (Instruction du 18 mars 1819.)

(2) Les lieutenans de deuxième classe qui remplissent en ce moment les emplois de porte-drapeau, rentreront dans les compagnies, au fur et à mesure que leur ancienneté les portera à la première classe, et ils seront alors remplacés par des sous-lieutenans, conformément aux art. 32 et 33 de l'ordonnance.

Il n'est rien changé aux dispositions des ordonnances qui ont accordé la solde de lieutenant en premier aux porte-drapeaux actuel-

170. L'avancement de la 2e à la 1re classe de lieutenant aura lieu à l'ancienneté sur tous les lieutenans en 2e de chaque régiment (1).

---

lement en fonctions; en conséquence, ces officiers continueront à jouir de cette prérogative. Quant aux porte-drapeaux qui seront nommés à l'avenir, ils n'auront droit qu'à la solde déterminée par l'art. 169 de l'ordonnance. (*Idem.*)

(1) Sa Majesté ayant décidé que l'avancement des officiers sortis de l'école d'application serait distinct et indépendant de celui des officiers sortis des sous-officiers, les lieutenans de deuxième classe, provenant des élèves, concourront entre eux pour obtenir les deux tiers des emplois de lieutenant de première classe qui leur sont dévolus; et les lieutenans de deuxième classe, provenant des sous-officiers, concourront également entre eux seuls pour remplir le tiers desdits emplois qui leur revient. (Instruction du 18 mars 1819.) Cet avancement s'effectuera à l'avenir sur la totalité des trois régimens du génie. (Circulaire du 22 avril 1824.)

L'avancement des lieutenans de mineurs sortis des sous-officiers, sera, jusqu'à nouvel ordre, distinct et indépendant de celui des officiers de sapeurs. (Instruction du 18 mars 1819.)

Egalement, jusqu'à nouvel ordre, l'avan-

171. Les lieutenans en 1er qui seront entrés en qualité d'élèves dans les régimens du génie, seront successivement placés à leur tour d'ancienneté dans l'état-major du corps, dans leur grade de lieutenant (1).

172. L'avancement au grade de capitaine dans le corps du génie aura lieu sur tous les lieutenans d'état-major et tous les lieutenans en 1er des régimens, les deux tiers à l'ancienneté de grade et l'autre tiers à notre choix, conformément aux dispositions de la loi du 10 mars dernier (2).

---

cement de la deuxième à la première classe de lieutenant, pour les officiers de mineurs sortis des sous-officiers, roulera sur la totalité des trois régimens. (*Idem.*)

(1) De manière qu'ils ne puissent avoir dans les régimens que les deux tiers des emplois de lieutenant en premier. (*Idem.*)

(2) C'est-à-dire que les lieutenans de l'état-major concourront entre eux aux emplois de capitaine en second, dont il leur revient les deux tiers dans les régimens; et que les lieutenans en premier, sortis des sous-officiers, concourront également entre eux seuls, pour remplir le tiers desdits emplois qui leur est réservé. (*Idem.*)

Jusqu'à nouvel ordre, l'avancement au grade de capitaine, des lieutenans en pre-

173. L'avancement de la 2e à la 1re classe de capitaine dans les régimens du génie aura lieu à l'ancienneté de grade, et dans chaque régiment du corps (1).

174. Le tiers des emplois de capitaine dans chaque régiment du génie devant être occupé par des officiers de ce grade sortant des sous-officiers, les capitaines sortant de l'école d'application seront successivement placés dans l'état-major du génie, en qualité de capitaine en 2e d'état-major, de manière à ce qu'ils ne puissent avoir dans les

---

mier de mineurs sortis des sous-officiers, sera distinct et indépendant de celui des lieutenans en premier de sapeurs. (*Idem.*)

(1) Cet avancement, pour les officiers sortis de l'école d'application, sera distinct et indépendant de celui des officiers sortis des sous-officiers. (Instruction du 18 mars 1819.)

A dater du 30 août 1821, les officiers de sapeurs sortis des sous-officiers concourront à l'avancement indistinctement avec les officiers de mineurs aussi sortis des sous-officiers, d'après les bases établies par l'ordonnance du 2 août. (Circulaire du 30 août 1821.)

Cet avancement s'effectuera à l'avenir sur la totalité des trois régimens du génie. (Circulaire du 22 avril 1824.)

régimens que les deux tiers des emplois de capitaine.

175. Les capitaines de l'état-major du génie passeront de la 2e à la 1re classe par tour d'ancienneté entre eux (1).

176. Les adjudans-majors, choisis parmi les lieutenans en 1er, seront nommés conformément à ce qui est réglé à cet égard au titre VII de la présente ordonnance.

177. Les porte-drapeaux choisis parmi les sous-officiers, conformément à ce qui est réglé à cet égard au titre VI de la présente ordonnance, ne quitteront cet emploi que lorsque, parvenus au grade de lieutenant, leur tour d'ancienneté dans le régiment les appellera au rang de lieutenant de 1re classe (2).

---

(1) Les capitaines de deuxième classe, sortis des sous-officiers, qui rempliront les fonctions d'officiers comptables, et auxquels l'ordonnance accorde la faculté d'opter entre lesdites fonctions et celles de commandant de compagnie, passeront à la première classe, lorsqu'ils y seront portés par leur rang d'ancienneté, et pourront néanmoins conserver leurs fonctions d'officiers comptables lorsqu'ils le demanderont. (Instruction du 18 mars 1819.)

(2) *Voir* la note de l'article 169.

178. L'avancement au grade de chef de bataillon dans l'état-major du génie sera donné aux capitaines en 1er de l'état-major, les deux tiers à l'ancienneté et l'autre tiers à notre choix.

Il en sera de même pour l'avancement à ce grade dans les régimens du génie; il sera donné aux capitaines de 1re classe des régimens, et roulera sur tous les régimens (1).

---

(1) L'avancement au grade de chef de bataillon dans les régimens du génie sera donné, pour le nombre des emplois de chef de bataillon qui revient aux officiers sortis de l'école d'application, aux capitaines de première classe de l'état-major du génie; et, pour le nombre desdits emplois qui est dévolu aux officiers sortis des sous-officiers, aux capitaines en premier des régimens, sortis des sous-officiers, et roulera sur tous les régimens. (Instruction du 18 mars 1819.)

L'avancement au grade de chef de bataillon, des capitaines en premier sortis des sous-officiers, sera distinct et indépendant de celui des capitaines sortis de l'école d'application. (*Idem.*)

Chacun des chefs de bataillon employés dans les régimens du génie, aura le commandement supérieur de six compagnies; le cadre de la compagnie de dépôt sera réuni aux six

179. L'avancement au grade de lieutenant-colonel dans l'état-major du génie aura lieu sur tous les chefs de bataillon de l'état-major, les deux tiers à l'ancienneté et l'autre tiers à notre choix (1).

L'avancement au grade de lieutenant-colonel dans les régimens roulera sur tous les chefs de bataillon de ces régimens, et sera également accordé, les deux tiers à l'ancienneté, et l'autre tiers à notre choix (2).

---

compagnies placées sous le commandement du plus ancien chef de bataillon. (*Idem.*)

Le quatrième paragraphe de la note de l'art. 20 est applicable à l'arme du génie.

(1) Ayant au moins quatre ans de service dans leur grade. (*Idem.*)

(2) L'avancement au grade lieutenant-colonel dans les régimens du génie sera donné pour le nombre des emplois de lieutenant-colonel qui revient aux officiers sortis de l'école d'application, aux chefs de bataillon sortis de cette école; et pour le nombre desdits emplois qui est dévolu aux officiers sortis des sous-officiers, aux chefs de bataillon et aux majors sortis des sous-officiers, et roulera sur tous les régimens. (*Idem.*)

L'avancement au grade de lieutenant-colonel, des chefs de bataillon sortis de l'école d'application, sera distinct et indépendant de

180. Les emplois de colonel du corps du génie seront tous donnés à notre choix aux lieutenans-colonels de ce corps, ayant au moins quatre ans de service dans ce dernier grade.

181. Les emplois d'officier-général spécialement affectés au service du génie seront également tous donnés à notre choix dans cette arme, et d'ailleurs conformément à ce qui est réglé à cet égard au titre X de la présente ordonnance.

182. Les listes à former pour la présentation des officiers qui, par leurs services, leurs talens et leur conduite, mériteront d'être désignés pour l'avancement à notre choix, seront remises chaque année à notre Ministre secrétaire d'état de la guerre, par le comité des fortifications, pour les grades de capitaine, chef de bataillon, lieutenant-colonel et colonel, et par les inspecteurs-généraux des fortifications, pour le grade de maréchal-de-camp (1).

---

celui des chefs de bataillon et des majors sortis des sous-officiers. (*Idem.*)

(1) Il sera dressé, pour les officiers sortis des sous-officiers, des listes distinctes et indépendantes de celles sur lesquelles seront portés les officiers sortis de l'école d'application.

Les unes et les autres feront connaître,

Notre Ministre secrétaire d'état de la guerre ne comprendra dans les listes de promotion qu'il devra nous soumettre, que des officiers pris parmi ceux présentés par le comité des fortifications, ou les inspecteurs-généraux de l'arme.

183. La nomination au grade de lieutenant-général aura lieu sur la proposition directe de notre Ministre secrétaire d'état au département de la guerre.

Section II.

Train du génie.

184. Les règles et le mode d'avancement prescrits pour les troupes à cheval sont applicables à l'escadron du train du génie, pour les grades et emplois de brigadiers, fourriers, maréchaux-des-logis, maréchaux-des-logis chefs et adjudans.

185. Tous les emplois de sous-lieutenant qui viendront à vaquer dans ce corps, y seront donnés aux sous-officiers.

---

avec des développemens convenables, les droits des candidats à la préférence de Sa Majesté, et seront transmises au Ministre de la guerre, avant la fin du mois de décembre de chaque année. (Instruct. du 18 mars 1819.)

186. L'avancement au grade de lieutenant, et celui au grade de capitaine, aura lieu aussi dans cet escadron, les deux tiers à l'ancienneté et l'autre tiers à notre choix.

187. Le commandement de ce corps étant dévolu à un chef d'escadron, il sera pourvu à son remplacement par le choix fait sur les capitaines dudit corps.

188. Les officiers comptables de l'escadron du train du génie seront choisis et nommés, comme dans les autres armes, de la manière déterminée au tit. VIII de la présente ordonnance; ils auront le grade de sous-lieutenant, et pourront obtenir celui de lieutenant après quatre ans d'exercice.

189. L'adjudant-major devant remplir, outre ses fonctions, celles de major, sera choisi parmi les capitaines.

190. Les listes de proposition pour l'avancement des officiers au choix seront présentées par les maréchaux-de-camp inspecteurs du génie, ou par les lieutenans-généraux inspecteurs des fortifications.

TITRE XIX.

Dispositions particulières au train des équipages.

191. Les règles et le mode d'avancement du train d'artillerie et du train du génie, pour les grades et emplois de brigadiers, fourriers, maréchaux-des-logis, maréchaux-des-logis chefs et adjudans, sont applicables aux escadrons du train des équipages.

192. Tous les emplois de sous-lieutenant qui viendront à vaquer dans ces corps seront accordés aux sous-officiers.

193. Les deux tiers des sous-lieutenances seront donnés aux sous-officiers du corps, et l'autre tiers aux sous-officiers de cavalerie qui seront désignés par les inspecteurs-généraux comme susceptibles de remplir ces emplois.

194. L'avancement au grade de lieutenant aura lieu par escadron, et celui au grade de capitaine sur tous les escadrons, les deux tiers à l'ancienneté et l'autre tiers au choix.

195. Le commandement de ces corps étant dévolu à des chefs d'escadron, la nomination à ce grade aura lieu, au choix, sur tous les capitaines de ces escadrons.

196. Les officiers comptables des escadrons du train des équipages seront choisis

et nommés, comme dans les autres armes, de la manière déterminée au tit. VIII de la présente ordonnance; ils auront le grade de sous-lieutenant, et pourront obtenir celui de lieutenant après quatre ans d'exercice.

197. Les adjudans-majors étant chargés des fonctions de major, seront choisis parmi les capitaines; ils pourront néanmoins opter entre ces fonctions et le commandement d'une compagnie.

198. Les compagnies d'ouvriers du train des équipages sont assimilées, pour leur avancement intérieur, aux compagnies d'ouvriers d'artillerie.

199. Les officiers des compagnies d'ouvriers du train des équipages roulent ensemble pour l'avancement aux grades de lieutenant et de capitaine.

200. Les officiers supérieurs chargés de la direction des parcs de construction seront choisis parmi ceux des escadrons, ainsi que les capitaines et lieutenans attachés à ces établissemens.

201. Les listes de proposition, pour l'avancement au choix, seront présentées par les inspecteurs-généraux que notre Ministre secrétaire d'état de la guerre chargera de l'inspection de ce corps.

TITRE XX.

Compagnies sédentaires.

202. Aucun officier ne sera admis dans les compagnies sédentaires, s'il ne justifie de 24 années de service effectif dans l'armée active, ou si, en raison des blessures ou infirmités contractées au service, il n'est jugé susceptible de recevoir cette destination.

203. Quant aux sous-officiers et soldats, hors le cas de blessures ou infirmités, ils ne pourront y être admis, s'ils n'ont accompli un rengagement dans l'armée active, conformément à l'art. 22 de la loi du 10 mars.

204. Nul militaire ne pourra être admis comme sous-officier dans les compagnies sédentaires, s'il n'a exercé pendant deux ans le grade d'adjudant sous-officier, maréchal-des-logis chef, ou maréchal-des-logis, sergent-major ou sergent, dans l'armée active.

205. L'admission dans les compagnies sédentaires étant considérée comme récompense, les militaires qui y seront admis ne recevront point d'avancement ; et nul ne pourra occuper dans ces compagnies un grade supérieur à celui dont il était pourvu à l'époque où il aura cessé son service dans les corps de la ligne.

206. Les places de capitaine en premier

des compagnies sédentaires seront données aux chefs d'escadron et de bataillon, aux capitaines-commandans, à ceux de première classe, et à ceux ayant dix ans de grade.

Les places de capitaine en second seront données aux capitaines ayant six ans de grade.

Les places de lieutenant en premier, aux capitaines ou aux lieutenans qui auront servi au moins pendant quatre ans dans le grade de lieutenant.

Les places de lieutenant en second, aux lieutenans et sous-lieutenans.

207. Dans les compagnies de sous-officiers sédentaires, les officiers sortant de la ligne ne seront admis que pour l'emploi du grade immédiatement inférieur à celui qu'ils auront occupé dans l'armée active; mais un tiers des emplois dans ces compagnies sera réservé aux officiers des compagnies de fusiliers les plus anciens de grade, et qui mériteront cette augmentation de récompense par leur bonne conduite.

TITRE XXI.

Compagnies d'élite.

208. Les compagnies d'élite, dans les corps où il en est ou sera établi par nos ordonnances d'organisation, telles que les

compagnies de grenadiers et voltigeurs, se composant d'hommes choisis d'après les règles que nous avons établies par notre ordonnance du 13 mai dernier sur le service intérieur, les emplois qui y vaqueront seront remplis de la manière suivante (1) :

209. Les caporaux et sous-officiers seront choisis, par le colonel ou commandant du corps, parmi les caporaux et sous-officiers des autres compagnies, et seront placés avec le même grade dans ces compagnies d'élite.

210. Pour le choix des officiers, le colonel ou commandant du corps présentera trois sujets du grade correspondant à l'emploi vacant, à l'inspecteur-général d'armes, à l'époque de sa revue : l'inspecteur-général désignera celui auquel l'emploi devra être conféré.

---

(1) Par décision de Sa Majesté en date du 31 juillet 1822 (page 130 du *Journal militaire*), les soldats des compagnies de fusiliers peuvent être reçus comme grenadiers ou voltigeurs, après deux ans de service.

TITRE XXII.

Compagnies d'artillerie légionnaire ou régimentaire (1).

211. Les compagnies d'artillerie légionnaire ou régimentaire instituées par notre ordonnance du 3 août 1815 seront commandées par un lieutenant et un sous-lieutenant.

212. Les soldats canonniers seront classés conformément à ce qui est réglé par notredite ordonnance d'organisation du 3 août 1815; il en sera de même des ouvriers et artificiers. La progression d'une classe à l'autre aura lieu de la même manière que dans le corps royal d'artillerie.

213. Les caporaux et sous-officiers seront nommés parmi les sujets reconnus les plus aptes à ce service, et conformément à ce qui est déterminé pour la nomination des sous-officiers, au tit. II de la présente ordonnance.

214. Le lieutenant commandant la com-

---

(1) Les compagnies d'artillerie légionnaire ou régimentaire, ont été supprimées dans l'organisation de l'infanterie du 23 octobre 1820.

pagnie d'artillerie sera choisi, par le colonel, parmi les lieutenans qui auront suivi les cours et exercices de nos écoles militaires; l'emploi de sous-lieutenant, dans cette compagnie, sera toujours conféré à nos élèves desdites écoles, lorsque l'un des sous-officiers de la compagnie n'y sera point appelé par l'avancement à notre choix.

215. L'avancement des officiers des compagnies d'artillerie légionnaire roulera avec celui des officiers des corps auxquels elles sont attachées.

TITRE XXIII.

Compagnies d'éclaireurs légionnaires (1).

216. Le lieutenant commandant la compagnie d'éclaireurs légionnaires sera choisi par le colonel parmi les lieutenans de la légion qui seront les plus aptes à ce service.

217. Les sous-lieutenans seront nommés parmi les élèves de nos écoles militaires, lorsque des sous-officiers de la même compagnie ne seront pas portés à cet emploi par notre choix.

---

(1) Les compagnies d'éclaireurs légionnaires ont été supprimées dans l'organisation de l'infanterie du 23 octobre 1820.

218. Les sous-officiers seront nommés conformément aux règles déterminées à cet égard par la présente ordonnance, pour les autres sous-officiers.

TITRE XXIV.

Dispositions particulières pour les officiers du corps royal d'état-major.

219. Conformément aux dispositions de notre ordonnance d'organisation du corps royal d'état-major, les élèves admis à l'école d'application de ce corps recevront, en y entrant, le grade de sous-lieutenant.

220. Les sous-lieutenans élèves de l'école d'application d'état-major, après deux ans d'exercice à cette école, et deux années d'emploi comme aides-majors dans un corps de cavalerie, seront promus au grade de lieutenant-aide-major d'infanterie.

221. Les lieutenans-aides-majors d'infanterie, après deux années d'exercice de cet emploi, étant disponibles pour le service d'état-major, prendront rang, pour l'avancement, soit à l'ancienneté, soit à notre choix, avec les officiers du même grade employés à l'état-major de l'armée.

222. L'avancement dans le corps royal d'état-major, jusqu'au grade de lieutenant-

colonel inclusivement, aura lieu, deux tiers à l'ancienneté et un tiers au choix, conformément aux dispositions de la loi du 10 mars dernier (1).

223. Pour l'exécution de l'article précédent, il sera tenu, par les soins de notre Ministre de la guerre, un registre matricule, par rang d'ancienneté de grade, de tous les officiers d'état-major.

224. Les colonels d'état-major seront nommés sur la proposition de notre Ministre de

---

(1) Les officiers susceptibles d'être admis, par permutation, dans le corps royal d'état-major, s'ils sont d'égale ou de moindre ancienneté de grade que ceux de ce corps, avec lesquels ils seront autorisés à permuter, prendront le rang que leur assigne leur ancienneté de grade, et dans le cas où ils seraient plus anciens, ils ne pourront prendre d'autre rang, dans ce corps, que celui qu'y occupaient les officiers avec lesquels les permutations se seront effectuées. (Circulaire du 15 août 1821.)

Un des pages de la maison de Sa Majesté, susceptible d'obtenir le brevet de sous lieutenant, sera admissible, chaque année, à l'école d'application du corps royal d'état-major, en subissant les examens prescrits pour les élèves de l'école spéciale militaire. (Ordonnance du 28 décembre 1825.)

la guerre, et choisis parmi les lieutenans-colonels du même corps.

225. Les emplois d'officier-général spécialement affectés au service de l'état-major seront tous à notre choix; ceux de maréchal-de-camp seront accordés aux colonels du corps royal de l'état-major, ayant au moins quatre ans de service dans ce dernier grade; et ceux de lieutenant-général aux maréchaux-de-camp attachés audit corps, et ayant aussi quatre ans au moins de service dans ce dernier grade.

TITRE XXV.

Dispositions particulières au corps royal des ingénieurs-géographes.

226. L'admission au corps royal des ingénieurs-géographes est spécialement et uniquement réservée aux élèves de l'école polytechnique qui, ayant suivi pendant deux ans au moins les cours de cette école, auront subi leur examen de sortie, et auront été jugés susceptibles d'être placés dans ce corps. Ceux d'entre eux qui auront satisfait à ces conditions seront admis à l'école d'application du corps des ingénieurs-géographes, en qualité d'élèves, avec le grade de sous-lieutenant.

227. Ces élèves devront rester deux ans

au moins à l'école d'application, pour y terminer leurs cours d'instruction, et subir à leur sortie les examens déterminés par les règlemens.

A leur sortie de l'école d'application, ils pourront remplir les fonctions de lieutenant du corps, et ils en recevront la solde; mais ils n'obtiendront le brevet de ce grade qu'à l'expiration de quatre années de service dans le grade de sous-lieutenant, à dater de leur admission à l'école d'application.

228. La nomination au grade de capitaine, de chef d'escadron et de lieutenant-colonel roulera sur tout le corps, les deux tiers à l'ancienneté et le tiers à notre choix; mais l'avancement des capitaines de la seconde classe à la première aura lieu à l'ancienneté seulement.

229. La nomination au grade de colonel aura lieu au choix parmi les lieutenans-colonels ayant au moins quatre ans de service dans ce dernier grade.

230. Les propositions qui devront être faites à notre Ministre secrétaire d'état de la guerre pour les nominations à notre choix lui seront remises par le lieutenant-général qui sera chargé de l'inspection de ce corps.

TITRE XXVI.

Dispositions spéciales, relatives au corps des intendans militaires (1).

231. Conformément à l'art. 8 de notre ordonnance du 29 juillet 1817, les élèves

---

(1) (Titres V et VI de l'Ordonnance du 18 septembre 1822, qui abrogent le titre XXVI de l'Ordonnance du 2 août 1818.)

Les intendans militaires, sous-intendans et sous-intendans adjoints, sont nommés par le Roi, sur la proposition du ministre de la guerre.

Les emplois d'intendant sont donnés au choix du Roi, aux sous-intendans de première classe, ayant au moins deux années d'exercice dans cette classe.

Les emplois de sous-intendans de première classe appartiennent à la deuxième classe, moitié à l'ancienneté et moitié au choix du Roi.

Les emplois de sous-intendans de seconde classe seront donnés à ceux de la troisième, moitié à l'ancienneté et moitié au choix du Roi.

Nul ne pourra être promu au choix à une

classe supérieure, s'il n'a servi pendant deux ans au moins dans la classe immédiatement inférieure.

Les emplois de sous-intendans de troisième classe appartiennent, moitié à l'avancement des sous-intendans militaires adjoints, ayant au moins quatre années d'exercice comme adjoints, et moitié, au choix du Roi, aux majors de l'armée ayant exercé les fonctions de ce grade pendant deux ans.

Les sous-intendans militaires adjoints seront promus à l'emploi du sous-intendant de troisième classe, moitié à l'ancienneté et moitié au choix du Roi.

Les emplois de sous-intendant militaire adjoint seront donnés au choix du Roi, aux capitaines du corps royal d'état-major, ayant au moins deux années de ce grade, et aux officiers comptables capitaines, qui, ayant également deux années de ce grade, auront exercé pendant quatre ans les fonctions de comptable titulaire.

Nul ne pourra être sous-intendant militaire adjoint avant l'âge de vingt-cinq ans accomplis.

Les officiers de l'armée qui, en vertu de ladite ordonnance, seront admis dans l'intendance militaire, y prendront rang du jour de leur admission.

Les fonctionnaires du corps de l'intendance,

du corps des intendans militaires seront pris parmi les jeunes gens âgés de 21 ans, ayant fait leur cours de droit, et parlant une langue étrangère.

232. Les adjoints aux sous-intendans seront pris, à notre choix, parmi les élèves qui auront été au moins pendant quatre ans employés en qualité d'élèves, et qui d'ailleurs auront satisfait aux examens : ils monteront de la deuxième classe à la première,

---

employés dans la maison militaire, ou dans la garde, ou à l'hôtel royal des Invalides, y seront remplacés par d'autres fonctionnaires du même grade, lorsqu'ils obtiendront un avancement quelconque.

Sera considéré comme avancement, pour les sous-intendans, le passage d'une classe à l'autre.

Les élèves de l'intendance militaire sont supprimés.

Les fonctions de l'intendance militaire étant uniquement administratives, ne confèrent aucun grade dans l'armée. Toutes les assimilations précédemment établies sont abrogées.

Néanmoins le mode d'admission et d'avancement dans les ordres royaux et militaires, continuera d'être, pour les fonctionnaires de l'intendance, le même que pour les officiers de l'armée.

à raison d'un tiers à notre choix, et des deux autres tiers à l'ancienneté.

233. Les sous-intendans seront pris parmi les adjoints de première classe ayant au moins quatre ans de grade d'adjoint, à raison d'un tiers à l'ancienneté, et de deux tiers à notre choix.

Ils monteront de la 4e classe à la 3e, moitié à notre choix et moitié à l'ancienneté.

Il en sera de même pour monter de la 3e classe à la 2e, et de la 2e à la 1re.

234. Nul ne pourra être promu par le choix à une classe supérieure, s'il n'a au moins deux années de service dans la classe inférieure.

235. Les intendans seront pris à notre choix parmi les sous-intendans de la 1re et de la 2e classe, ceux-ci ayant au moins deux années d'exercice dans cette dernière classe.

TITRE XXVII.

De l'ordre ou droit de commandement.

236. L'autorité du rang pour le commandement aura toujours la même force que celle du grade supérieur sur le grade inférieur.

Il en sera de même de l'autorité de l'ancienneté de grade (1).

237. A grade égal, l'ancienneté de grade aura toujours le commandement lorsqu'il ne se trouvera pas déféré par les ordonnances d'organisation ou attributions particulières, lorsque nous n'aurons pas délivré de lettres de commandement.

238. Les lettres de commandement en chef de nos armées ou corps d'armée, celles que nous jugerons convenables d'accorder aux gouverneurs et commandans de nos divisions, donneront l'autorité du commandement sur tous les officiers de grade égal.

239. Les gouverneurs, commandans supérieurs et lieutenans de roi pour le commandement des places de guerre, devant, par la nature des fonctions qui leur sont confiées, exercer une autorité spéciale, cette autorité est réglée par les dispositions particulières de nos ordonnances et règlemens sur le service des places, et par nos ordon-

---

(1) Son Exc. le Ministre de la guerre a décidé, le 16 décembre 1825, que, dans aucun cas, les officiers des compagnies de canonniers sédentaires ou en résidence fixe, ne peuvent avoir le commandement sur ceux de l'armée active, quels que soient le grade et l'ancienneté respective des uns et des autres.

nances sur le service intérieur des troupes, en ce qui concerne le rapport des commandans avec les corps.

240. L'autorité du commandement, pour les officiers qui ne font point partie d'une troupe, ne s'étend point à ce qui concerne le personnel, l'administration et la discipline intérieure de cette troupe, objet dont le soin est exclusivement réservé à son chef direct.

241. Conformément aux ordonnances rendues par nos prédécesseurs, nul ne pourra commander dans une de nos places ou garnisons, s'il n'est Français ou naturalisé Français (1).

---

(1) Cet article et les deux suivans ont été modifiés de la manière suivante par la Circulaire du 30 mars 1824 :

1° En vertu de l'art. 42 du décret du 24 décembre 1811, et des ordonnances royales auxquelles cet article se réfère, les officiers suisses ne peuvent, en leur qualité d'étrangers, prendre le commandement dans les *places de guerre*.

Et, comme conséquence nécessaire de la même disposition, ils ne peuvent être appelés au commandement, par interim, des *divisions* et *subdivisions militaires*, le tout néanmoins sans préjudice des droits qu'ils pourraient tenir de

commissions spéciales émanées de Sa Majesté, qui leur conférait l'un ou l'autre de ces commandemens.

2° D'après l'article 34 du titre III de la loi du 10 juillet 1791 ; dans les *garnisons* où des troupes suisses se trouvent avec des troupes françaises, le commandement militaire de la garnison appartient, à grade égal, à l'officier français, quelle que soit son ancienneté dans ce grade.

3° Dans les *places et garnisons*, les dispositions exclusives ou restrictives, ci-dessus mentionnées, ne s'appliquent qu'au commandement général de la place ou de la garnison. Dans tous les degrés inférieurs du commandement, les militaires suisses concourent avec les militaires français, suivant la règle générale, c'est-à-dire à raison de leur grade et de leur ancienneté de grade.

4° Dans tout service hors des *places* et *garnisons*, les militaires suisses concourent également avec les militaires français, suivant le grade et l'ancienneté de grade.

5° Les troupes suisses ne devant point être considérées comme troupes auxiliaires, les dispositions qui concernent ces dernières ne sont point applicables aux Suisses.

6° Les articles 241, 242 et 243 de l'ordonnance du 2 août 1818, qui sont déclarés non applicables aux troupes suisses servant en

242. Dans les garnisons composées de troupes françaises et étrangères ou auxiliaires, les officiers français concourront seuls entre eux pour le commandement (1).

243. Hors des places ou garnisons, le commandement appartiendra, à grade égal, à l'officier français, quelle que soit son ancienneté de grade (1).

244. Dans les détachemens composés de troupes de la garde et de troupes de ligne, les officiers de la garde ne commanderont qu'à grade effectif égal, quels que soient les brevets de grades supérieurs dont ils auraient été pourvus.

245. Les officiers du corps royal d'état-major auront, à grade égal, le commandement sur les officiers de troupe. Les officiers d'un grade supérieur devront déférer à leurs demandes pour l'exécution des ordres dont ils auraient été chargés par les officiers-généraux dans l'étendue de leur commandement.

246. Dans les corps où il existe des grades subdivisés pour l'ordre du commandement,

---

vertu des dernières capitulations, continueront d'avoir leur effet à l'égard de toute autre troupe étrangère qui pourrait ultérieurement passer au service de Sa Majesté.

(1) *Voir* la note de l'art. 241.

le rang supérieur aura toujours l'autorité sur le rang inférieur; en conséquence, les capitaines en second seront subordonnés aux capitaines-commandans, et les lieutenans en second le seront aux lieutenans en premier.

247. Le caporal-fourrier ou brigadier-fourrier aura le rang de commandement sur les caporaux ou brigadiers; le sergent-major ou maréchal-des-logis chef commandera tous les sergens ou maréchaux-des-logis; et tous les sous-officiers seront commandés par les adjudans.

248. Les adjudans-majors lieutenans auront, par les attributions de leur emploi, le rang de commandement sur tous les officiers du grade de lieutenant.

249. Les officiers occupant dans les corps des emplois administratifs ou de comptabilité, tels que les trésoriers, officiers d'habillement et majors, ne concourront point au commandement à grades égaux.

L'intérêt du service, et l'importance des fonctions qui leur sont confiées exigeant qu'ils n'en soient distraits que dans les cas d'urgence, et en l'absence d'officiers du même grade.

250. Les troupes du train d'artillerie et du génie étant auxiliaires dans ces armes, les officiers seront toujours commandés par ceux d'artillerie et du génie avec lesquels

ils se trouveraient en service, quel que soit leur grade.

251. Les mêmes dispositions auront lieu pour les officiers du train des équipages à l'égard des membres du corps de l'intendance militaire.

Ils pourront également être subordonnés aux officiers auxquels le commandement de l'escorte serait conféré pour les convois en marche.

TITRE XXVIII.

De l'avancement aux armées actives pendant la guerre.

252. En temps de guerre, et conformément à l'art. 29 de la loi du 10 mars dernier, notre Ministre de la guerre, sans s'astreindre à l'exécution des dispositions de la présente ordonnance, relativement au temps de service et de grade exigé pour l'avancement, pourra nous proposer les promotions que rendraient nécessaires les besoins du service aux armées actives.

1° Pour les emplois vacans au tour de l'ancienneté, en faveur des officiers qui y seraient appelés par leur tour d'avancement; 2° pour les emplois vacans à notre choix, en faveur des officiers qui se seraient distin-

gués par des actions d'éclat mises à l'ordre du jour de l'armée.

253. Les généraux en chef sont autorisés à opérer provisoirement les remplacemens à l'ancienneté dans l'intérieur des corps.

TITRE XXIX.

Des prisonniers de guerre français.

254. Les officiers et sous-officiers que le sort des armes aura fait tomber au pouvoir de l'ennemi, continueront à être portés dans leur grade, mais pour mémoire, sur les tableaux ou contrôles des corps dont ils font partie. Ils conserveront leurs droits d'ancienneté pour l'avancement.

255. Si, par des actions d'éclat sur le champ de bataille, ou dans la défense d'un poste qui lui aurait été confié, l'officier ou sous-officier fait prisonnier de guerre s'était particulièrement distingué, notre Ministre de la guerre nous soumettra extraordinairement une proposition d'avancement ou de décoration de nos ordres militaires en sa faveur.

256. L'officier ou sous-officier fait prisonnier de guerre, et appartenant à l'un des corps de troupe, y sera immédiatement remplacé; il sera à son retour mis à la suite du corps, pour obtenir le premier emploi

vacant de son grade, et aussitôt qu'il en sera pourvu, il reprendra son rang dans le classement.

257. Il ne sera pourvu par promotion nouvelle au remplacement des officiers-généraux ou d'état-major prisonniers de guerre, qu'autant que le nombre existant dans les cadres ne suffirait pas aux besoins du service.

TITRE XXX.

De l'expédition des brevets.

258. Il y aura trois sortes de brevets : l'une pour les grades inférieurs ; l'autre pour les grades supérieurs ; la troisième pour les officiers-généraux.

259. Les brevets porteront un numéro d'ordre qui indiquera le rang de l'officier dans la promotion, afin de servir à constater l'ancienneté de grade.

260. Les numéros d'ordre des brevets seront relatifs à toutes les promotions du même grade et de la même date dans les divers corps de notre armée.

Ces numéros seront déterminés par le rang d'ancienneté respectif des officiers dans les grades précédens.

261. Les numéros d'ordre, pour les brevets du grade de sous-lieutenant accordés

aux élèves des écoles spéciales militaires, qui seront admis à celles d'application, seront réglés entre eux d'après le rang de ces officiers dans les listes d'admission auxdites écoles d'application.

TITRE XXXI.

Dispositions transitoires.

SECTION PREMIÈRE.

Des Officiers en non-activité (1).

262. La nouvelle organisatiou de notre armée ayant laissé sans emploi des officiers dont l'expérience et les talens peuvent être utiles à l'Etat, et qui, d'après les dispositions de notre ordonnance du 20 mai dernier, sont disponibles pour être rappelés à l'activité de service, nous voulons qu'il soit pourvu, autant que possible, à leur placement successif.

En conséquence, nous avons déterminé que la moitié des emplois qui viendront à vaquer dans les divers corps de ligne, les

(1) *Voir* pour les tours d'avancement réservés à la non-activité, les dispositions restrictives portées à la note de l'art. 21.

corps royaux d'artillerie et du génie, et celui de la gendarmerie, sera réservé au placement de ces officiers; l'autre moitié des emplois vacans appartiendra à l'avancement ordinaire.

263. Voulant que, dans aucun cas, il ne puisse être pris sur le tiers des emplois de sous-lieutenant, réservé à l'avancement des sous-officiers, le placement des officiers de ce grade ne portera que sur les deux autres tiers.

264. Pour l'exécution des deux articles précédens, il sera fait un tableau, par arme et par rang d'ancienneté de grade, de tous les officiers qui, d'après notre ordonnance du 20 mai dernier, seront susceptibles d'être rappelés au service (1).

265. Lorsqu'il vaquera un des emplois réservés au placement des officiers désignés en l'article précédent, il nous sera présenté, par notre Ministre de la guerre, un de ces officiers de l'arme et du grade correspondant à l'emploi vacant.

266. Conformément à ce qui est déterminé par l'article 5 de notre ordonnance du 27 mai dernier, la moitié des emplois de colonels vacans dans le corps royal d'état-major appartiendra aux colonels de l'ancien

---

(1) *Voir* pour les tours revenant à la non-activité, la note de l'art. 21.

état-major désignés par ladite ordonnance, et qui n'ont pu être compris au nombre des colonels titulaires dans la nouvelle organisation.

267. Les officiers de l'ancien état-major qui ne pourront être placés dans le corps royal d'état-major, concourront avec les autres officiers disponibles des armes auxquelles ils auraient précédemment appartenu, pour être employés dans lesdites armes.

268. Les officiers rappelés à l'activité de service dans un corps de l'armée, y prendront rang d'après leur ancienneté de grade.

Néanmoins, dans les emplois où il se trouve des grades subdivisés, comme ceux de capitaine-commandant et capitaine en second, lieutenant en premier et lieutenant en second, ou par classe, l'officier rappelé à l'activité ne reprendra le rang ou la classe que pourrait lui assigner son ancienneté, qu'à l'époque de la revue des inspecteurs-généraux d'armes, qui règleront et arrêteront chaque année le classement des officiers, d'après leur ancienneté de grade.

269. Sera compté comme service effectif le temps de non-activité, aux officiers disponibles pour être appelés en activité, conformément à notre ordonnance du 20 mai dernier.

Les officiers disponibles et ceux déjà employés dans les cadres de l'armée établiront

leur rang d'ancienneté, en ajoutant au temps de leurs services antérieurs porté dans leurs brevets, celui de leurs services actuels depuis leur nouvelle admission à l'activité ou à la non-activité.

270. Chaque année, à l'époque des revues d'inspection, il sera fait au chef-lieu de chaque département, par l'officier-général commandant la division, ou l'un des maréchaux-de-camp sous ses ordres, accompagné d'un intendant ou sous-intendant militaire, une revue des officiers en non-activité, jusqu'au grade de colonel inclusivement.

Ces revues auront pour objet :

1° D'établir les contrôles de ces officiers ;

2° De reconnaître ceux qui, par des accidens ou des infirmités, ne seraient plus susceptibles d'un service actif, afin qu'il soit statué sur leur sort.

Le résultat et les états de cette revue seront adressés à notre Ministre de la guerre par le général commandant; le double en sera conservé par l'intendant militaire.

271. Les dispositions ci-dessus auront leur effet pour les cas déterminés et jusqu'aux époques fixées par notre ordonnance du 20 mai dernier, relative aux officiers en non-activité.

Section II.

Corps royal des Ingénieurs-géographes.

272. Pour établir dans notre corps des ingénieurs-géographes la hiérarchie de grade voulue par la loi, il sera créé dans ce corps deux emplois de lieutenant-colonel, en remplacement de deux emplois de chef d'escadron, qui sont et demeurent supprimés.

Section III.

Corps royaux d'artillerie et du génie.

273. Le classement des lieutenans en premier et des lieutenans en second, et celui des capitaines en premier et des capitaines en second, dans les corps royaux d'artillerie et du génie, sera effectué d'ici au 1er janvier prochain, d'après leur rang d'ancienneté aux grades de lieutenant et de capitaine.

274. Les capitaines qui sont actuellement pourvus de l'emploi de capitaine en premier, et qui ne sont pas à hauteur, par leur rang d'ancienneté sur le tableau général du corps, d'être pourvus du grade de capitaine en premier, recevront une simple commission de ce grade pour en exercer les fonctions, jusqu'à ce que leur tour d'ancienneté

les porte à ce grade, et à cette époque, le brevet leur en sera expédié (1).

275. Les sous-adjudans-majors des régimens du génie, ceux des régimens d'artillerie à pied et à cheval, et du bataillon de pontonniers, prendront successivement, et d'après leur rang d'ancienneté parmi les

(1) Ces officiers, ainsi commissionnés, compteront en déduction sur le nombre des capitaines-commandans. (Instruction du 20 décembre 1818.)

Les capitaines employés en qualité d'aides-de-camp, et ceux qui seront détachés à l'école polytechnique, à l'école militaire spéciale et à l'école d'état-major, recevront le brevet, et prendront le titre de capitaine-commandant, lorsqu'un capitaine moins ancien qu'eux sera promu au grade de capitaine en premier dans les troupes ou à l'état-major de l'artillerie. (*Idem.*)

Les capitaines qui rempliront les fonctions d'officiers comptables, et auxquels l'ordonnance accorde la faculté d'opter entre lesdites fonctions et celles de commandant de compagnie, lorsqu'ils y sont portés par leur ancienneté, recevront le brevet de capitaine en premier, de la manière indiquée ci-dessus pour les aides-de-camp et autres officiers détachés, lorsqu'ils demanderont à conserver leurs fonctions d'officiers comptables. (*Idem.*)

lieutenans de leurs corps respectifs, les emplois de lieutenant de 1re classe qui viendront à vaquer. Ils seront remplacés dans leurs fonctions par des adjudans nommés dans ces corps, d'après les dispositions de la présente ordonnance (1).

276. Les porte-drapeaux et porte-étendards dans les corps d'artillerie prendront également à leur tour d'ancienneté les emplois de lieutenant en premier qui deviendront vacans, et seront remplacés par des sous-lieutenans, conformément à ce qui est déterminé au tit. VI de la présente ordonnance (2).

---

(1) L'ordonnance du 2 août 1818, ayant prononcé la suppression des emplois de sous-adjudant-major dans le corps de l'artillerie, les officiers qui remplissent en ce moment ces fonctions, seront placés dans les compagnies, lorsque leur ancienneté les portera au grade de lieutenant en premier, et ils seront alors remplacés par des adjudans, qui seront nommés conformément aux dispositions de la note de l'art. 15. (Instr. du 20 décembre 1818.)

Les dispositions ci-dessus sont applicables à l'arme du génie, en suivant les règles tracées par la note de l'art. 15. (Instruction du 18 mars 1819.)

(2) Il n'est rien changé aux dispositions des ordonnances qui ont accordé la solde de

277. Les sous-adjudans-majors des escadrons du train d'artillerie et du génie prendront à leur tour d'ancienneté les emplois de lieutenant qui viendront à vaquer dans ces corps, et seront remplacés dans leurs fonctions par des adjudans nommés d'après les dispositions de la présente ordonnance.

278. Les adjudans-majors ayant le grade de lieutenant, actuellement existans dans les régimens du génie et dans ceux d'artillerie à pied et à cheval, pourront conserver leur emploi, et ils jouiront alors des prérogatives qui y sont attachées par le tit. VII de la présente ordonnance.

Section IV.

Gendarmerie royale.

279. Les militaires licenciés qui n'auront pas été appelés à faire partie des cadres de

---

lieutenant en premier aux porte-drapeaux et porte-étendards actuellement en fonctions; en conséquence, ces officiers continueront à jouir de cette prérogative. Quant aux porte-drapeaux et porte-étendards qui seront nommés à l'avenir, ils n'auront droit qu'à la solde déterminée par la note de l'article 138. (Instruction du 20 décembre 1818.)

l'armée, pourront, à défaut d'hommes ayant accompli un réengagement, concourir pour les emplois de gendarme, pourvu qu'ils aient quatre ans de service, qu'ils puissent s'habiller et s'équiper à leurs frais, et qu'ils réunissent d'ailleurs les autres conditions exigées, sous les rapports de la taille, de l'instruction et de la bonne conduite.

SECTION V.

Officiers comptables.

280. Jusqu'au 1er janvier de l'an 1820, les adjoints aux commissaires des guerres, qui n'auront pas été compris dans l'organisation du corps des intendans militaires, ou qui n'y seront pas entrés depuis, seront susceptibles de concourir, avec les officiers de la ligne, pour les emplois d'officier comptable lieutenant, pourvu qu'ils aient précédemment servi dans la ligne en qualité d'officier. Leur service d'adjoint suppléera au service administratif dans les corps, exigé pour être officier comptable. Leur ancienneté de lieutenant leur comptera à dater de leur nomination au grade d'adjoint.

Les adjoints provisoires aux commissaires des guerres concourront également, jusqu'au 1er janvier 1820, pour les emplois d'officier payeur.

281. Egalement jusqu'au 1er janvier 1820, les adjoints à l'inspection aux revues et les commissaires des guerres, qui auront commandé une compagnie dans un des corps de l'armée pendant deux ans, concourront avec les chefs de bataillon ou d'escadron et avec les officiers comptables capitaines de l'armée, pour les emplois de major qui viendront à vaquer.

282. L'ancienneté de grade sera comptée aux majors ainsi nommés, savoir :

1° Aux adjoints à l'inspection de 1re classe, de la date de leur brevet d'adjoint de 1re classe;

2° Aux adjoints à l'inspection de 2e classe, de la date de leur brevet de major;

3° Aux commissaires des guerres, de la date de leur brevet de commissaire des guerres.

Section VI.

Corps des Intendans militaires.

283. Les membres disponibles des corps supprimés de l'inspection aux revues et du commissariat des guerres concourront ensemble pour l'admission dans le corps de l'intendance militaire, au fur et à mesure des vacances, pendant le temps et dans les proportions ci-après indiquées, savoir :

Jusqu'au 31 décembre 1819, pour les deux tiers des vacances;

Et depuis le 1er janvier 1820 jusqu'au 31 décembre 1823, pour la moitié des vacances.

Les premiers emplois à donner dans chaque grade, d'après ces proportions, appartiendront aux membres des deux corps supprimés.

284. Les ordonnateurs en chef, les inspecteurs aux revues et les commissaires ordonnateurs concourront pour les emplois d'intendant.

Les sous-inspecteurs aux revues et les commissaires des guerres concourront pour toutes les places vacantes dans les quatre classes de sous-intendans, suivant les proportions déterminées à l'art. 283; néanmoins, les sous-inspecteurs aux revues de 3e classe et les commissaires des guerres de 2e ne pourront être admis que dans les 3e et 4e classes de sous-intendans.

Les adjoints de 1re classe à l'inspection aux revues concourront aussi pour les places vacantes dans la 4e classe des sous-intendans.

Les adjoints de 2e classe à l'inspection aux revues et les adjoints aux commissaires des guerres concourront pour les places vacantes dans les deux classes d'adjoints aux intendans militaires; toutefois les adjoints

aux commissaires des guerres ne pourront être admis que dans la 2e classe.

285. Les adjoints de 1re classe aux intendans militaires, qui avant l'organisation du corps étaient pourvus du grade de commissaires des guerres ou de celui d'adjoints de 1re classe à l'inspection, seront dispensés de la condition de 4 ans de service dans leur grade actuel, prescrite par l'art. 233, pour passer au grade de sous-intendant de 4e classe.

286. La condition de deux années de service dans la classe inférieure, prescrite par l'art. 234, pour passer au choix à une classe supérieure, ne sera exigée qu'à partir du 15 septembre 1819.

287. Les inspecteurs aux revues et les commissaires ordonnateurs, nommés intendans en vertu de l'art. 284 (1er paragraphe), prendront rang à la date de leur brevet d'inspecteur ou d'ordonnateur.

Les sous-inspecteurs aux revues, les commissaires des guerres et les adjoints déjà admis dans le corps des intendans militaires, ou qui le seront à l'avenir en vertu de l'article précité, prendront rang à la suite de chaque classe, dans l'ordre de leur nomination à cette classe.

TITRE XXXIII.

Dispositions générales.

288. Toutes les dispositions des ordonnances et règlemens antérieurs, contraires à la présente ordonnance, sont et demeurent abrogées.

289. Notre Ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, le 2e jour du mois d'août de l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-quatrième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé Maréchal GOUVION SAINT-CYR.

TABLE

DES MATIERES

CONTENUES DANS CETTE ORDONNANCE.

FIN DE LA TABLE.

LIBRAIRIE
D'ANSELIN ET POCHARD,
Rue Dauphine n° 9, à Paris.

Bibliothèque portative de l'Officier.
PETIT FORMAT (*in*-32).

Nota. Tous les Règlemens qui à l'avenir paraîtront, seront imprimés dans ce petit format.

---

	f.	c.
ORDONNANCE du Roi, portant Règlement sur le service intérieur, la police et la discipline des troupes, *cavalerie* ou *infanterie.*	2	
Idem, reliée en basane.	2	50
Instruction provisoire sur les troupes en campagne, du 5 février 1823, *cavalerie* ou *infanterie.*	2	
Idem, reliée.	2	50
Ordonnance pour régler le service dans les places et dans les quartiers, *cavalerie* ou *infanterie.*	2	
Idem, reliée.	2	50
Extrait de l'Ordonnance du Roi, portant règlement sur le traitement et les revues de l'armée de terre, et sur l'administration des troupes, etc., du 19 mars 1823, avec Tarifs, sans Tableaux; suivie de l'Ordonnance du 3 novembre 1824, *cavalerie* ou *infanterie.*	2	
Idem, relié.	2	50
Le même, avec *les Tarifs et Tableaux*, 1 vol. in-8°.	8	

	f.	c.
Règlement sur les réparations, l'entretien et la conservation des armes portatives dans les corps, du 30 mars 1822; suivie du Tarif, etc., *cavalerie* ou *infanterie*.	1	50
Idem, relié.	2	
Règlement concernant l'exercice et les manœuvres de l'infanterie, du 1er août 1791, 3 vol. avec 40 planches. Les 3 vol. reliés en basane avec étui.	6	
Le même Règlement, très-bien imprimé, *texte et planches*, 2 vol. in-12.	4	
Relié en un seul volume.	5	
Attributions et devoirs de l'infanterie légère, par le colonel Schneider.	1	50

Ordonnance provisoire sur l'Exercice et les Manœuvres de la cavalerie, du 1er vendémiaire an 13, *nouvelle édition*, suivie de l'Instruction du 21 septembre 1811, sur l'exercice et les manœuvres de la Lance, 2 vol. in-12.	9	
Reliée.	11	

OUVRAGES NOUVEAUX.

Cours d'études sur l'Administration militaire, par N. Odier, sous-intendant militaire, 7 vol. in-8°, 1824.	49	
Le Couturier (général). Dictionnaire portatif et raisonné des connaissances militaires, *ou* premières Notions sur l'organisation, l'administration, la discipline, etc., 1 vol. in-8°, 16 planches.	7	

